

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION PAR
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO DE CERTAINES
CONCLUSIONS DE LA DÉCISION D-2012-077
RENDUE DANS LE DOSSIER R-3773-2011

DOSSIER : R-3815-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme SUZANNE KIROUAC
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 2012

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	5
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	176
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	228



LISTE DES PIÈCES

	PAGE
B-0056 (GM) : Extrait du manuel intitulé « Partie V - Normes comptables pré-basculement »	254

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingtième (20e) jour du
mois de novembre :

LA GREFFIÈRE :

Audience du vingt (20) novembre deux mille douze
(2012), dossier R-3815-2012, demande de révision
par Société en commandite Gaz Métro de certaines
conclusions de la décision D-2012-077 rendue dans
le dossier R-3773-2011. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Alors, nous allons donc
poursuivre l'audience dans le cadre du dossier de
révision déposé par Gaz Métro. Maître Dunberry.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur
les Régisseurs. Alors, nous reprenons aujourd'hui
là où nous avons laissé hier, donc je dirais au
paragraphe 94 du plan d'argumentation, Madame la
Présidente. Alors, je vous laisserai quelques
minutes pour reprendre les documents pertinents.

Alors, Madame la Présidente, hier, je pense
que l'on terminait sur l'idée qu'il était possible,
du moins en théorie, qu'il y ait eu conciliation de
l'intérêt public de la protection du consommateur
et d'un traitement équitable pour le distributeur

lors du délibéré, qui était là une des réponses que peut-être je pourrais devoir répondre à une des questions à cet égard-là. Et je vous dirais que la Loi étant bien faite à cet égard, ces considérations importantes qui sont considérées et retenues lors d'un délibéré au soutien d'une décision doivent évidemment se retrouver dans le texte de cette décision-là parce qu'il y a à l'article 18 de la Loi une obligation de motiver ces décisions.

Alors, cette obligation de motiver, elle est fondamentale pour plusieurs raisons. La principale, c'est que les parties qui comparaissent devant un tribunal sont en droit de connaître les faits qui ont été considérés au soutien d'une décision, sont en droit de connaître les éléments de preuve, que ce soit de la preuve devant un tribunal ou des éléments de preuve extrinsèques à ce qui aurait été présenté, qui auraient pu être retenus par une formation qui aurait jugé opportun de débattre ou de sortir du cadre d'un débat pour retenir une preuve extrinsèque relative à une autre affaire.

C'est également important pour les parties de pouvoir connaître les motifs qui ont été retenus

par une formation, un tribunal au sens large pour disposer de leurs droits et rendre une décision, qui peuvent effectivement limiter leurs droits ou affecter leurs intérêts commerciaux. Ce sont toutes des considérations qui sont derrière cette obligation légale de motiver.

Alors, au paragraphe 94 du plan, Madame la Présidente, vous retrouvez l'article 18 qui prévoit ce qui suit :

Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre.

Alors, elle doit être motivée. Et cette obligation est une obligation donc statutaire. C'est une obligation d'application stricte, c'est-à-dire qu'il n'y a pas là discrétion. C'est une obligation d'application stricte. Et l'absence ou l'insuffisance, parce qu'il y a les deux motifs, l'absence et l'insuffisance, le motif, constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi et entraîne la nullité de la décision.

Alors, si vous allez à l'onglet 24 de notre cahier d'autorités, vous allez retrouver une décision parmi plusieurs. Évidemment, nous n'allons pas revoir l'ensemble de la jurisprudence sur le sujet. Mais vous avez ici une décision qui a été rendue par les régisseurs Lassonde, Boulianne et vous-même, Madame la Présidente. C'est l'affaire Union des consommateurs contre Hydro-Québec. C'était une demande de révision d'Union des consommateurs concernant une décision lui refusant le remboursement de certains de ses honoraires. Et l'un des sujets en cause était cette obligation de motiver la suffisance des motivations. Et vous avez à la page 5 au quatrième paragraphe qui débute comme ceci, c'est-à-dire que :

En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas

d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence.

Évidemment, on a retenu celle-ci que nous avons également évoquée lors de la demande de sursis, parce que nous sommes d'avis et nous vous soumettons qu'il y a eu ici rupture avec le traitement jurisprudentiel des dernières décennies quant au traitement des coûts associés aux avantages à l'emploi jusqu'à la décision dont vous êtes saisi, ces coûts étaient jugés nécessaires à la prestation du service. Et aujourd'hui une partie importante de ces coûts a été jugée non nécessaire et non susceptible d'être recouverte dans les tarifs au sens de l'article 49.

Il y a donc ici une rupture avec la jurisprudence passée. Et cette rupture qui, selon nous, débordait du cadre de l'article 32

(9 h 08)

Et c'est là le premier moyen. Quel que soit le sort réservé à notre premier moyen, Madame la Présidente, notre second moyen est que cette rupture devait être motivée.

Et la première formation a jugé utile ou nécessaire d'évoquer l'intérêt public pour justifier sa décision. Elle aurait pu ne pas le faire. Peu de décisions devant la Régie ou des tribunaux évoquent spécifiquement la notion d'intérêt public.

La première formation a choisi d'asseoir sa décision sur l'intérêt public. C'était une considération importante, on le voit du jugement. Et parce qu'elle avait cette faculté de se justifier et de justifier sa décision par l'intérêt public, elle avait alors l'obligation de motiver cette référence à l'intérêt public pour faire voir comment et sur la base de quels faits elle en arrivait à utiliser l'intérêt public pour justifier cette rupture avec ses précédents jurisprudentiels.

Alors l'obligation de motiver elle est dynamique, mais le point que je veux faire valoir c'est que le point de départ de cette obligation c'est la décision de la première formation d'y

référer. Elle aurait pu se fonder spécifiquement sur l'article 32 si elle croyait que c'était là la source de son pouvoir, ou sur l'article 48 et 49 si elle croyait que c'était là la source de son pouvoir.

Mais elle a également choisi d'asseoir la source de son pouvoir d'agir et d'interpréter les faits et de les appliquer en invoquant l'intérêt public. Et parce qu'elle a fait ça, cette première formation se donnait l'obligation de motiver, au sens large, qui lui est imposée par l'article 18, mais également elle ne pouvait échapper à son choix de motiver sa décision par l'intérêt public.

Et, comme elle réfère à l'article 5, à ce moment-là l'intérêt public n'était qu'un tiers de l'équation. Elle avait, comme on l'a vu, l'obligation de concilier ces trois considérants, c'est-à-dire la protection du consommateur, le traitement équitable et l'intérêt public.

Alors c'est une... c'est une question dynamique. La Régie dit bien que cette obligation doit être jugée dans le contexte où la décision est rendue et c'est dans ce contexte-là que cette obligation doit être interprétée.

Alors je pense qu'il est important de... de

noter que c'est dans un contexte que la première formation a elle-même évoqué que cette obligation de motiver doit être jugée dans ce contexte précis.

Si vous allez un peu plus loin, toujours au paragraphe 95, vous allez voir deux décisions des tribunaux supérieurs, donc de la Cour d'appel, et je n'irai pas dans le texte, vous pourrez, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les Régisseurs, la consulter, mais ce sont deux décisions bien connues. La première l'arrêt Godin qu'on a déjà cité, et dans cette affaire la Cour d'appel rappelle que la notion doit être interprétée largement, cette obligation de motiver.

Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation [...].

Ça c'est l'extrait qu'on a déjà cité. L'absence de motivation est un vice de fond.

Et dans la décision Chèvrefils, toujours de la Cour d'appel :

Le Collège, dans sa sagesse et pour la protection de ses membres amenés devant un Conseil de discipline, ...

C'est le Collège des médecins dont on parlait ici.

... a exigé que celui-ci motive sa décision. Dans l'espèce, le Conseil de discipline n'a pas satisfait à cette exigence et je suis d'avis qu'il s'agit de plus qu'une simple irrégularité et que sa décision était nulle et sans effet.

C'est la sanction reconnue en droit, la décision est nulle et sans effet.

L'absence de motivation, alors le vocabulaire dont on parle au niveau de l'erreur de fait, c'est-à-dire l'erreur sérieuse fondamentale déterminante ce n'est pas le vocabulaire qui s'applique ici.

Si vous jugez que les motifs sont insuffisants pour bien comprendre comment l'arbitrage entre l'intérêt public, la protection du consommateur et les traitements équitables. Si vous ne pouvez, vous-même, à la lecture comprendre comme nous avons tenté de le faire de telle façon le tribunal a arbitré les faits et le droit, bien,

à ce moment-là vous devez déclarer, vous devez déclarer que cette décision-là est nulle et sans effet pour l'ensemble des conclusions qui ont été rendues par la première formation. Parce que le fondement de l'ensemble des considérations dans la décision est fondé en partie sur l'intérêt public. C'est comme ça que cette décision-là a été structurée.

Au paragraphe 96, la jurisprudence a tenté de définir davantage ce qu'est l'obligation de motiver. Et vous avez un certain nombre de décisions des tribunaux supérieurs. La synthèse de cette jurisprudence est au paragraphe 96.

Alors on rappelle qu'une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. Un résumé de la preuve, des dispositions législatives ou des représentations des parties ne constitue pas une motivation suffisante.

On voit à l'occasion certains jugements où les quatre-vingts pour cent (80 %) du jugement ce sont des résumés, des synthèses de la preuve qui a

été présentée. Évidemment, ça ne suffit pas parce qu'il n'y a là qu'une relation objective de la preuve qui a été présentée. Ce ne sont pas des motifs. Les motifs sont dans la section, dans le cas de la Régie, sous le titre « Opinion de la Régie » où la Régie à cet endroit motive, explique et précise les éléments de faits et de droit qu'elle a retenus. Et c'est là qu'on doit évidemment chercher ses motifs.

Si vous allez à l'arrêt Forget à l'onglet 26, encore une fois simplement pour étayer mes représentations devant la cour. Il s'agissait dans cette affaire, là, d'une... d'une question liée à la suffisance des motifs par le TAQ, le Tribunal administratif du Québec, pour justifier une indemnité qui avait été accordée suite à une expropriation. Alors on est bien devant un tribunal administratif. À la page 23 de cette décision-là

9 h 15

Madame la Présidente, vous avez au paragraphe 113 quelques passages qui peuvent peut-être vous être utiles. Alors, on dit bien que la Cour, ici c'est une décision de la Cour du Québec, alors :

Toutefois, il en va tout autrement

lorsque ce Tribunal n'a pas pris le soin d'exposer avec un minimum d'explications les motifs qui l'ont mené à ses conclusions. La présomption de validité ne peut alors tenir parce que cette décision ne satisfait pas aux prescriptions de l'article de la Loi sur la justice administrative.

L'article 13, encore une fois, pour voir les comparables :

Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi. La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée.

C'est le texte qu'on utilise dans la plupart des lois administratives, la décision doit être motivée. Le mot motivé est le mot le plus fréquemment utilisé. Alors :

Il est reconnu qu'un tribunal n'est pas tenu de discuter de tous les arguments qui lui ont été soulevés ni de traiter de tous les éléments qu'il a pris en considération pour arriver à

ses conclusions pour que sa décision soit valablement motivée. Toutefois, encore faut-il qu'une partie à un jugement puisse connaître et comprendre les éléments essentiels de la décision du Tribunal en fonction de ce qui a été prouvé et plaidé devant lui.

On réfère à une décision ici de la Cour,

l'extrait :

Bien que le juge n'ait pas dans ses motifs à répondre à tous les arguments soulevés par les parties, il doit cependant trancher les éléments déterminants du dossier. Cela permet aux parties d'abord de comprendre et de réaliser que le jugement ne relève pas du pur arbitraire, et cela procure aux parties l'occasion de mettre en branle des moyens de se pourvoir à l'encontre d'un tel jugement, le cas échéant.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Northwestern*, a précisé que :

Les motifs d'un jugement doivent être

appropriés, pertinents, intelligibles
et permettre d'évaluer la possibilité
d'un appel.

À l'onglet 27, Madame la Présidente, vous avez une deuxième décision, qui est une décision rendue plus particulièrement sur les considérants factuels. Alors, c'est une décision qui avait été rendue en matière de protection des droits agricoles, et savoir si l'exploitation d'une carrière pouvait avoir un effet négatif, un effet préjudiciable sur certains territoires agricoles. Et à la page 15 du jugement, la Cour dit ceci, au second paragraphe :

Lorsque l'article 21.0.11 de la Loi impose au Tribunal l'obligation de motiver ses décisions, cette obligation signifie qu'il doit exprimer les motifs pour lesquels il en vient aux conclusions exprimées; ce faisant le Tribunal n'a pas nécessairement à commenter tous et chacun des éléments de la preuve, mais lorsque certains éléments de l'affaire soumise ont déjà fait l'objet d'une appréciation, l'organisme se doit d'exprimer les raisons qui l'amènent à

changer d'opinion. Simplement ignorer la décision antérieure n'est pas suffisant.

Je vous sou mets ici qu'il n'y a, dans le jugement de la première formation, aucune référence aux décisions annuelles antérieures rendues dans le cadre des causes tarifaires, où dans tous les cas les avantages postérieurs à l'emploi et les coûts qui y sont associés ont été inclus dans le coût de service et le revenu requis. Il y a eu complète ignorance de vingt-cinq (25) ans de décisions. Je dis vingt-cinq (25), je devrais remonter à mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), ce qui nous fait plutôt vingt (20) ans de décisions où on reconnaissait la totalité du coût de service, on reconnaissait la totalité des déboursés et des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service. Et lorsqu'il y a un changement d'opinion il devait également le justifier.

Vous avez ici une absence complète, et la soumission que je vous fais à cet égard, c'est qu'en soi, vous avez ici une lacune suffisante pour conclure à l'absence de motivation. Le fait qu'il y ait eu cette rupture historique non expliquée, non traitée, et la formation était manifestement bien

informée de ses propres précédents et de ses propres résultats du traitement de ces avantages sur une base annuelle lors des causes tarifaires, en soi cette lacune, selon des décisions des tribunaux supérieurs qui sont appelés évidemment à trancher sur des dossiers de révision judiciaire ont conclu qu'il s'agissait là d'une lacune fondamentale.

Mais je vous dirais également qu'à la lecture de l'article 5 qui contient trois éléments à arbitrer, l'absence de deux des trois éléments, le silence complet relativement à deux des trois éléments, soit comment le traitement préconisé, pour reprendre l'expression de la première formation, est dans l'intérêt des consommateurs et voit à leur protection aux plans tarifaire et réglementaire, et comment le distributeur qui se voit interdit de récupérer quarante-sept millions de dollars (47 M\$) sur une période de trois ans sans raison et explication, avec l'impact sur ses liquidités et l'impact sur possiblement sa cote de crédit, n'a jamais été entendu, aucun traitement à la décision. Ces deux facteurs sur trois et l'absence complète de traitement de ces deux facteurs sur trois ne peuvent permettre de conclure

que cette décision-là était motivée, parce que si vous concluez que la décision est motivée, vous ignorez spécifiquement le texte de l'article 5 qui contient trois éléments. Il y a trois volets, il y a trois branches. Évoquer comme la première formation l'a fait l'article 5, ignorer la jurisprudence de la Régie qui souligne avec emphase que c'est un exercice de conciliation, ignorer cet arbitrage c'est en soi, je vous le sou mets, une lacune manifeste, patente, évidente à la lecture du jugement. Et ça rend nulles les conclusions. Ça c'est une conclusion en droit que nos tribunaux, lors de révisions judiciaires, ont affirmé sans réserve. C'est le droit le plus fondamental d'une partie qui est lésée ou qui voit ses droits affectés de comprendre les raisons pour lesquelles ses droits sont affectés. Et parce que la première formation a évoqué l'intérêt public pour fortifier la conclusion à laquelle elle arrivait avait, suite à son choix d'évoquer l'intérêt public, l'obligation statutaire de motiver en fonction de l'article 5 et des trois aspects de l'article 5. Je vous sou mets qu'en droit, cette conclusion est incontournable.

On dira que, comme cette jurisprudence, la première formation n'avait pas à relater tous les éléments qu'elle a considérés. Je vous dirais que la jurisprudence antérieure et les deux volets manquants de l'article 5 ne sont pas des éléments accessoires, ce sont trois éléments fondamentaux qui devaient être traités dans cette décision.

Au paragraphe 98, Madame la Présidente, je vous rappelle qu'à la lumière de cette décision, vous ne trouverez rien, peut-être en l'absence d'intervenants qui représentaient les intérêts des consommateurs au sens large, vous ne trouverez aucun traitement de l'impact de la décision de la première formation sur le consommateur. Et je sais, Madame la Présidente, vous avez oeuvré longtemps dans le secteur de la protection des droits des consommateurs, il n'y a rien dans cette décision-là qui explique pourquoi cette décision est une bonne chose pour les usagers, pour les payeurs de taux. Il n'y a rien. On parle de stabilité tarifaire au sens large mais on ne dit rien. Est-ce qu'ils vont payer plus cher? Est-ce qu'ils vont payer moins cher? Est-ce que les tarifs vont augmenter? Est-ce que les tarifs vont baisser? Est-ce que ça se justifie dans le contexte actuel? Est-ce qu'il y a

là une chose utile, nécessaire, prudente? Aucun traitement.

Et quant au traitement équitable du Distributeur, si nous sommes devant vous, Madame la Présidente, c'est parce que mes clients ont l'intime conviction non seulement qu'ils n'ont pas été entendus mais qu'ils n'ont pas été traités équitablement et c'est pour ça qu'ils sont devant vous et qu'ils demandent d'être traités équitablement d'abord sous l'angle de l'équité procédurale et ensuite par des conclusions qui vont leur donner l'occasion de maintenir en place ce qui leur a été accordé jusqu'à la prochaine cause tarifaire ou au prochain débat qui traitera de ces questions-là qui sera valablement formé. Mais ils n'ont pas été entendus et certainement que les considérations d'équité au sens de l'article 5 n'ont pas été présentées.

Rien dans la décision ne dit que la première formation a tenu en compte le traitement ou l'équité en relation avec le Distributeur, il n'y a aucun passage. Cherchez un seul paragraphe qui dit que cette décision-là assure un traitement équitable de Gaz Métro, il n'y a aucune référence. Et ça, je vous le soumets, devrait entraîner le

rejet de cette procédure, non pas de cette procédure mais le rejet de cette décision de la première formation.

D'ailleurs, lors de la demande de sursis, SÉ/AQLPA, représentée par maître Neuman, indiquait - et c'est au paragraphe 98, vous pourrez y référer, dans la transcription de l'audience du dix-sept (17) octobre dernier à la page 157 - SÉ/AQLPA prenait la position qu'il y avait apparence sérieuse de droit au sens de la jurisprudence, c'est-à-dire un droit à la révision. Dans ses conclusions d'aujourd'hui, dans son argumentation, la SÉ/AQLPA, au paragraphe 18 de ses représentations, prend la position inverse et affirme, et je le cite :

Il ne nous semble pas que la Régie ait insuffisamment motivé sa décision lorsqu'elle réfère à l'intérêt public bien que cette motivation soit en partie erronée.

Alors, la position de la SÉ/AQLPA, c'est que les motifs sont erronés puis ils ne sont pas insuffisamment présentés. La position lors de la représentation sur l'ordonnance de sursis, c'est qu'il y avait une apparence sérieuse de droit. Je

vous soumetts que maître Neuman, lors de ses premières représentations, avait l'oeil plus juste sur la situation que lors de ses représentations finales.

Au paragraphe 100, je pense que vous m'avez déjà entendu sur l'importance de la rupture avec la jurisprudence antérieure, alors je ne le répéterai pas. Vous avez les références aux décisions que j'ai déjà citées et à l'impact de cette rupture sur l'obligation de motiver. Et au paragraphe 101, je conclus sur ce moyen additionnel. Et je pense qu'il y a là l'ensemble de nos représentations sur ce second moyen, Madame la Présidente.

Alors, sous réserve de questions que vous pourriez avoir sur ce thème, nous allions passer au motif suivant, donc, au troisième motif, traitant des erreurs de fait mais, évidemment, je voulais prendre une pause pour vous permettre de me poser toutes les questions que vous pourriez avoir.

LA PRÉSIDENTE :

On n'aura pas de question pour ce motif.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Vous n'avez pas de question à ce stade-ci?

LA PRÉSIDENTE :

Non. Vous pouvez continuer, Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Madame la Présidente. Alors, nous abordons des erreurs de fait. Alors dans l'affaire Godin, que nous citons à nouveau au paragraphe 102, vous avez deux paragraphes que vous pourrez également consulter. Mais nous avons bien vu qu'une erreur de fait sérieuse, déterminante, grave est une base pour réviser les conclusions de la décision de la première formation. Alors il m'appartient maintenant de vous démontrer qu'il y a eu, dans cette affaire, en première instance, des erreurs de cette gravité.

Vous avez déjà lu le plan, alors vous ne serez pas surpris de m'entendre souligner toute l'importance d'une première série d'erreurs. En fait, d'une première série d'erreurs qui mènent à un constat. Et c'est un constat qui est assez fondamental. C'est l'importance, c'est toute l'importance accordée par la première formation aux normes IFRS. En conclusion, lorsque je terminerai sur l'ensemble vous verrez, de mes représentations, jusqu'à quel point cette erreur dans l'appréciation des faits est à l'origine des difficultés réglementaires et juridiques que nous avons avec cette première décision.

Alors au paragraphe 104, nous identifions deux éléments importants. Le premier élément sous le paragraphe a) concerne l'adoption des normes IFRS. Et le deuxième élément, au paragraphe b), traite de cet élément de stabilité ou d'instabilité tarifaire. Alors au paragraphe... Et toutes les références à la décision en révision sont incluses au sous paragraphe iii). Mais je vais simplement rappeler rapidement ce qui a été dit.

Au paragraphe a), la première formation concluait en ces termes : SCGM « amorce ». Évidemment, tous les mots entre guillemets sont les mots de la formation. SCGM « amorce » et « traverse une courte période de transition vers les IFRS ». Au sous paragraphe i), la première formation indiquait :

- i) Qu'il est important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite.
- ii) que l'utilisation des PCGR américains « peut s'assimiler à un

contexte de transition ».

iii) que le « traitement préconisé »
par la Régie a également l'avantage
« d'éviter des modifications à des
pratiques réglementaires qui
pourraient évoluer significativement
lors du passage aux normes IFRS ».

Et il y a d'autres références aux normes IFRS,
Madame la Présidente, on les a vues préalablement
mais je voulais remettre le tout en contexte.

Alors il n'y a aucun doute pour cette
première formation que la décision qu'elle va
rendre et celle qu'elle a rendue prend pour acquis
qu'il y aura à terme, c'est-à-dire en deux mille
quinze (2015) un passage vers les normes IFRS et
qu'il est souhaitable de rendre un jugement
aujourd'hui en deux mille douze (2012) qui ne soit
pas trop loin, qui soit compatible, qui ne
s'éloigne pas trop des normes IFRS qui s'imposeront
dans quelques années selon la première formation.
Et c'est avec cette approche et c'est sur cette
base et je vous soumettrai un peu plus tard que le
glissement de l'article 32 vers l'article 49 s'est
effectué.

Parce qu'une fois que la première formation

a rendu jugement en prenant pour acquis que les normes IFRS allaient s'appliquer, elle a choisi de disposer, comme dans le dossier d'Hydro-Québec, de certaines réalités associées aux normes IFRS, c'est-à-dire la non-reconnaissance d'actifs et de passifs réglementaires. Et c'est en croyant être fondé de rendre un jugement en tenant compte des normes IFRS qu'elle a glissé vers ce débat sur le caractère utile, nécessaire et prudent qui ne pouvait se faire que sous l'égide de l'article 49. C'est le point de départ de ce glissement. C'est à ce point-là que ça a basculé parce qu'étant convaincu que les normes IFRS allaient s'appliquer, et ayant compris que les actifs ne pouvaient être reconnus, elle a choisi d'en disposer. Et elle s'est dit : « bon bien là, j'ai des actifs qui vont disparaître, aussi bien en traiter maintenant. »

Et forte de l'expérience ou de la jurisprudence acquise dans le dossier d'Hydro-Québec, elle a choisi d'en disposer comme dans le dossier d'Hydro-Québec, c'est-à-dire en jugeant. Et on peut revoir les passages qui sont écrits à peu près de la façon en jugeant que ses actifs ne sont pas prudemment acquis ou utiles à l'exploitation du réseau. Et en jugeant que ses coûts, toujours

reconnus pour Gaz Métro comme étant nécessaires à la prestation des services, ne l'étaient plus.

Pourtant, pourtant, la seule réalité comptable dont elle devait se préoccuper, c'était celle en vigueur au moment de sa décision, soit les PCGR U.S. Et en vertu des principes généralement connus aux États-Unis, les actifs existent, doivent être amortis et c'est sur cette base-là que la Régie avait toujours rendu ses décisions, comme sur les PCGR canadiens dans le passé. Ses actifs étaient jugés nécessaires à la prestation du service. Pas ses actifs, mais ses coûts étaient jugés nécessaires à la prestation de service.

9 h 34

Le point de départ de ce glissement, de cette bascule vers autre chose, c'est parce qu'à une étape dans le cours de cette affaire, les régisseurs de la première formation ont choisi de juger en fonction des normes IFRS, parce qu'ils étaient convaincus qu'elles allaient s'appliquer à terme puis qu'on n'allait pas recommencer en deux mille quinze (2015).

Alors, revenons à ce troisième motif à la page 107. Évidemment, on regarde cette conclusion à la lumière de la preuve. Et le premier élément de

preuve à retenir, c'est que, évidemment, Gaz Métro avait volontairement, sciemment, avec raison motivée, choisi les PCGR U.S., américains.

Pourquoi? Au paragraphe, sous-paragraphe b) :

Parce que ce choix avait des objectifs bien déclarés d'harmoniser le référentiel comptable de cette société réglementée avec ses affiliées, Gaz Métro inc. et Valener.

Deuxièmement :

De pallier l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires sous le référentiel IFRS.

Ça ne pouvait pas être plus clair, c'est dans la preuve, ça a été dit, ça a été écrit :

Nous avons fait ce choix parce que cette norme mature, éprouvée, reconnue et utilisée par nos pairs pour l'ensemble de l'industrie réglementée canadienne, les normes PCGR U.S. sont les normes de premier choix.

Et le balisage auquel vous avez référé hier le fait voir. Ce balisage démontrait que l'industrie

canadienne a choisi ces normes-là et que les régulateurs canadiens ont approuvé le choix de ces normes-là, par voie d'exemption dans bien, bien des cas, y compris TransCanada. Au niveau fédéral, comme les sociétés provinciales assujetties à des régulateurs provinciaux, c'est la norme au Canada. Et cette norme est celle qu'a choisie Gaz Métro. On ne pouvait ignorer ce choix.

Et la troisième raison, évidemment, c'est les avantages associés à la continuité. Ce n'est pas dans le plan ici, mais on l'a vu des extraits des notes sténographiques hier, la méthode actuarielle tenue et mise en oeuvre en fonction de modalités reconnues par les PCGR américains atteignaient des objectifs d'équité intergénérationnelle, des objectifs de stabilité tarifaire, un meilleur appariement entre les coûts et les services. Et ce choix, au sous-paragraphe c), reflétait la réalité, c'est-à-dire l'obtention d'une exemption pour une période de trois ans, obtenue dans le cas de SCGM, du Conseil canadien des normes, et... ou du Conseil des normes comptables du Canada, et dans le cas de ses affiliées, des Autorités des marchés financiers.

Alors, la question de fond c'est : que va-

t-il se passer en deux mille quinze (2015)? La formation a conclu, on l'a vu, qu'il allait y avoir un passage nécessaire, obligatoire, aux IFRS. La preuve dit exactement l'inverse, c'est ce que je vous soumets. Alors, je vais le lire, c'est dans le plan. Ces extraits sont importants, mais vous avez les références complètes. Alors, vous pourrez à nouveau, Madame la Présidente, faire les lectures additionnelles au besoin. Mais voici ce qui a été posé et répondu. Alors, dans la transcription du vingt-trois (23) février, c'est madame Sarah Gendron qui témoignait :

Et après 2015, que va-t-il se passer étant donné que l'exemption est pour une période 2013 à 2015?

En fait, deux possibilités s'offrent à nous. Soit le prolongement de l'exemption que l'on a obtenue d'utiliser les normes américaines sans être enregistré à la SEC ou la conversion aux IFRS en ayant la possibilité, naturellement, de comptabiliser les actifs-passifs réglementaires, les comptes de frais reportés communément appelés. [...] »

Et vous avez de longs passages dans les notes sténographiques au fait qu'effectivement, il y avait une attente légitime, et les faits le prouvent, que les normes IFRS, en évolution, pouvaient et vont peut-être, c'est à suivre, reconnaître, suite aux représentations de différents intervenants dans l'industrie, reconnaître ce que les autres normes internationales et nationales reconnaissent, c'est-à-dire la réalité des actifs et passifs réglementaires pour les sociétés assujetties à la régulation économique.

En réponse à une question qui lui a été posée par la Régie, Gaz Métro répond ceci, la question 1.1 :

À cet égard, bien que Gaz Métro ne soit pas en mesure de prédire comment les ACVM et le Directeur des corporations pourraient exercer leur discrétion ultérieurement, mais considérant que plusieurs utilités canadiennes doivent composer avec la même réalité comptable et l'incertitude au niveau de la comptabilisation des APR, tant au

niveau canadien qu'au sein de l'IASB, Gaz Métro est confiante de pouvoir obtenir une prolongation de l'exemption ou une solution équivalente, si nécessaire. [...]

C'est-à-dire le maintien de la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires.

Toutefois, dans le cas où les IFRS ne permettraient pas la comptabilisation des APR en 2015, Gaz Métro est persuadée qu'une solution sera élaborée afin de maintenir la comptabilisation des APR pour les utilités canadiennes.

Ce qu'il faut comprendre de ça, c'est que Gaz Métro n'ira pas en IFRS. Ou bien ils vont obtenir une exemption et tout faire pour l'obtenir, ou bien ils vont militer très fortement pour que les normes IFRS soient modifiées, mais la dernière chose, et c'est là le témoignage de Gaz Métro, la dernière chose que Gaz Métro va faire c'est d'aller aux normes IFRS, et c'est là la portée du témoignage.

09 h 41

Comment sur cette base-là, la première formation a-t-elle pu conclure sur la base de la preuve

qu'elle avait devant elle que le passage aux IFRS était une certitude alors que la preuve est à l'effet contraire? Au contraire, il y a une incertitude quant au mode IFRS et une volonté ferme, claire, déclarée de la part de Gaz Métro de ne pas adopter une approche qui nierait l'existence des actifs et passifs réglementaires.

Je vous soumets que cette appréciation des faits est manifestement insoutenable à la lumière de la preuve. Pour en arriver à cette conclusion, la première formation ne pouvait qu'ignorer la preuve ou ne pouvait que préjuger d'une situation future plutôt que d'administrer la réalité actuelle ou elle exprimait sa volonté fondée sur des considérations qui lui étaient propres mais qui n'étaient pas au dossier, des considérants qui ne sont pas dans la décision. La décision ne motive pas les raisons pour lesquelles elle a choisi d'ignorer la preuve pour retenir cette hypothèse d'un passage obligatoire, il n'y a aucune motivation.

Est-ce que la première formation a indiqué que nonobstant la preuve, elle souhaitait que toutes ses sociétés assujetties aient le même référentiel comptable? Parce que peut-être que ça

serait plus simple qu'Hydro-Québec, Gazifère, Intragaz et toutes celles qui peuvent être assujetties soient sous un même référentiel comptable. Si c'était là la motivation profonde de la première formation, elle devait le dire. Et je vous soumets que ce n'est pas un fait qui peut mener à cette conclusion. Nous aurions contesté cette approche parce que chaque société a des compétences, des caractéristiques, des réalités différentes, des actionnaires différents, des intérêts commerciaux et des droits différents.

Mais au-delà de la question de fond, il y a là ici également une absence fondamentale de motivation pour expliquer. Il n'y a pas de référence aux éléments de preuve qui disent l'inverse de ce qui a été retenu par la première formation.

Alors, au paragraphe 109, Madame la Présidente, je fais simplement le point qu'il n'y a aucune base factuelle pour supporter cette certitude d'un passage aux IFRS. Et au paragraphe 110, on peut voir tout l'impact qu'a eu cette détermination de faits. Au paragraphe 20, je réalise qu'il y a une certaine redite parce que ces paragraphes, nous les avons déjà lus mais dans des

contextes différents, je prends le temps de les relire, Madame la Présidente, parce que l'erreur de fait doit être causale, vous devez voir que cette erreur-là a affecté le résultat final. Alors, cette causalité, cette détermination et le caractère déterminant est clair à la lecture des paragraphes 20 et suivants.

Alors, au paragraphe 20, la Régie dit :

Aussi, la Régie considère qu'en matière de référentiel comptable pour fins statutaires, l'utilisation des PCGR américains peut s'assimiler à un contexte de transition.

Donc, ça ne sera que pour quelques années.

Puisque Gaz Métro amorce une période...

« Puisque ».

Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés.

Ça, ce que ça veut dire, Madame la Présidente,

c'est que, puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS et que les IFRS - ça, ce n'est pas écrit mais c'est ça que ça veut dire - et que les IFRS ne reconnaissent pas les actifs réglementaires, alors la Régie estime par prudence qu'il y a lieu de ne pas les inscrire dans la base de tarification. Ça ne peut pas être plus clair qu'on rend un jugement non pas sur la réalité factuelle, c'est-à-dire l'application des PCGR pour trois ans minimalement mais on rend une décision en fondant la logique sur l'application d'un référentiel comptable qui ne s'applique pas à Gaz Métro. Il s'applique à Hydro-Québec mais pas à Gaz Métro. Et parce que les IFRS ne reconnaissent pas les actifs tarifaires, bien, on les fait disparaître. Ça ne peut pas être plus clair qu'on rend une décision contraire aux faits parce qu'on a choisi que dans trois ans, c'est ce qu'on va faire de toute façon. Mais une décision d'un tribunal, d'un organisme administratif comme d'un organisme judiciaire ne peut pas se faire sur la base d'hypothèses et de faits futurs, une décision d'un tribunal doit se faire sur l'environnement législatif. Et d'ailleurs, maître Neuman a produit une jurisprudence hier qui le dit clairement à la

Cour d'appel : une décision d'un tribunal administratif doit se faire dans l'environnement juridique, factuel, réglementaire en vigueur aujourd'hui. C'est exactement l'inverse qui a été fait ici.

Alors, si on continue cette lecture.

Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentiel instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables.

Ça, ce que ça veut dire, c'est que si on fait ce que vous nous demandez en relation avec les faits d'aujourd'hui, c'est-à-dire reconnaître ces actifs-là en réalité en raison de l'application des PCGR américains, dans trois ans, parce qu'on va passer en mode IFRS, on va un peu défaire ce qu'on va avoir fait aujourd'hui et, ça, c'est un aller-retour, ça créé une instabilité tarifaire. Alors, parce que nous sommes à ce point convaincus que les

IFRS vont s'appliquer dans trois ans, on va vous les appliquer tout de suite. Et comme ça, il y aura cette continuité qui va limiter l'instabilité tarifaire. Ça ne peut pas être plus clair que cette première formation a choisi d'ignorer la réalité qui s'applique à Gaz Métro aujourd'hui. C'est clair. Ça ne peut pas être plus clair que ça.

(9 h 47)

Puis au paragraphe 97 :

La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir pour le moment si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR.

Donc, on conclut qu'on ne les reconnaîtra pas parce qu'ils pourraient ne jamais être reconnus. C'est exactement l'inverse de ce qui a été mis en preuve, c'est-à-dire qu'ils existent aujourd'hui.

Et depuis deux mille un (2001), rappelons que la Régie, en deux mille un (2001), a sanctionné dans la D-2001-109 la reconnaissance des actifs réglementaires notées aux états financiers. Tout le monde réalisait que la méthode des déboursés permettait le recouvrement à cent pour cent (100 %)

dans le coût de service de ces avantages, mais qu'aux notes des états financiers on réalisait qu'il y avait un écart actuariel et que cet écart actuariel devait être noté et devait apparaître aux états financiers. Alors il n'y avait aucune surprise. Mais dans cette décision-là on a choisi de les ignorer.

Il y a un dernier paragraphe que je voudrais vous lire qui n'est pas dans le plan, que j'ai relu hier. Alors si vous allez à la décision au paragraphe 94, Madame la Présidente, vous allez voir un paragraphe qui s'ajoute à cet égard. Alors au paragraphe 94 :

La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

Alors, on évoque l'intérêt public pour faire bonne mesure, pour dire essentiellement qu'il y a

également un intérêt, c'est d'éviter à avoir à faire des modifications dans trois ans.

Je ne pense pas... Je ne pense pas, et je le dis avec respect, qu'un tribunal est fondé d'alléger sa tâche en s'évitant de revoir une situation lorsque les faits, le contexte, l'environnement changent. Le tribunal a le devoir, l'obligation de rendre une décision en deux mille douze (2012) en fonction des faits relatifs en deux mille douze (2012).

Et en deux mille quinze (2015), comme à chaque année dans les causes tarifaires, de rendre une nouvelle décision. D'alléger sa tâche réglementaire pour faire simple et de s'éviter de modifier par voie d'une décision adaptée aux circonstances en deux mille quinze (2015), donc de rendre une décision en deux mille douze (2012) qui présume d'une situation en deux mille quinze (2015) ne peut pas être une approche légale. De s'éviter l'obligation de s'adapter à des changements de circonstances en deux mille quinze (2015) ne peut pas être une considération légale pour juger d'une situation en deux mille douze (2012) dont la preuve fait voir qu'elle pourrait varier, mais qui est celle sur la base de laquelle la décision doit être

rendue.

Au paragraphe 112, je pense résumer le tout, Madame la Présidente. Je vais le lire parce que je pense qu'il fait synthèse. Alors il appert donc que la première formation a présumé d'une conversion certaine aux IFRS à compter de deux mille quinze (2015) pour refuser des mesures qui, selon elle, étaient contraires aux IFRS dans leur libellé actuel plutôt que de décider en fonction de la preuve et d'étudier ces mesures en regard de leur conformité au référentiel comptable déjà choisi par SCGM, soit les PCGR des États-Unis.

Je pense que le traitement qui a été réservé aux actifs réglementaires, le traitement qui a été réservé à la demande de Gaz Métro tient compte et était fondé des mesures, des dispositions contenues aux IFRS et non pas celles qui étaient devant le tribunal. Et ça c'est un élément fondamental.

Je vous dirais d'ailleurs que SÉ/AQLPA semble être en parfait accord avec nous et je pense qu'il est utile d'y référer parce qu'eux aussi demandent la révision de la décision. Si vous allez voir les représentations du seul intervenant, et je le note encore le seul intervenant qui fait des

représentations sur le sujet, je pense que dans ses délibérés, Madame la Présidente, ce n'est pas sans intérêts ni importance que le seul intervenant, et on reviendra à l'avis plus tard pour s'interroger sur la raison pour laquelle il y avait si peu d'intervenants, une des raisons de ça c'est que l'avis n'a pas été publié dans les journaux contrairement à la pratique habituelle. Mais que le seul intervenant vous dit également que cette décision doit être en partie, parce qu'ils ont une approche plus limitative, doit être en partie révisée.

Alors à la page 16, Madame la Présidente, vous avez un débat relatif sur un point fondamental, c'est la charge d'amortissement. Alors voici ce que la SÉ/AQLPA nous dit au paragraphe 20 :

Nous soumettons que Gaz Métro a raison de plaider, comme troisième motif de révision, que la première formation aurait commis un vice de fond révisable en prenant pour acquis, à tort, que le basculement vers les PCGR des États-Unis ne constituerait qu'une courte période de transition avant le

basculement vers des IFRS qui, même alors, ne permettraient pas la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires. Aucune preuve ne permettait de présumer que la transition serait brève. Aucune preuve ne laissait présumer que Gaz Métro, après cette transition, basculerait vers un référentiel comptable des IFRS qui resterait inchangé et inclurait toujours la prise en compte des actifs et passifs réglementaires. La preuve était au contraire à l'effet inverse. Comme Gaz Métro souligne avec justesse, la Régie devait rendre sa décision au dossier R-3773 en fonction du droit actuel et en fonction du référentiel comptable prévu, soit les PCGR des États-Unis.

Au paragraphe 22, on discute de la stabilité tarifaire. Et enfin, au paragraphe 24, on conclut :

Pour ces raisons, nous vous soumettons respectueusement que le quatrième motif de révision de Gaz Métro, fondé sur l'appréciation des faits relatifs

à l'adoption des normes IFRS par SCGM est bien fondée en faits, mais appuie en droit la demande de révision uniquement quant à l'aspect de la décision D-2012-077 consistant à refuser pendant trois ans tout amortissement du compte de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.

Alors, la SÉ/AQLPA est d'accord avec cette erreur de faits. Est d'accord que cette erreur de faits a entraîné une erreur au niveau du dispositif. Dans ce cas-ci, c'était l'exclusion de la charge d'amortissement, soit quelque vingt-sept millions de dollars (27 M\$) sur une période de trois ans. Et ce qu'il faut rajouter, c'est que pour amortir et récupérer la charge d'amortissement pour l'inclure aux coûts de service et aux revenus requis, il faut nécessairement reconnaître qu'il s'agit d'un actif. Parce que ce sont les actifs qui sont amortis. Alors, je pense que la SÉ/AQLPA reconnaît implicitement qu'il y a également une erreur lorsque la première formation a jugé que ses actifs ne devaient pas être inscrits à la base de tarification. Je soumets que logiquement, ces

actifs doivent être inscrits à la base de tarification pour être amortis. À tout le moins c'est la façon dont le dossier a été présenté en conformité avec les PCGR et les normes habituellement reconnues en ces matières.

Alors, nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion limitative de la SÉ/AQLPA, nous ne sommes pas nécessairement d'accord avec l'ensemble de ses motifs, mais nous constatons qu'elle est d'accord avec la révision sur un des aspects que nous demandons également et qu'elle reconnaît qu'il y a eu indéniablement une erreur sérieuse fondamentale et déterminante. Et elle reconnaît également que la première formation n'a pas correctement apprécié sa propre preuve. Ce qu'on a vu hier également.

Alors il semble, Madame la Présidente, qu'il y ait unanimité et consensus sur cet élément-là. Et je ne vous demanderai pas de prendre l'habitude au nom de Gaz Métro de retenir la position de ses intervenants. Mais je vous dirais simplement que sur cette question aujourd'hui, sur ce point l'intervenant qui, présumément, n'a pas d'intérêt convergent avec Gaz Métro ni de mandat de nous appuyer, nous appuie parce qu'il constate

comme nous qu'il y a une erreur d'une telle gravité qu'elle est incontournable pour tous. Et cette erreur-là défait l'ensemble. Ce n'est pas une erreur que vous pouvez constater, pour ensuite maintenir le jugement.

Si vous rejetez l'ensemble de tous nos motifs, Madame la Présidente, et que vous conservez cette erreur de faits, le château doit perdre sa principale fondation, donc le château ne peut tenir. Parce que cette conviction intime de la première formation d'un passage obligatoire aux normes IFRS est à l'origine de l'ensemble de ces déterminations au plan réglementaire et tarifaire. Quand on relit ce jugement-là, c'est un point commun, c'est le dénominateur commun, c'est ce qui l'a amenée à considérer la preuve de Gaz Métro. C'est ce qui l'a amenée à s'intéresser au dossier d'Hydro-Québec. C'est ce qui l'a amenée à analyser le concept d'utilité, de prudence, de nécessité. C'est ce qui l'a amenée à s'interroger si cet actif devait survivre et si ses coûts devaient être inclus dans le coût de service parce que les normes IFRS ont des contenus différents des normes PCGR.

Et donc, ma soumission, c'est que cette seule erreur de faits, en soi, justifie la révision

de l'ensemble des conclusions. Et vous pourrez voir qu'il y a au-delà d'une douzaine de références aux normes IFRS dans ce jugement-là. Dans la section des motifs, omniprésente. Alors, vous n'avez qu'à rejeter, vous n'avez qu'à retenir que ce seul moyen pour réviser l'ensemble des décisions. Mais je vous invite également à retenir nos autres moyens, évidemment, Madame la Présidente, parce qu'il y a des questions importantes et de principe soulevées dans le cadre des autres moyens.

Au paragraphe 114... au paragraphe 114, Madame la Présidente, je pense l'avoir déjà dit. La volonté exprimée de vouloir s'éviter une deuxième série de changements ne saurait constituer un motif valable de décision. Je passe. Au paragraphe 115, je vous dis que la volonté de voir l'ensemble...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Excusez-moi, au paragraphe 114 simplement pour... Je fais la mention maintenant. Il est référé au paragraphe 99, c'est 89 qu'il faudrait lire. Simplement. Par courtoisie, je le mentionne maintenant.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Maître Neuman. Au paragraphe 115, Madame la Présidente, j'indique que la volonté de voir

l'ensemble ou une majorité de sociétés réglementées assujetties à la Régie d'adopter un même référentiel, en l'occurrence les normes IFRS, ne saurait davantage constituer un motif valable pour justifier les conclusions au égard à la discrétion des sociétés sur cette question, aux devoirs statutaires de la Régie, notamment ceux relatifs à la détermination de tarifs justes et raisonnables et sur la base des circonstances propres et spécifiques à chaque distributeur, tenant compte des préoccupations énoncées à l'article 5.

10 h

Je réfère peut-être simplement au concept de tarif juste et raisonnable. Ce qui est juste et raisonnable pour un distributeur n'est pas nécessairement juste et raisonnable pour un autre distributeur. Le concept de tarif juste et raisonnable s'apprécie dans un contexte particulier qui découle d'une analyse des risques d'affaires, des risques réglementaires, des risques financiers propres à chaque entité assujettie.

Le choix d'un référentiel comptable également est un élément, un intrant qui est associé non seulement à la discrétion des entreprises, mais également à sa réalité. Gaz Métro

a fait une preuve spécifique sur sa réalité et les raisons pour lesquelles l'industrie gazière canadienne a adopté en majorité les PCGR des États-Unis pour des raisons de continuité, de stabilité et d'un meilleur traitement, d'une meilleure divulgation de l'information associée à sa réalité réglementaire.

Alors, ce qui est juste et raisonnable pour l'un n'est pas nécessairement juste et raisonnable pour l'autre au sens large et conceptuel. C'est une question de faits qui s'analyse au cas par cas. Et ça, je pense que c'est un élément également qui doit être tenu en compte.

Et enfin peut-être pour répondre davantage à votre question d'hier, il y a au paragraphe 97 une référence à un report ou à un traitement. Je vous soumetts principalement qu'il n'y a pas ici de report, mais il y a un deuxième jugement à venir en deux mille quinze (2015). La décision de deux mille douze (2012) est une véritable décision.

Et de refaire un débat qui n'a pas eu lieu en deux mille douze (2012), parce que nous croyons ne pas avoir été entendu, mais avoir un débat en deux mille quinze (2015) dans la cause tarifaire de deux mille quinze (2015), parce qu'il est important

de se rappeler que, pour la première formation, je présume, on référerait à la cause tarifaire deux mille quinze (2015).

Au paragraphe 97, de mémoire, je ne sais pas si le mot est là dans la décision. On va aller voir. C'est au paragraphe 97, je présume. Il n'y a pas de référence... Bien oui, c'est au paragraphe 21. Ce qui est quand même utile, je pense, de noter. La première formation, au paragraphe 21, convoque les parties à déposer au plus tard le trente et un (31) décembre deux mille quatorze (2014) certaines informations qui permettront de juger de la norme spécifique qui s'appliquera et prescrit, au deuxième paragraphe, que :

- une liste des enjeux à prévoir au dossier tarifaire 2015-2016 [...].

Alors, je vous soulignerais que c'est quand même intéressant de dire que ce rendez-vous en deux mille quinze, deux mille seize (2015-2016) sera dans la cause tarifaire. Est-ce qu'on ne peut pas voir là une admission évidente que ce débat doit se tenir dans le cadre d'une cause tarifaire?

Alors, je vous demanderais de tenir cet élément en compte lorsque vous vous poserez la question : Pourquoi la première formation a fait, à

l'extérieur du dossier tarifaire en deux mille douze (2012), ce qu'elle juge devoir faire dans un dossier tarifaire en deux mille quinze (2015)?

Parce qu'il y a un débat un peu juridique sur la portée de l'article 32 et de l'article 49. Mais il y a un fait incontournable. C'est que la cause tarifaire, elle est maintenant. Elle n'était pas au moment où ce jugement-là a été rendu. Lorsque ce jugement-là a été rendu, on n'était pas dans la cause tarifaire. Je pense qu'il n'y a personne ici qui va tenter de requalifier le débat tenu sous 32 comme étant la cause tarifaire. La cause tarifaire, elle est en cours.

Alors, ça ne s'est pas fait dans le cadre d'une cause tarifaire. Mais la première formation prescrit que ce débat devra se faire dans une cause tarifaire en deux mille quinze, deux mille seize (2015-2016). Je pense que ce n'est pas sans intérêt de le noter, Madame la Présidente.

Au paragraphe 21, vous noterez également qu'on prend toujours pour acquis que ce rendez-vous est donné pour deux mille quinze, deux mille seize (2015-2016) à la ligne 2 du paragraphe 21 « en prenant en considération la durée limitée de l'exemption ». Encore une fois, on présume que

l'exemption n'aura duré que trois ans.

On prend pour acquis que l'exemption ne durera que trois ans. Alors, c'est une ordonnance qui pourrait théoriquement devenir inexécutoire parce que ce rendez-vous est donné sur la base d'une hypothèse qui pourrait ne jamais se matérialiser. Cette exemption, si elle était renouvelée pour une année additionnelle, est-ce que cette ordonnance de se donner rendez-vous en deux mille quinze (2015) tient la route si l'exemption est reportée ou reconduite?

Je pense que, encore une fois, on a pris pour acquis qu'il y avait une certitude et que cette certitude était celle qu'on avait envisagée, soit on passe aux normes dans trois ans et on juge sur la base de cette réalité future, bien qu'hypothétique plutôt que sur la réalité actuelle en preuve devant la première formation.

Alors, je pense que le point a été largement couvert, Madame la Présidente. Je passe à autre chose. Il s'agissait de questions relatives à cette première erreur de faits. La seconde erreur de faits traite de la stabilité. Au paragraphe 118. Si vous avez des questions.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, j'aurais peut-être une petite question.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, en vous écoutant à l'égard de ce premier... en fait, cette première erreur de faits, on comprend bien tout à fait tous les motifs que vous avez invoqués à cet égard-là. Mais ce que je constate, par ailleurs, c'est que, au fond, en ce qui a trait à la motivation de la décision, on peut ne pas être d'accord sur les motifs qui ont été énoncés par la première décision et qui appuient le résultat, les conclusions. Mais il semble qu'à la lecture de la décision, vous ayez compris quand même les raisons pour lesquelles la première formation en est arrivée à faire le choix qu'elle a fait.

On peut ne pas être d'accord avec ces motifs-là, mais le raisonnement... C'est juste pour faire un lien avec qu'est-ce qu'une décision qui n'est pas motivée, il y a peut-être des éléments sur lesquels la décision n'est pas motivée, mais dans l'ensemble, on comprend quand même le raisonnement qui est derrière la décision qui a été

rendue.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous dirais deux choses, Madame la Présidente. Merci pour cette question, parce qu'elle me permet de faire une distinction très très importante. Il y a l'erreur de faits et les circonstances qui ont mené à ce que cette erreur soit commise. L'erreur de faits, nous en avons largement parlé. Il y a une preuve qui a été administrée, qui est claire. Et on constate, à la lecture de la décision qu'on a jugée qu'il y avait une période transitoire qui menait nécessairement aux normes IFRS. Et lorsqu'on compare la preuve, au constat et détermination factuelle est que cette comparaison fait qu'il n'y a aucun lien logique rationnel entre la preuve et la détermination de faits. Ça, c'est l'erreur de faits qui permet d'annuler la décision.

10 h 08

Maintenant, il y a une boîte noire évidemment autour de ça. Qu'est-ce qui s'est véritablement passé dans le délibéré? Je vous ai offert une hypothèse. Je vous ai présenté ce qui, peut-être, est à l'origine de l'erreur de fait. C'est cette volonté, après avoir conclu qu'il y avait une incertitude, qui devait nécessairement se

résoudre par l'adoption de normes IFRS qu'il y avait donc utilité à juger dès maintenant sur la base d'une hypothèses qui allait se réaliser dans trois ans plutôt que de juger sur la base des faits. Et j'ai référé à la situation d'Hydro-Québec, j'ai référé à la volonté peut-être d'éviter certains changements à nouveau en deux mille quinze (2015), donc une forme de stabilité dans l'analyse réglementaire. J'ai référé à d'autres considérants.

Mais, Madame la Présidente, ce n'est qu'une hypothèse que je vous propose comme peut-être pouvant expliquer cette erreur-là. L'obligation de motiver c'est exactement pour m'éviter d'avoir à spéculer sur ce qui s'est passé. Ce jugement-là est erroné en faits, mais il n'est pas motivé. Et ce n'est pas parce que je vous offre une hypothèse sur ce qui s'est passé lors du délibéré et comment on a pu partir d'une preuve pour ensuite l'ignorer et se convaincre ensuite de l'adoption des IFRS que ça relève le tribunal de son obligation de le dire.

Je ne devrais pas avoir à vous offrir mon hypothèse sur comment ça s'est passé puis qu'il y a un tel dérapage. Je devrais le lire dans la décision. Je devrais lire dans la décision les régisseurs nous dire « Nous avons entendu la

preuve. Cette preuve est à l'effet suivant. Nous ne croyons pas les témoins. Nous ne pensons pas que les témoins ont donné une information sur laquelle nous pouvons nous fier. Nous ne pensons pas que les témoins sont crédibles. Nous avons par ailleurs posé des questions. Nous avons obtenu des réponses. Nous sommes sortis du cadre de la preuve dans ce dossier-ci et, par un pouvoir d'information d'office, nous avons consulté des tiers. Nous avons considéré le dossier d'Hydro-Québec. Nous avons demandé par réouverture d'enquête des questions additionnelles. Et nous choisissons de rendre une décision prenant pour appui, prenant pour acquis que les normes IFRS s'appliqueront dans trois ans. Vous êtes d'accord ou non, mais voici le cheminement rationnel que nous avons choisi. Voici les faits que nous avons retenus. Voici les sources que nous avons choisies. Voici le droit que nous avons appliqué et voici notre conclusion. »

Vous n'avez pas cette présentation, ces précisions qui ont été retenues par la première formation. Tout ce que vous avez c'est des références à la preuve qui n'ont pas été utilisées et l'opinion du tribunal à l'effet qu'il y avait une migration nécessaire au terme d'une période de

trois ans. Mais entre les deux vous n'avez rien.

Et ce n'est pas parce que je tente de reconstruire qu'il y a quelque chose. L'obligation de motiver c'est justement pour que je n'aie pas à vous expliquer ce qui s'est peut-être passé. Parce que la première formation aurait dû nous dire « Écoutez, moi, je veux faire comme dans le dossier d'Hydro-Québec puis c'est comme ça que je décide. Vous êtes d'accord ou non, mais c'est ce que je fais. » On aurait un autre débat, mais ça serait motivé.

Ici, je pense qu'on a travaillé avec une hypothèse qui menait à un résultat, et ce résultat-là est compatible avec ce qui s'est peut-être passé dans le dossier d'Hydro-Québec pour des raisons complètement différentes, c'est-à-dire l'imposition de normes IFRS. Et dans le cas d'Hydro-Québec, je le répète, c'était le choix d'Hydro-Québec. Nous, on a fait un autre choix. Ça ne peut pas être plus clair qu'on n'a pas choisi les normes IFRS minimalement pour une période de trois ans.

Et pour arriver à ce résultat-là, bien la première formation n'avait que la possibilité de conclure que les normes IFRS allaient s'appliquer. Elle ne pouvait à la fois dans le même jugement

dire je juge en fonction des normes PCGR et je fais disparaître les actifs réglementaires. Les normes PCGR reconnaissent spécifiquement les actifs réglementaires. Pour faire disparaître les actifs réglementaires et amputer le coût de service de quarante-sept millions (47 M\$) il fallait dire quelque part qu'on rend une décision qui se dirige vers les normes IFRS, que les normes IFRS considèrent que ces actifs n'existent pas, qu'ils ne sont pas utiles, ils ne sont pas nécessaires, ils ne sont pas prudents. Il fallait tout faire ça pour arriver au résultat. Et le résultat on l'a lu. Alors quelque part dans cette logique il fallait ignorer les faits et la preuve. C'est ce qu'on vous soumet bien respectueusement.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Mais la Régie peut aussi, en vertu de 32, déterminer une méthode comptable qui soit différente de celle qui lui est proposée par une entité réglementée.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, il y a le pouvoir de modifier la demande qui est soumise.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Donc...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Il faut, oui, d'abord...

LA PRÉSIDENTE :

Il faut la motiver et tout, il faut l'expliquer.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Bien, la méthode comptable il n'y avait pas de débat, Madame la Présidente. Nous avons demandé la méthode actuarielle. L'article 32 réfère à la méthode comptable. La méthode comptable c'était d'abord la méthode des déboursés. On a fait une migration vers la méthode actuarielle. Cette proposition a été retenue. Alors il n'y a aucun débat sur la méthode comptable. La méthode comptable c'est la méthode actuarielle, elle a été approuvée. Bon.

10 h 14

Il y a un référentiel comptable. Le référentiel comptable c'est autre chose que la méthode. Le référentiel comptable c'était jusqu'à maintenant, et ça l'est toujours grâce au sursis, la méthode comptable qui réfère, pardon, la norme

référentielle canadienne, donc les principes généralement reconnus du Canada. Valener, Gaz Métro inc., Gaz Métro entité réglementée ont obtenu l'exemption, fait le choix d'utiliser comme la majorité de leurs pairs à l'échelle canadienne le référentiel comptable américain pour toutes les raisons qui ont été présentées. La Régie a reçu cette donnée comme un fait, c'est un fait. Je suis devant vous, c'est un fait. Le choix et l'exemption ont été obtenus, c'était un fait. Ce fait a été reçu et a été pris en compte jusqu'à un certain point, je présume, comme étant en fait. Et en fonction de ce fait-là, la Régie a fait droit à la demande d'approuver la méthode actuarielle. Mais la Régie ne pouvait pas créer un environnement qui n'existe pas. La Régie ne pouvait pas créer un choix qui n'a pas été fait. La Régie ne pouvait pas dire : « Vous avez choisi les normes américaines, c'est la preuve qui est devant moi, c'est un choix qui est légitime, c'est un choix qui fait preuve de réflexion, basé sur la preuve qui est devant nous, mais je vais ignorer cette réalité-là puis je vais rendre une décision comme si vous aviez fait le choix d'Hydro-Québec, un autre choix. »

Nous sommes en révision, Madame la

Présidente. En révision, la question que vous devez vous poser c'est : est-ce qu'il y a perte aux plans rationnel et juridique d'un lien logique entre la preuve et les représentations et la décision? Nous ne sommes pas en appel. Vous n'avez pas à vous substituer sur le fond nécessairement avant d'avoir conclu que la décision est illégale, entachée à un point tel qu'elle doit être annulée. Alors, ce que vous avez devant vous, ce sont ces faits-là.

Dans la première décision, la première formation n'a pas rejeté le choix, n'a pas questionné le choix de Gaz Métro de retenir le référentiel américain. Il n'y a aucune explication. Je pense que votre question c'est de dire : « Oui, mais on aurait pu l'ignorer. » Encore faut-il, il faudrait l'expliquer. C'est-à-dire, minimalement, si on veut bien donner ce pouvoir à la Régie, et ça c'est une question que je ne débattrai pas aujourd'hui, mais présumant même, et ce n'est qu'une présomption, ce n'est pas une représentation que j'admets, mais présumant même que la Régie pouvait dire : « Vous avez obtenu une exemption, mais nous on n'en tient pas compte. Nous on vous impose la méthode actuarielle et on vous dit, vous allez passer aux normes IFRS. » Mais dans la

décision, on devrait retrouver ça. Et on aurait dû peut-être poser des questions et donner à ma cliente l'occasion d'être entendue.

Je trouve ça fondamentalement injuste que Gaz Métro apprendrait aujourd'hui que dans le fond ce qui s'est passé, c'est que la Régie, la première formation a exercé une compétence qu'elle croyait avoir, qu'elle pouvait ignorer la réalité comptable, les choix et les exemptions faites pour imposer les normes IFRS sans jamais l'avoir dit lors de l'audience, sans jamais l'avoir indiqué dans l'avis qui convoquait les gens pour savoir de quoi on parlait - parce qu'on parlait de méthode comptable, on ne parlait pas de référentiel comptable - sans jamais l'avoir écrit dans le jugement. Et que là, dans le fond, ce qui se serait passé, c'est qu'à l'intérieur d'un processus complètement opaque, la décision serait justifiable et acceptée par cette deuxième formation devant moi parce que peut-être la formation, sans jamais l'avoir annoncé, ni questionné, ni écrit, ni dit, ni compris pour personne, a fait ce que peut-être elle a fait, c'est-à-dire : « Moi j'ignore complètement la preuve, puis je leur impose une méthode d'un référentiel comptable, mais je ne le

dis pas. Je le fais, mais je ne le dis pas. » Moi je vous soumetts que ça serait une entrave fondamentale, à peu près tous les principes que je peux connaître en matière de traitement équitable d'une partie dont les droits sont affectés. Parce que les droits de l'entité sont affectés, et de son actionnaire. Et ça, ça serait, je vous le soumetts, Madame la Présidente, une violation fondamentale d'à peu près tout ce qui est dans la loi sur comment traiter équitablement une partie.

Et quand, encore une fois je me répète, mais quand on lit le jugement, l'hypothèse que vous proposez c'est que peut-être qu'ils ont adopté la norme IFRS. Ils ne l'ont jamais écrit. Ils ont parlé d'une incertitude, ils ont parlé d'une migration probable, mais jamais ils n'ont remis en cause le choix légitime fait par Gaz Métro du référentiel comptable américain. Jamais ça n'a été remis en cause. Au contraire, on nous invite à repasser dans trois ans parce que l'exemption va théoriquement, selon la première information, prendre fin. On présume qu'ils ont reconnu ce fait-là. C'est pour ça qu'on est convoqués à retourner devant la Régie dans trois ans. Mais on ne peut pas reconnaître notre choix pour ensuite l'ignorer

indirectement.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, c'est juste le fait que le référentiel comptable des PCGR américains reconnaisse qu'il peut y avoir des particularités sur le plan réglementaire?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, accepte les particularités qui pourraient être déterminées par un organisme de réglementation. Donc, écoutez, ça va pour ce point-là, vous pouvez poursuivre.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci beaucoup, Madame la Présidente, mais encore une fois, n'hésitez jamais à me questionner.

Alors, nous pouvons passer peut-être, j'aimerais terminer le prochain assez rapidement sur la question de la stabilité.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous aimeriez qu'on prenne une pause de quinze (15) minutes à cette étape-ci, avant de poursuivre?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, peut-être.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, de retour à dix heures trente-cinq (10 h 35).

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, bonjour, Madame la régisseuse, monsieur le régisseur Méthé. Alors, Madame la Présidente, avec votre permission nous poursuivons notre plaidoirie au paragraphe 118.

10: 43

Et le quatrième motif qui est en fait un deuxième élément de fait, une erreur de fait, qui s'intéresse à la question de la stabilité ou de l'instabilité tarifaire. Vous voyez au paragraphe 91 de la décision, qui est reprise au paragraphe 119 du plan, alors, toujours dans le plan, que la première formation a également fondé sa décision sur un concept d'instabilité tarifaire. Alors, au paragraphe 91, nous pouvons lire et nous l'avons déjà lu, à la quatrième ligne, débutant avec « Au surplus ».

Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et

pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service...

Et il faut bien comprendre que c'est utile au sens de l'article 49(1)...

... aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public.

Alors, on a traité de la notion d'intérêt public, j'aimerais maintenant m'attarder au concept d'instabilité tarifaire. Alors, ce qui pourrait entraîner une certaine instabilité tarifaire serait de deux ordres. En fait, si on poursuit jusqu'à la fin de la lecture, on peut voir :

Une instabilité tarifaire eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel.

Alors, on peut lire de la construction du paragraphe que tant l'instabilité tarifaire que l'intérêt public sont considérés à la lumière du contexte économique dans une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels

comptables et du solde déficitaire du compte
actuel.

Alors, ce qu'on peut retenir, je pense,
c'est que cette instabilité tarifaire serait
associée à deux éléments. Le premier élément, c'est
cette incertitude au niveau des référentiels
comptables, donc, la migration du référentiel
canadien vers le référentiel américain pour ensuite
être possiblement suivie d'une migration du
référentiel américain vers le référentiel,
appelons-le, international, IFRS, pourrait être une
source d'instabilité tarifaire. Alors, ça, il y
aurait là un élément d'instabilité. Et,
deuxièmement, que l'inclusion des gains et pertes
actuariels, qui sont dans le CFR qui avait été
créée, que l'inclusion de ces gains et de ces
pertes dans le calcul du coût de service ou dans la
base de tarification, suivant la méthode
actuarielle selon les PCGR américains, serait
également une possible source d'instabilité
tarifaire eu égard au déficit, les gains, les
pertes qui peuvent entraîner des fluctuations dans
les montants autrement recouverts par la voie des
tarifs.

Donc, l'instabilité dont on parle ici est

intimement associée à deux éléments. Le premier, c'est la migration des référentiels comptables et le second serait l'inclusion de ces montants dans le calcul du coût de service compte tenu d'un contexte économique qui est marqué par des périodes de transition et d'incertitude et d'un solde déficitaire. Donc, toute cette instabilité-là, selon la première formation, milite pour le traitement préconisé et ce traitement préconisé, nous vous le soumettons, c'était cette utilisation des normes IFRS et l'exclusion de ces CFR, de la base de tarification et du calcul du coût de service par la charge d'amortissement. Bon. Alors, voilà la conclusion à laquelle, conclusion de faits, conclusion de faits, l'instabilité tarifaire serait un constat factuel.

Et regardons ce qu'est la preuve, c'est le même exercice qu'auparavant, c'est-à-dire le constat qu'on met en relation avec la preuve qui était devant la première formation. Alors, la preuve, je n'irai pas tout de suite aux références, aux notes sténographiques, mais je veux simplement passer avec vous les éléments principaux de cette preuve-là.

Alors, au paragraphe 120, la preuve est à

l'effet suivant : alors, d'abord que :

Les modalités réglementaires qui sont
suggérées par Gaz Métro ne
transfèraient pas plus de coûts à la
prestation de service que ne le
faisait le traitement actuel, ne
modifiant que le moment où ces coûts
doivent être inclus dans les tarifs.

Alors, on a déjà vu de la preuve devant la
Régie qu'essentiellement, tout l'exercice, c'en
était un d'appariement entre le coût payé par un
usager aujourd'hui et le service que ce même usager
consomme aujourd'hui. C'est l'objectif principal de
la méthode actuarielle, c'est d'améliorer cet
appariement-là par opposition à... c'est-à-dire le
coût associé aux avantages du personnel à l'emploi
qui sont payés par les tarifs de ce consommateur
avec le service qu'il consomme. Mais il est bien en
preuve que Gaz Métro n'a évidemment pas l'intention
de recouvrer davantage que son déboursé qui lui-
même jusqu'à maintenant a été reconnu à cent pour
cent (100 %) dans le coût de service. Donc, il y a
un changement dans l'appariement mais il n'y a
aucun changement dans les coûts totaux, de sorte
qu'il n'y a pas de hausse ou de baisse au sens où

on l'entend au plan comptable et réglementaire. Donc, il n'y a pas d'instabilité associée au montant, il y a simplement un décalage du moment où les montants sont réclamés, la méthode des déboursés étant jugée contraire à l'équité intergénérationnelle alors que la méthode actuarielle étant fondée sur respect supérieur du concept d'équité intergénérationnelle.

Alors, l'instabilité à laquelle semble référer la première formation, c'est une forme d'instabilité qui, malheureusement, est souhaitable. Ce n'est pas une instabilité qui n'est pas souhaitable, au contraire, l'équité intergénérationnelle, c'est souhaitable. C'est d'ailleurs appuyé par les intervenants, c'est d'ailleurs appuyé par la Régie, la première formation a reconnu que la méthode actuarielle était supérieure à la méthode des déboursés, elle l'a adoptée. Et la preuve est à l'effet qu'elle favorise un meilleur arrimage entre, justement, ce que les gens consomment et ce que les gens paient. Alors, oui il y a un changement dans l'arrimage, mais ce changement est souhaitable et voulu, est approuvé et supérieur dans le traitement en raison de cette équité intergénérationnelle. Donc, si ce

n'est, en fait je vous soumettrais qu'il qu'il ne s'agit pas d'une instabilité, il s'agirait d'un arrimage souhaitable qui entraîne un changement. Et oui, les changements entraînent les changements. Et ce changement-là à l'heure actuelle est souhaitable et approuvé.

Le deuxième point que la preuve fait voir, c'est que la méthode actuarielle y compris la création des CFR et leur inclusion dans la base de tarification favorise à terme, et c'est comme ça qu'il faut le lire, la stabilité tarifaire lorsque comparée à la méthode actuelle des déboursés. Et vous avez ici un extrait de la preuve, Gaz Métro considère que les fluctuations ont lieu aux écarts actuariels résultant entre autres du rendement réel des actifs du régime doivent être traitées de façon prudente dans le coût de service.

Gaz Métro considère que ces écarts devraient progressivement affecter le coût de service selon une méthode systématique, de façon à éviter de créer de la volatilité dans les tarifs. Ainsi, la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro a l'avantage d'être plus stable par rapport à la méthode des déboursés.

Alors, c'est un exercice comparatif à la

méthode des déboursés. C'est une approche qui est plus stable parce que les comptes de frais reportés permettent d'amortir, permettent d'amortir ces écarts et de les répercuter aux générations d'usagers qui sont logiquement appelés à consommer les services.

Donc, sur une base prospective, au-delà de la période initiale de changement mais sur une base prospective dans le traitement tarifaire, c'est un traitement qui est supérieur, qui est moins susceptible d'entraîner une forme de volatilité. Parce qu'effectivement les actuaires ont cette capacité de prévoir et les coûts sont prévus sur des hypothèses, lesquelles peuvent varier on s'entend, mais ces variations-là sont amorties dans les comptes de frais reportés qui sont imputés à l'ensemble des usagers sur une base prospective. Au fur et à mesure et à chaque année la Régie, dans la cause tarifaire, est en mesure de pondérer, d'accepter, de questionner l'impact que ces coûts peuvent avoir sur les tarifs, alors que la méthode des déboursés, bien ça coûte ce que ça coûte. Puis quand ça coûte cher, bien là les tarifs sont plus élevés. Puis quand ça coûte moins cher, les tarifs sont plus bas. Et ceux qui payent, c'est pas ceux

qui consomment le service. Ils paient pour des gens qui vont être retraités dans plusieurs années plus tard. Alors, voilà la logique derrière ça.

Et la deuxième référence que vous avez là, c'est que la méthode proposée par Gaz Métro présente plusieurs avantages, tel que je vous l'ai présenté, a un impact très positif sur la stabilité tarifaire. Ça c'est la preuve qui était devant la Régie sur cette deuxième question.

La troisième question, qui fait également l'objet de référence, la preuve est à l'effet que le fait d'exclure les CFR, donc ne pas les inclure, et d'exclure la charge d'amortissement de la base tarifaire et du coût de service pourrait à l'inverse causer un choc tarifaire si une telle inclusion devait avoir lieu ultérieurement, allant ainsi directement à l'encontre de l'un des avantages recherchés par la conversion de la méthode actuarielle.

Et, vous avez ici des références au témoignage de madame Gendron :

Le fait de débiter l'amortissement et l'inclusion dans la base de tarification risque, pardon, le fait d'attendre pour débiter

l'amortissement et l'inclusion dans la base de tarification risque ou pourrait entraîner en fait des risques de choc tarifaire. L'idée d'amortir un compte de frais reportés hors base ferait, aurait encore l'inconvénient que je vous ai mentionné un peu plus tôt, soit un risque de choc tarifaire lorsque le compte serait inscrit dans la base de tarification. Donc l'avantage qui est relatif à la méthode actuarielle ne serait pas atteint.

Ce qu'il faut comprendre au paragraphe 121, c'est que dans l'hypothèse où la première formation n'incluant pas les CFR et excluant la charge d'amortissement du coût de service, bien on crée un montant de quarante-sept millions de dollars (47 M\$) sur trois ans. On l'a vu du tableau... 11... page 11, tableau 2. La synthèse que nous avons vue hier, Madame la Présidente, vous avez ce tableau quelque part, c'est à l'onglet 7 je pense. Oui, c'est la page 11 de 39 à l'onglet 7. Vous avez ce tableau qui... Une image vaut mille mots, un tableau en vaut certainement dix mille.

Alors vous avez ce tableau que nous avons... je vous avais invité hier à sortir votre crayon de couleur pour marquer. Alors, si vous faites le calcul des deltas entre le montant qui est payé. Prenons l'année deux mille treize (2013), vous avez un montant de trente-et-un millions de dollars (31 M\$). Ce montant-là va être payé, les retraités et les pensionnés et les bénéficiaires des assurances vont recevoir trente-et-un millions de dollars (31 M\$) en deux mille treize (2013) et, selon ce qui est retenu par la première formation, il n'y aurait un recouvrement que pour seize millions cinq cent quatre-vingt-huit mille (16 588 000 \$). Alors, le delta est de quatorze millions cinq cent quarante-deux mille dollars (14 524 000 \$). Alors que lorsque vous comparez ce qui est requis, vous avez un vingt-sept mille... vous avez un vingt-sept millions (27 M\$) ici, Madame la Présidente, vous voyez le vingt-sept millions (27 M\$)? Ça c'est ce que nous on demandait. On demandait de recevoir vingt-sept millions (27 M\$) et nous allions déboursier trente-et-un millions (31 M\$).

Alors, ce qui a été retenu par la Régie, c'est que nous allions... nous allons maintenant,

si la décision n'est pas renversée, recevoir seize millions (16 M\$), mais payer trente-et-un millions (31 M\$). Alors le delta est de quatorze millions... euh... quatorze millions (14 M\$) cinq cent quarante-deux mille dollars (14 542 000 \$). Donc, il y a un écart très important entre ce qu'on va payer puis ce qu'on va recevoir. Cet écart-là est mis dans un compte hors base, qui n'est pas amorti. Et ce compte, ces sommes-là ne vont pas disparaître là. Elles vont être mis dans un compte, alors quatorze millions (14 M\$) en deux mille treize (2013), vingt-huit millions (28 M\$) en deux mille quatorze (2014) et quarante-sept millions en deux mille quinze (2015).

Ce quarante-sept millions de dollars, la première formation nous invite à en parler en deux mille quinze (2015) dans la cause tarifaire. Alors, dans la cause tarifaire de deux mille quinze, si on se projette, ce que je ne vous invite pas à faire, ce ne serait pas tout à fait compatible avec mes représentations. Mais si, pour les fins de la discussion, on se projette...

(10 h 56)

Alors vous êtes la formation en deux mille seize (2016), vous avez une cause tarifaire. Gaz

Métro se présente devant vous et vous demande de reconnaître, ce qui a toujours été reconnu, c'est-à-dire qu'on a payé quarante-sept millions de dollars (47 M\$) à nos employés. Est-ce que ça serait possible, s'il vous plaît, de nous permettre de le recouvrer par les tarifs? Et là vous allez dire oui ou non.

Si vous dites non, il y aurait certainement un débat de fond qui va suivre pour savoir pourquoi les employés ne sont pas utiles à la prestation du service et leur paiement de leurs honoraires, de leur salaire, de leurs vacances, de leur régime de retraite, pourquoi tout ça ce n'est plus soudainement utile à la prestation du service. Est-ce qu'on doit arrêter de payer nos employés, et caetera? Bon. Est-ce qu'on doit renégocier avec les syndicats, et caetera? Débat de fond.

Si vous dites oui, ça n'aurait jamais dû être exclu. Vous devriez le ré-inclure. Bien là, vous avez un quarante-sept millions (47 M\$) à inclure dans une base tarifaire, je vous sou mets, méchant choc tarifaire. Et là vous allez peut-être ordonner certaines mesures pour amoindrir ce choc, mais vous allez avoir un manque à gagner ou un manque à recouvrer de quarante-sept millions de

dollars (47 M\$). Et ça c'est une situation qui est beaucoup plus problématique que celle qui était proposée par Gaz Métro qui mène en fait à une réduction des tarifs et à un étalement actuariel raisonnable, normalisé, sur une base prospective à l'aide d'une méthode qui a fait ses preuves dans l'industrie depuis bien des années, et aux États-Unis également par ailleurs, et caetera, qui est utilisée aussi par bien d'autres secteurs de la réglementation.

Alors voilà ce qui était proposé. Voilà la réalité qui pourrait exister. Donc, c'est l'argument à l'effet que le refus de les inclure pour ensuite reconnaître que ces montants sont utiles pour fournir le service, sont nécessaires, le mot de la Loi c'est toujours « nécessaire ». L'actif est utile, mais la dépense doit être nécessaire. Bien, va mener à une situation qui pourrait engendrer une situation beaucoup plus problématique au niveau de l'harmonisation des montants tarifaires.

Et je vous dirais également en pensant aux consommateurs que la méthode qui était proposée entraînait une baisse tarifaire, une baisse des tarifs. Et que cette baisse-là, évidemment, est à

l'avantage, toute chose étant égale, des consommateurs.

Alors ça c'est la preuve, Madame la Présidente. Alors la première formation, je vous soumetts bien respectueusement, a conclu à l'inverse. Vous allez me demander pouvez-vous construire une logique à partir de la décision. La décision, je vous le soumetts encore une fois, ne permet pas de comprendre comment la première formation est partie de la preuve factuelle qui était : la méthode actuarielle favorise la stabilité tarifaire et l'inclusion des CFR, qui est une modalité de mise en oeuvre, permet d'étaler et d'amortir prospectivement les changements dans les coûts et dans les avantages postérieurs à l'emploi à la conclusion que, finalement, ce qu'on proposait menait à une forme d'instabilité tarifaire.

Quand je lis la décision je ne peux pas comprendre comment on est parti de la preuve à la détermination de faits qui a été faite. Si vous me demandez de spéculer, encore une fois, au niveau de la motivation, nous ne la voyons pas, d'où ma conclusion qu'il y a une erreur dans l'appréciation des faits. Si vous me demandez de spéculer, cette instabilité tarifaire est intimement liée à la

décision prise par la première formation qu'au terme de la période de trois ans les normes IFRS allaient s'appliquer et qu'il était probablement non souhaitable pour des motifs de stabilité tarifaire de faire en deux mille douze (2012) la reconnaissance de CFR et de les inclure dans la base tarifaire en vertu des normes américaines PCGR, pour ensuite en deux mille quinze (2015), avec certitude, revenir aux normes IFRS.

Je vous sou mets que quand on lit ce paragraphe-là, l'instabilité tarifaire dont la première formation parle ça n'a rien à voir avec la méthode actuarielle et ses avantages intrinsèques. Ça n'a rien à voir avec la réalité de la preuve qui a été présentée. Ça a tout à voir avec l'opinion de la première formation à l'effet qu'il était souhaitable de juger en deux mille douze (2012) en fonction d'une certitude appréhendée en deux mille quinze (2015) d'un passage aux normes IFRS. Et que ça serait peut-être une source de volatilité de rendre en deux mille douze (2012) un jugement différent de celui qu'on était sûr de rendre en deux mille quinze (2015).

Alors, cette instabilité tarifaire c'est un effet secondaire, si je peux me permettre

l'expression pour faire beaucoup de dossiers de sociétés pharmaceutiques, cette instabilité-là c'est, je pense, un effet secondaire ou une constatation par inférence d'une décision prise par la première formation que les normes IFRS deviendraient d'application obligatoire en deux mille quinze (2015). D'où l'instabilité de décider en deux mille douze (2012) suivant les normes américaines.

Mais ça c'est une création que je dirais purement virtuelle. Parce que la preuve est à l'effet que ce qui était proposé au plan réglementaire et tarifaire menait à une stabilité supérieure. Cette instabilité-là ne découle que de la conclusion de la formation qu'il allait y avoir passage aux normes IFRS. Et c'est donc une instabilité tarifaire qui n'existe pas en termes factuels, mais qui est un effet secondaire de la décision qui avait déjà été prises, je pense, sur la première détermination factuelle.

Vous pourrez lire au long le témoignage de madame Gendron et je vous invite à le faire. J'ai finalement lu les extraits dans le plan. Mais c'est à l'onglet 8 et ça débute à la page 19. Et vous pourrez aller aux pages 19, 27, et vous pourrez

lire également les pages 56, 66 à 68. Je vous invite à nouveau à lire l'ensemble de l'oeuvre et vous allez voir que le témoignage était clairement à l'effet que cette méthode actuarielle mise en oeuvre suivant les normes PCGR, les principes généralement reconnus américains, favorise la stabilité tarifaire et non pas l'inverse.

11 h 04

Et encore une fois, je vous soumetts que, au paragraphe 88 de la décision, si vous prenez la décision, pour fonder cette appréciation-là au paragraphe 88, la première formation s'est fondée sur la preuve de la SÉ/AQLPA. Au paragraphe 88 :

La Régie partage l'avis de SÉ/AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne

reconnait pas la charge
d'amortissement associée à ces
comptes, soit le solde net du PTPC.

On retrouve un paragraphe similaire ou identique dans le dossier d'Hydro-Québec. Mais ce qui est, je vous soumets, c'est que le fondement factuel évoqué par la Régie, c'est la preuve de la SÉ/AQLPA, parce qu'on ne réfère pas à madame Gendron qui a témoigné autrement, on réfère au témoignage de la SÉ/AQLPA. Et la preuve de la SÉ/AQLPA, nous dit son procureur, va exactement dans le sens contraire, au paragraphe 9 de son plan d'argumentation.

Alors, je l'ai lu hier, je ne vais pas le relire, mais on nous réfère au fait que le témoin expert de la SÉ/AQLPA soutenait d'ailleurs exactement le contraire, à savoir qu'il fallait éviter de reporter la disposition du CFR trop loin aux générations futures.

Alors, son procureur viendra peut-être nuancer certains éléments, mais ce que je retiens c'est qu'il souligne ce passage au paragraphe 88 et le dénonce ensuite comme n'étant pas la façon dont on doit l'interpréter. Et je pense qu'encore une fois, c'est un élément qui n'est pas sans intérêt, non seulement de combiner le fait qu'on ne réfère

pas à madame Gendron, mais qu'on réfère erronément, selon la SÉ/AQLPA, à sa propre preuve.

Alors, si on revient, et je termine sur ce dernier motif avant de passer au cinquième motif, si on reprend le paragraphe 91, Madame la Présidente, de la décision. Le paragraphe 91 de la décision contient, je dirais, l'essentiel des difficultés que nous avons avec l'appréciation des faits par la première formation. Si on relit le paragraphe 91, voici ce que ça dit :

Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS...

Je m'arrête. Je vous dirais que cette première détermination de fait est erronée. Et deuxièmement, qu'il n'y a rien dans le jugement qui permet de comprendre comment on est parti de la preuve à cette détermination de fait. Ce n'est pas expliqué. Alors, c'est erroné, ce n'est expliqué ou motivé. On continue :

... la Régie estime par prudence...

Ça c'est l'application du test de prudence de l'article 49.1, en relation avec des actifs. Nous ne sommes pas dans un contexte de détermination de la base de tarification au sens de l'article 49. Nous ne sommes pas dans le contexte de déterminer

des tarifs justes et raisonnables. Je vous sou mets
qu'il y a là une erreur de droit.

... qu'il n'y a pas lieu d'autoriser
l'inscription à la base de
tarification du solde d'ouverture du
PTPC...

Ce qui est un actif réglementaire qui a toujours
été reconnu dans les états financiers.

... ainsi que des CFR demandés.

Alors, on exclut de la base de tarification au sens
de l'article 49 deux actifs réglementaires, en fait
une série d'actifs réglementaires. Je vous sou mets
qu'il s'agit là d'une erreur de droit pour les
motifs qu'on a mentionnés.

Au surplus, la Régie est d'avis que le
fait de reconnaître les gains et
pertes actuariels comme étant utiles à
la prestation de service...

Je vous sou mets ici qu'il y a une autre erreur de
droit, on applique l'article 49.2 et on fait une
détermination du caractère utile ou non utile de
reconnaître les gains et les pertes comme étant
utiles à la prestation de service, et que cette
analyse-là, encore une fois, est en pleine rupture
avec les précédents jurisprudentiels et n'a pas été

expliquée ou motivée dans un contexte qui n'est pas un contexte d'une cause tarifaire au sens des articles 48 et 49. Alors, il y a trois erreurs ici.

... aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire...

Je vous soumets que cette détermination de fait est erronée, n'est pas justifiée quant à la preuve de Gaz Métro, et quant à la preuve de la SÉ/AQLPA, elle-même prétend que cette interprétation de sa propre preuve est à l'effet contraire. Alors, deux erreurs ici de fait.

... et à un résultat contraire à l'intérêt public...

Je vous soumets que la référence à l'intérêt public est erronée dans la mesure où la référence est dans l'article 5, que l'article 5 réfère à trois considérations, que deux ont été complètement ignorées et que la conciliation n'a pas été faite. Et si elle a été faite, elle n'a pas été motivée au sens de l'article 18. Alors, vous avez deux erreurs de droit ici.

... eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des

référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. Cette période d'incertitude qui est évoquée ici, en réalité la première formation a jugé qu'il y avait une période qui menait nécessairement à l'application des IFRS dans trois ans, et c'est sur cette base et sur cette forme de certitude qu'elle a rendu sa décision. Donc, ce paragraphe est incompatible avec d'autres passages de la décision, ce qui mène également à des erreurs au niveau de la motivation et des erreurs de droit et d'appréciation des faits.

Je vous dirais, Madame la Présidente, que ce paragraphe 91 contient, de façon incomplète on s'entend, il y a beaucoup d'autres paragraphes auxquels nous avons référé, mais ce paragraphe 91, je vous soumetts bien respectueusement, contient un nombre élevé d'erreurs de droit, d'erreurs de faits, qui sont toutes, pour les raisons évoquées, de nature à rendre la décision invalide au sens de l'article 37.

11 h 09

Alors, je vous invite à me questionner vigoureusement, Madame la Présidente, comme vous l'avez bien fait jusqu'à maintenant et je serai...

tenterai de répondre à vos questions sur ce deuxième motif de faits.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais peut-être avoir une question essentiellement. Il y a tout de même un fait sur lequel la première formation s'est basée qui est le fait qu'au Canada, le référentiel comptable qui devra être suivi par les entreprises publiques sera les IFRS dans la mesure où il n'y aura pas d'exemption pour Gaz Métro. Donc, ça, je pense que ça a été aussi admis par les témoins qu'au terme de la période de trois ans qui est accordée, si effectivement, il n'y a pas de nouvelle exemption, au Canada, le référentiel comptable qui devra être appliqué par les entreprises publiques dont Gaz Métro ce sont les IFRS. Est-ce que ça, c'est un fait?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Les IFRS en vigueur au moment où elles deviendront obligatoires. C'est-à-dire que le texte actuel des IFRS pourrait être fort différent du texte des IFRS dans trois ou quatre ans. Aujourd'hui, les IFRS ne contiennent pas de norme spécifique à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires dans trois, dans quatre ans, dans cinq ans. Il y a

énormément de pression faite pour que ces normes reconnaissent ce que tous les autres font, c'est de reconnaître les actifs et passifs réglementaires. Alors, la question c'est : est-ce que les exemptions ou non vont être reportées? C'est un première question et il y a déjà eu deux reports d'un an. Deuxièmement, les normes IFRS qui vont être considérées au moment opportun seront celles en vigueur, disons, en deux mille seize (2016) et à cette époque-là, en deux mille seize (2016), si elles ont adopté un chapitre qui traite de façon adéquate les actifs et les passifs réglementaires, le choix que les entreprises vont faire va être basé sur la situation qui va exister dans trois ou dans quatre ans et c'est ça toute la différence que le tribunal en première formation a jugé des IFRS dans trois ans, c'est une première difficulté. La deuxième difficulté, c'est que les IFRS dans trois ans ne seront pas celles qui sont devant dans le tribunal aujourd'hui. De façon certaine elles peuvent évoluer, elles peuvent être modifiées et Gaz Métro, dans sa preuve, a très bien dit qu'ils feront ces choix-là le moment venu sur la base des circonstances et des contextes et des textes qui seront en vigueur le moment venu et qu'en toute

circonstance, ils n'opteront pas pour une norme comptable qui ne reconnaît pas ces actifs et passifs réglementaires.

Alors, la question que vous dites, elles deviendront obligatoires, c'est une partie de la réponse. L'autre partie, c'est leur contenu et leur contenu est inconnu aujourd'hui. Et de présumer, comme l'a fait la première formation, que ces actifs ne seraient pas reconnus, donc, qu'on doit aujourd'hui ne pas en tenir compte et plutôt les juger de façon inutile ou ne pas les reconnaître parce que dans trois ans, ces normes deviendraient obligatoires mais le texte ne sera pas le même peut-être. Personne ne le sait. Mais si la formation, présumant que ces normes seront en vigueur dans trois ans et qu'elles seront identiques, bien, les actifs qu'on fait disparaître aujourd'hui vont peut-être devoir réapparaître parce que les normes vont les reconnaître dans trois ans.

Alors, vous avez toute l'incertitude associée et tout le risque associé à une décision basée sur une hypothèse que personne ne peut vraiment évaluer pleinement.

Je pense qu'on me suggère également un

élément additionnel, Madame la Présidente. Il y a d'autres options, Madame la Présidente, je m'informe.

On me dit également, Madame la Présidente, que les entités qui peuvent s'inscrire à la SEC, la Security Exchange Commission, peuvent demander d'être assujetties aux principes généralement reconnus aux États-Unis. Alors, ça, c'est une autre option. C'est une option que d'obtenir cette inscription à la SEC permet de garder et de se prévaloir de la norme américaine. Alors, ça, c'est une autre option. Et j'ai déjà mentionné que les IFRS peuvent à terme reconnaître ou non reconnaître les actifs réglementaires et également, évidemment, l'exemption, c'est-à-dire l'obligation de s'assujettir a déjà été reportée de deux fois une année et la durée de l'exemption peut être renouvelée pour un autre trois ans ou une autre période additionnelle. Alors, vous avez à la fois le point de départ de cette obligation et les exemptions qui ont une certaine durée.

Je peux vous dire, et, ça, c'est moi qui témoigne, alors, vous pourrez l'ignorer, mais j'ai un certain nombre de clients dans les industries réglementées et j'étais devant l'Office national de

l'énergie il n'y a pas très longtemps et il y a un fort consensus, pour ne pas dire une majorité mais parlons de majorité, que les normes IRFS là, très peu d'entités réglementées qui les veulent en l'absence d'une reconnaissance des actifs réglementaires parce que toutes les sociétés ont des actifs réglementaires en quantité, en nature variable mais ces actifs existent, ils sont au bilan, ils sont dans les états financiers statutaires.

Alors, cette histoire-là, c'est une lacune dont plusieurs parlent mais j'entend mon client me dire : « Au pire aller, on va s'inscrire à la SEC ». Alors, vous voyez jusqu'à quel point il y a cette volonté de maintenir la continuité au niveau du traitement comptable.

Alors, c'est une réalité aujourd'hui mais, Madame la Présidente, aujourd'hui, la réalité c'est pour trois ans, minimalement, on est assujetti aux PCGR US sous réserve des droits qui ont été évoqués lors de la demande de sursis parce qu'à l'heure actuelle, nous avons fait le choix de maintenir le référentiel canadien avec la méthode des déboursés pour toutes les raisons qui ont été expliquées à la Régie.

11 h 16

La seule réalité dont devait tenir compte la première formation, c'est la réalité d'aujourd'hui, ce que je vous sou mets. Parce que les textes dans trois ans, personne ne les connaît.

LA PRÉSIDENTE :

Je voudrais peut-être apporter une autre... un autre élément.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Il est vrai que, devant les tribunaux judiciaires, les faits qui sont mis en preuve ça doit être des faits qui existent au moment où la preuve est administrée. La particularité devant les organismes de régulation économique comme la Régie, souvent les décisions sont basées sur des faits futurs. Lorsqu'on fixe les tarifs, c'est basé sur des prévisions. Donc, il y a comme une nuance à cet égard-là, que je voulais juste vous souligner.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Si je peux réagir.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, allez-y.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous dirais ceci. Une projection, c'est basé sur des faits connus pour tenter de mesurer l'inconnu. Donc, nous avons des étalons, des mesures, des données, des faits qui doivent être mis en preuve sur la base de ces faits-là. Un expert présente une opinion sur ce qu'il croit que le futur va être. Et sur la base de projections qui sont par définition toujours incertaines et en partie erronées parce que ce sont des projections, des décisions sont prises. Mais une projection qui ne serait pas basée sur des faits, une simple opinion arbitraire, un expert qui se présenterait devant vous et qui vous dirait : « moi je pense ceci ». Et qui en contre-interrogatoire devrait révéler qu'il n'y a aucune base factuelle, cette opinion, cette projection vous la jugeriez sans doute très peu crédible et probablement qu'elle aurait un poids, une force probante, pour ainsi dire, nulle.

Alors, la projection, oui, peut avoir un effet sur la décision, mais elle doit reposer sur des faits. Et je pense que ça c'est d'abord une très, très importante distinction. Le point de départ, ce sont des faits. Et je ne pense pas que la Régie peut rendre des décisions raisonnables au

sens où on l'entend en matière de révision judiciaire si la décision est dénuée de toute base factuelle. Ça devient à ce moment-là une décision purement arbitraire. Et la discrétion des tribunaux administratifs ne permet pas la discrétion qui est jugée arbitraire. Donc, en l'absence d'une base factuelle, une décision est arbitraire. Et le tribunal ne peut pas simplement dire : « bien, écoutez, je n'ai pas de faits pour en juger mais je juge comme ceci ». Ça devient purement arbitraire.

Et je vous soumets que, de présumer d'une décision sur la base d'un texte de IFRS que personne ne peut connaître, et présumer que Gaz Métro sera assujettie dans trois ans alors qu'elle fait tout pour ne pas l'être aux IFRS, c'est une décision qui est dénuée d'une base factuelle.

Dans le cas d'Hydro-Québec, ils ont fait ce choix et ils ont admis certaines choses. C'est la distinction fondamentale avec le dossier d'Hydro-Québec. Dans le cadre de la décision du régisseur Lassonde, et du régisseur Viau, bien, ils ont reçu comme un fait, un choix, IFRS, et une admission que ses actifs n'étaient pas utiles. Et ils ont donné effet au choix qui a été présenté par Hydro-Québec. Et c'est dans ce cadre-là, et c'est une approche

tout à fait légitime, et c'est dans ce cadre-là que la première formation dans ce dossier-là a donné effet à ce choix-là.

Dans notre dossier, c'est exactement l'inverse. On n'a pas donné effet à notre choix. On nous a imposé le choix qu'on n'a pas fait. Et ça c'est ce qui permet de faire la différence fondamentale entre ces deux dossiers-là.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau, je n'aurai pas d'autres questions.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci. Ma collègue me suggère peut-être une façon un peu différente de vous le dire, quant à la question sur les faits futurs. Je pense que ce qui se passe ici c'est qu'on présume, dans le dossier de la première formation, on a présumé aujourd'hui, hier ou en juillet que le futur allait changer. Et ça, c'est vraiment quelque chose qu'on ne peut pas faire.

Ce que nous on vous propose plutôt, c'était de maintenir le statu quo, dans l'attente de voir ce que le futur allait nous réserver. Et le statu quo c'était de maintenir les sommes versées suivant ce que la Régie avait déjà dit dans chacune des causes tarifaires. C'est quand même remarquable que

dans des dizaines de causes tarifaires, ces sommes ont été jugées utiles, ont été recouvrées par les tarifs et à l'extérieur d'un dossier tarifaire on a jugé qu'elles n'étaient plus utiles. C'est quand même un résultat surprenant.

Bon, passons rapidement au dernier vice. En fait, les deux sont intimement reliés. Je pense que nous allons clore assez rapidement d'ailleurs parce que, Madame la Présidente, nous en avons parlé un peu. Le cinquième motif au paragraphe 126 et suivants, c'est cette question d'avis. Évidemment, on peut résumer les questions d'avis à une simple technicalité procédurale. Sauf qu'en droit, l'avis c'est le droit d'être entendu. C'est une question fondamentale et on a déjà vu cette question-là.

Si vous allez à l'article 11, à l'onglet 2 de notre cahier d'autorités, vous allez retrouver l'article 11 et l'article 12. Et je vais noter une distinction qui va... qui va peut-être être jugée d'intérêt. À l'article 11 :

Pour toute matière requérant une
audience publique en vertu de
l'article 25 [...] un avis public est
diffusé et la Régie décide...

Il y a une décision.

... si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou par écrit. Pour toute autre matière, la Régie détermine...

Deux articles l'un après l'autre, il faut noter l'écart entre le mot « décide » et le mot « détermine ». Évidemment quand on décide, on rend une décision au sens où les tribunaux administratifs l'entendent. Donc c'est une décision qui, devant la Régie, s'appelle habituellement une décision procédurale avis public. C'est comme ça qu'on débute une cause tarifaire en général. Puis vous avez également, comme habitude, que pour les causes tarifaires, c'est diffusé par publication dans les journaux. C'est une norme établie à la Régie, je pense. On pourra me contredire parce que je n'ai pas l'expérience que d'autres ont, mais j'en ai vu peut-être une trentaine puis, généralement c'est publié dans les journaux.

(11 h 22)

Dans notre dossier, l'avis public n'a pas été publié. Il a été affiché sur le site Web d'Hydro-Québec, pardon, de Gaz Métro et sur le site Web de la Régie.

Si vous allez, pour preuve j'en ai mis quelques-unes. Vous pourriez peut-être référer à une décision, la D-2012-097 qui est quelque part autour de l'onglet 33. 32. Ce n'est pas toujours la même formule exactement, Madame la Présidente, mais celle-ci je l'ai choisie parce que votre nom était là, je pense, pour le dire bien honnêtement, et le nom également du régisseur Pierre Méthé. J'ai tenté d'en trouver une, Madame la Régisseuse Kirouac, où vous seriez également, elle était là. Alors j'avais un trio complet. Alors c'est par hasard que j'ai pris celle-là comme vous pouvez voir.

Et dans cette décision-là « Décision procédurale - Avis public », cause tarifaire Hydro-Québec. Ça commence comme ça, au paragraphe 1 on réfère à l'ensemble des dispositions qui sont en cause et on parle évidemment de 48 et 49.

Vous allez ensuite au paragraphe 4 à la page 4 où on réfère aux articles 25 et 26. Et l'article 25 c'est la disposition qui requiert un avis.

Au paragraphe 6 sous le titre « AVIS PUBLIC » on réfère publier l'avis et on réfère à sa publication dans les journaux locaux, en fait plusieurs journaux à Montréal et à Québec. Et ces

avis doivent également être affichés sur le site Internet du Distributeur et, habituellement, je présume c'est également sur le site Internet de la Régie.

Et au paragraphe 12 il y a une identification des enjeux avec référence aux sujets qui seront évoqués. Et vous avez à la toute fin à la page 9 un échéancier et vous avez le dispositif qui demande au Distributeur, lequel Distributeur reçoit ça sans doute comme une ordonnance. Donc, c'est une ordonnance de publier. Et vous donnez des instructions pour la mise en état du dossier.

Vous avez d'autres décisions qui apparaissent aux onglets suivants. À 33 vous avez une décision qui est également une cause en relation avec le plan d'approvisionnement, avec des éléments somme toute comparables. Les mots ne sont pas identiques, les termes varient, mais vous retrouvez par exemple à la page 7 la référence au même avis public. Et c'est la même chose à l'onglet 34, et vous en avez d'autres. Et je ne les ferai pas toutes.

Alors ce que vous avez donc c'est une décision procédurale qui lance la procédure tarifaire et qui, en général, je dis en général

parce que je n'ai pas trouvé de règle qui l'exige, mais peut-être qu'elle existe - les membres de la Régie pourront peut-être me l'indiquer - mais qui, généralement, requiert une publication dans les journaux.

Alors ce que vous pouvez constater au paragraphe 129 de notre plaidoyer c'est que je vous soumetts, et ça a déjà été plaidé, que l'envoi de cet avis est une condition statutaire, une exigence procédurale d'origine statutaire.

Et je vous plaçais aux paragraphes 7 et 8 du plan d'argumentation, je n'y référerai pas, que l'absence ou l'insuffisance de l'avis entraîne la nullité de la décision. C'est une sanction qui peut paraître lourde, mais il faut comprendre que cette sanction c'est la sanction de la règle de l'équité procédurale, celle qui est d'être entendu. L'avis est le moyen par lequel les gens peuvent être informés d'une décision qui peut affecter leurs droits et donc d'être entendus. Donc, ce n'est pas une exigence purement procédurale, elle est également de droit substantif.

Et quand on parle de l'absence d'un avis, on traite de la même façon l'insuffisance de l'avis. Parce que de dire la moitié des choses

c'est comme ne rien dire pour ceux qui sont visés par la moitié absente.

Donc, l'absence et l'insuffisance de l'avis est fatal. Fatal en droit... droit, en droit strict, là, en droit... en droit civil et en droit administratif.

Donc, au paragraphe 130 j'annonce un peu le moyen que je vais vous représenter. C'est essentiellement qu'en cours d'instance il s'est passé quelque chose qui a dans les faits élargi la portée de cette audience et qu'à l'origine elle ne devait que porter, puis je me rappelle des questions que vous m'avez posées hier et je vais y revenir, mais qu'à l'origine cette affaire devait porter sur un changement de conventions comptables. On ne réfère pas au référentiel comptable, on ne parle pas d'un débat qui s'engageait sur le choix des normes américaines ou des normes canadiennes ou internationales. C'étaient les conventions. Il y avait cinq sujets et c'était le changement des conventions comptables, donc de la méthode des déboursés vers la méthode actuarielle. C'était ça l'enjeu, et la mise en oeuvre de ce changement. Et ce n'était qu'aux fins de la mise en oeuvre de ce changement qu'il y avait dans notre demande

d'origine des conclusions qui servaient au maintien du statu quo et à la mise en oeuvre de ce qui avait toujours été établi dans le passé, c'est-à-dire le recouvrement dans le coût de service des sommes payées au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Il n'y avait dans cette demande qu'une demande de maintenir ce qui avait été décidé dans la cause tarifaire d'avant puis celle d'avant puis celle d'avant puis celle d'avant, c'est-à-dire de maintenir ce qui était acquis lors de décisions rendues dans des causes tarifaires valablement formées. C'est-à-dire on va changer le référentiel, pardon, on va changer la méthode comptable, mais on va continuer à respecter les décisions tarifaires du passé et on va continuer à recouvrer par les tarifs ce qui avait été jugé comme étant un coût utile à la prestation du service, un coût nécessaire à la prestation du service.

11 h 29

Et en cours de route, ce débat-là a évolué vers un débat qui est devenu un débat bien différent, c'est un débat dans un contexte d'établissement d'une base de tarification pour déterminer ce qui est des tarifs justes et raisonnables, et j'ai retrouvé dans la décision de la première formation un

certain nombre de paragraphes qui disent exactement ça, dans un contexte de détermination de tarifs justes et raisonnables. La première formation s'est retrouvée véritablement là au terme de cette évolution qu'elle a elle-même initiée en cours de route.

Alors, au paragraphe 131, je passe rapidement. On dit qu'essentiellement, la demande d'origine était une demande pour des changements aux conventions et aux accessoires pour la mise en oeuvre de ces conventions.

Et au paragraphe 132, vous vous rappellerez le texte de l'avis qui n'identifiait aucune question d'ordre tarifaire, qui sont celles visées à l'article 49. Donc, taux de rendement, coût de service, détermination de base de tarification. Il n'y avait absolument rien dans l'avis qui parlait de ces choses-là. On ne parlait que des enjeux associés au changement de convention comptable.

Comme question de fait, je mentionne, et c'est apparent du dossier, qu'il y a eu diffusion de l'avis par voie d'affichage sur le site Internet, et ça c'est une question de fait importante. Il y a eu affichage de l'avis du deux (2) septembre sur le site de Gaz Métro et sur le

site de la Régie, mais il n'y a pas eu de publication dans les journaux et il n'y a pas eu de décision procédurale ordonnant la publication de l'avis dans les journaux.

Alors, au-delà de l'insuffisance du contenu de l'avis, je vous invite à retenir, ce qui n'est pas dans le plan mais que je vous sou mets oralement, qu'il y a une question également de la dissémination, la publication ou la diffusion, pour reprendre le texte de la loi, de la suffisance de la diffusion de l'avis. Quand on s'interroge sur le fait qu'il y avait si peu d'intervenants dans ce dossier-ci, c'est peut-être parce que l'avis, aussi, au-delà du fait qu'il ne déterminait pas de questions au-delà de convention comptable, n'a pas été diffusé largement lorsqu'on le compare aux modes de diffusion retenus habituellement pour une cause d'ordre tarifaire. Il n'y a pas eu de publication dans les journaux, il n'y a pas eu de décision procédurale ordonnant une publication dans les journaux comme le prévoit l'article 11 où la Régie décide et rend une décision procédurale qui dispose d'un ensemble de sujets et également, comme on vient de le voir, dans ces décisions procédurales, la Régie, en matière tarifaire,

ordonne la publication dans les journaux. C'est un détail qui n'en est pas un.

Cette absence de diffusion dans les journaux, si elle devait mener comme je vous le suggère à un débat relatif à la nature du dossier devant la première formation, si vous êtes d'accord avec moi que ce dossier a évolué pour devenir un dossier d'ordre tarifaire, bien là vous devez conclure que tout ça c'est nul parce que l'avis est insuffisant, parce que l'avis n'a pas été publié dans les journaux comme vous avez, vous étant la Régie, jugé de le faire dans le passé. Et vous devrez conclure, ce qui serait un précédent, je pense, pour la première fois, qu'une cause tarifaire peut procéder en l'absence d'un avis largement diffusé, y compris dans les journaux.

Alors, je vous invite à vous saisir formellement de cette question-là et à rendre une décision sur ce point, parce que c'est un point qui est soulevé. Je l'ai formulé sous l'angle de l'insuffisance de l'avis et j'ajoute formellement devant vous, Madame la Présidente, une demande de juger du caractère de la suffisance de la diffusion de cet avis en l'absence de publication dans les journaux, au motif qu'il s'agissait finalement d'un

dossier qui débordait le cadre d'un dossier sous 32 et qui abordait des questions relatives à l'article 49.

Je dois maintenant, Madame la Présidente, vous convaincre qu'il y a eu cet élargissement. Et mon collègue, je pense, va vous plaider une théorie en droit nouvelle qu'il a lui-même proposée, je pense, pour la première fois, celle du continuum des pouvoirs de la Régie, vous verrez ça de ses représentations d'hier soir, et vous devrez juger si ce qui s'est produit a ou non débordé le cadre de l'article 32. Je ne veux pas revenir à tout ce débat-là, mais la question relative à l'avis est intimement liée au débordement ou non de ce cadre-là, parce qu'en cas de débordement, un deuxième avis devait être envoyé, ou on devait procéder au renvoi de l'affaire dans une cause tarifaire proprement formée. Donc, soit un deuxième avis, on prend une pause et on reprend quand tous les invités se présentent, ou bien on reporte ça, et c'est là une conclusion subsidiaire que je vous présenterai uniquement à titre subsidiaire, le tout aurait dû être référé que lorsque les régisseurs ont fait le choix de dire : « Bien là, on va s'attarder à ces questions qui relèvent de

l'article 49, et de dire à Gaz Métro, on prend une pause tout le monde, on s'en va à une cause tarifaire parce que là on va parler de choses qui sont beaucoup plus larges que ce que vous aviez en tête au début. » Et cette pause-là c'est le débat qui s'est amorcé sur la mise en oeuvre des normes IFRS qui entraînait des débats relatifs à l'existence ou non d'actifs tarifaires, d'utilité, de nécessité et de prudence de ces actifs-là. Ce qui s'est produit dans les faits, mais ça s'est produit en dehors de l'article 32. Je vais vous expliquer, je pense, rapidement pourquoi tantôt.

Alors, au paragraphe 136, Madame la Présidente, je vous dis simplement, comme au paragraphe 35, et je fais des renvois à ma propre argumentation, qu'il y a eu ici renversement de l'approche historique et renversement des traitements tarifaires des avantages postérieurs à l'emploi, et je pense que ça c'est une question qui est acquise.

11 h 35

Et au paragraphe 137, je tente d'expliquer comment cet élargissement s'est produit. Et cet élargissement s'est produit de façon progressive en raison d'initiatives qui ont été prises par la

première formation et la Régie, en fait, notamment des demandes de renseignements, la numéro 1 et la numéro 2, des demandes de renseignements qui portaient sur la conformité des CFR proposés au critère d'utilité, également des demandes de renseignements qui portaient sur la méthode tarifaire et le coût de service.

Et au moment de la réouverture d'enquête, alors une fois que Gaz Métro a eu fini de plaider et que l'affaire était finie, le président du banc est revenu et a posé des questions qui, pour la première fois, évoquaient la possibilité de créer des CFR hors base. Et, là, il y a eu une réouverture d'enquête, qui n'était pas prévue. Et les témoins dans un délai très court, je pense qu'il y a une pause de quinze (15) minutes, et, là, le panel a été reformé puis les gens ont répondu du mieux qu'ils pouvaient à des questions pour lesquelles ils n'étaient pas préparés.

Et, ça, c'est également une troisième initiative qui est survenue à la toute fin, parce que la première formation recherchait des éléments qui n'étaient pas au dossier et a posé des questions. Et c'est des choses qui se produisent. Des réouvertures d'enquête, c'est assez inusité. Et

cette troisième initiative a mené à un élargissement additionnel. Donc, c'est l'ensemble de ces démarches qui ont été prises par la Régie qui ont mené à cet élargissement-là.

Alors, peut-être pour s'en convaincre, je vous amènerais voir les questions posées et, ensuite, je vous dirais pourquoi les réponses données ne sont pas suffisantes pour dire que nous avons été entendus. Parce que les questions ont été posées, vous allez me poser la question, oui, mais vous avez répondu, et je vais vous expliquer pourquoi nous n'avons pas vraiment été entendu. D'abord parce que nous n'étions pas préparés et, deuxièmement, parce que les sujets étaient beaucoup plus larges que ce qui a été présenté et il y a eu un élément de surprise manifeste. On le voit de l'extrait entre le procureur de Gaz Métro et le président du tribunal.

Alors, allons voir d'abord les questions qui ont été posées. Si vous allez à l'onglet 6, vous allez trouver... Pardon. Oui, c'est ça, l'onglet 6 du compendium. Alors, la demande de renseignements numéro 1 à la page 18 de 32. Vous avez déjà ici des références... En fait, nous avons déjà référé. Vous voyez dans cette question, qui

est la question 9.1, mais surtout la question 9.2. Alors, on a référé à la preuve, au dossier de Gaz Métro. Et, là, la question 9.2 :

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés comme des coûts utiles à la prestation du service...

Des coûts utiles à la prestation du service, on réfère ici au concept de l'article 49. Alors, nous, on considère que les coûts des services passés sont des coûts qui sont utiles -en fait, le mot, c'est « nécessaires » dans la Loi-

... à la prestation du service, contrairement à la position d'Hydro-Québec. Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles Gaz Métro considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

Et, ça, on est dans le cadre de l'article 49 deuxièmement, si vous reprenez le texte, on l'a vu tantôt, mais l'article 49 dit bien :

2e déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaire

pour assumer le coût de la prestation
du service [...].

C'est à partir de ça qu'on détermine le coût de service. Alors, là, ça, c'est une question, si on est dans une cause tarifaire, là, on se présente et on demande de faire reconnaître un coût d'exploitation. Première question qu'on va vous poser dans un débat d'une cause tarifaire : Bien, expliquez-nous, Monsieur le Distributeur, pourquoi ce coût est nécessaire? Pourquoi cet actif est utile? Pourquoi l'actif a été prudemment acquis?

On pose la question ici pourquoi? Parce que dans le dossier d'Hydro-Québec le débat est engagé. Parce qu'ils ont admis, eux, que c'était inutile au sens de l'article. Alors, le débat est engagé dans un autre dossier, mais on veut savoir la position de Gaz Métro dans ce dossier-ci. Gaz Métro ne s'est pas présentée pour remettre en cause vingt-cinq (25) ans de jurisprudence.

Quand ils se sont présentés, c'était pour changer un peu de quincaillerie. On passe d'une méthode à une autre, puis ça a des effets comptables et actuariels. Il faut organiser tout ça pour arriver au même résultat, c'est-à-dire qu'on récupère par les tarifs les montants qu'on paie.

La Régie nous a toujours dit : Vous récupérez vos déboursés. Alors, nous, on arrive avec ça. Puis, ça, c'est une décision d'une cause tarifaire qui a des effets. Alors, dans la dernière cause tarifaire, les coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi sont récupérés. On n'est pas dans une cause tarifaire, on est à mi-année. On se présente à mi-année, des mois avant la cause tarifaire. On ne s'en va pas faire une cause tarifaire puis on ne s'en va pas remettre en cause en appel celle qui a été rendue il y a six mois en disant : Bien, là, soudainement, ces coûts-là peuvent être inclus dans le coût de service.

On se présente simplement pour dire, on change de méthode, puis pour que ça marche puis pour qu'on puisse continuer à donner effet à la dernière décision tarifaire, il faut changer un peu la quincaillerie comptable, là, parce qu'on change de méthode, on crée des CFR. Il y a des éléments qui sont modifiés. Voici, on décrit. Pour arriver au même résultat, c'est-à-dire recouvrement dans les tarifs.

L'objectif, c'était ça. Ne rien changer. Maintenir l'approche historique du traitement des avantages postérieurs à l'emploi. Nous, on se

présente avec cette approche-là. Et, oui, dans les conclusions, c'est écrit : créer des comptes, les inclure dans la base tarifaire, les amortir. Mais, ça, ça n'a rien à voir avec un débat de fond sur l'utilité de la dépense, ça a tout à voir avec la mise en place d'une quincaillerie pour pouvoir arriver au même résultat que celui ordonné par la Régie dans la dernière cause tarifaire, c'est-à-dire rassurer un recouvrement. Ça, c'est une différence fondamentale.

Alors, nous, on se présente. Et, là, on nous pose la question : Savez-vous finalement, est-ce que c'est vraiment nécessaire, est-ce que c'est vraiment nécessaire que vos employés aient un régime de retraite pour travailler chez vous puis contribuer à la distribution du gaz naturel? Alors, là, je peux les imaginer en train de se regarder puis dire : Oui, on n'était pas ici pour parler de ça. D'abord, ça fait vingt-cinq (25) ans que c'est acquis ça, ça n'a jamais été remis en cause.

Et, là, on nous pose la question : C'est-tu vraiment utile de payer un salaire, des vacances puis des régimes de retraite? Puis on pose cette question-là parce que c'est un débat dans le dossier d'Hydro-Québec. Et, ça, je vous soumetts,

c'est parce que la première formation recherche quelque chose dont elle... quelque chose qu'elle a besoin. La Régie recherche quelque chose qui n'est pas au dossier.

Ce n'est pas au dossier parce qu'on n'est pas là pour ça. Mais, elle, elle a un intérêt à savoir, pensez-vous comme Hydro-Québec, on fait, nous, ce débat-là? On est rendu à cette étape-là dans nos réflexions comme régisseurs. On fait ce débat de fond. Et pourquoi est-ce qu'on le fait? C'est parce qu'on pense que vous allez être au mode IFRS avant longtemps, puis ces actifs-là, ils vont sauter.

Alors comment on va gérer ça? Parce que ces actifs-là ne sont pas reconnus dans les modes IFRS. Alors, parce qu'ils sont en mode IFRS et parce que les actifs et les passifs réglementaires ne sont pas spécifiquement reconnus, les régisseurs se disent : Bien, là, ça me prendrait une preuve, est-ce que c'est utile, est-ce que c'est nécessaire, est-ce que c'est prudemment acquis? Ils posent la question.

11 h 44

Et, là, on est dans la cause tarifaire. Le glissement, le basculement vers la cause tarifaire

s'est fait à ce moment-là. Ça a commencé avec l'hypothèse d'une migration obligatoire aux IFRS. Et, là, on rentre dans la cause tarifaire.

Évidemment, Gaz Métro répond puis il dit : Oui, c'est utile, écoutez, ça fait vingt-cinq (25) ans que c'est utile, ça continue d'être utile. Alors, première phrase. Gaz Métro considère que les gains et pertes actuarielles, ainsi que les coûts des services passés sont utiles à la prestation de service. On le dit. On serait peut-être mieux avec des experts si on avait été informé qu'il allait y avoir un débat de fond là-dessus. On aurait peut-être fait un débat sur l'ensemble de l'industrie canadienne. On aurait peut-être amené trois, quatre personnes de plus sur le panel. On aurait peut-être fait beaucoup d'autre chose.

Mais ce n'est pas la preuve en chef. Et, ça, ça vient après le dépôt de la preuve en chef. Une preuve en chef est constituée. Les témoins sont identifiés. On pose cette question-là. Si vous allez à l'onglet 7, vous avez la deuxième DDR, qui est à la page 8 de 39. Regardez la question 3.1. Je pense que nous ne pouvons pas être plus précis au niveau de ce glissement vers autre chose.

En matière d'établissement des tarifs

justes et raisonnables d'une année
tarifaire donnée, veuillez préciser de
quelle manière les CFR proposés de Gaz
Métro, à inclure à la base de
tarification pour la transition et
pour l'avenir, répondent au critère
d'utilité.

Je vous soumetts bien respectueusement que la
première formation est engagée complètement dans un
exercice associé à la détermination de tarifs
justes et raisonnables. Et, ça, je vous soumetts que
ça ne peut pas être sous l'article 32.

Quand mon confrère maître Neuman va vous
dire que, dans le fond, on peut bien commencer sous
32 puis finir sous 49, puis c'est une forme de
continuum, que tout ça, c'est du pareil au même,
là, moi, je vais vous dire qu'entre les deux,
d'abord, il y a des avis qui doivent être donnés;
deuxièmement, il faut donner aux parties la
capacité d'être entendu correctement.

On ne peut pas commencer sous 32 finir sous
49 sans qu'entre les deux, il se passe un certain
nombre de choses qui sont requises en droit de
base : envoyer un avis, informer les gens, leur
permettre de présenter une preuve, présenter des

témoins appropriés, prendre une pause pour que les gens puissent comprendre quels sont les enjeux qui vont être soulevés. Mais quand on se fait poser une question après avoir déposé notre preuve en chef, dans le cadre de la détermination d'un tarif juste et raisonnable qui est à l'article 49 :

7e s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables.

L'article 49.7, on est clairement rendu dans une cause tarifaire. Parce que dans la cause tarifaire qui a débuté, c'est exactement ce qu'on va faire, déterminer les tarifs justes et raisonnables. Et quand cette détermination va être faite, les mains de la présente formation sont liées. Parce que la première formation dans ce dossier-ci a rendu une décision qui va lier les mains de la prochaine formation dans la cause tarifaire. Parce que quand on va regarder l'ensemble des coûts d'exploitation, si cette décision-là n'est pas cassée en révision, bien, il y a des coûts qui sont disparus pour hauteur de quarante-sept millions de dollars (47 M\$).

Alors, la prochaine formation qui va faire

la cause tarifaire va dire : Bien, écoutez, ces coûts-là, moi, je ne peux pas les inclure, parce qu'il y a trois régisseurs qui, dans le cadre d'un débat sous l'article 32, ont jugé que ce n'était pas utile à la fourniture du service, puis que ses actifs n'ont pas été prudemment acquis et nécessaires ou utiles au sens de la Loi.

Alors, chose a été jugée. Moi, je ne peux pas défaire ça. Peut-être qu'ils peuvent le défaire. Mais, là, vous allez avoir deux décisions complètement contradictoires à l'intérieur d'une période relativement courte. Parce que, ça, c'est la question qui a été posée. Tarif juste et raisonnable.

Alors, vous pourrez également aller à la question... bien, en fait, j'y étais à la question 3.1. Alors, je viens de la mentionner. Et, là, au paragraphe 138, je passe au deuxième volet, c'est-à-dire, bien que SCGM ait fourni des réponses à ces demandes, afin de notamment confirmer la continuité de l'utilité déjà reconnue des coûts associés aux CFR, ce n'est qu'à l'audience que la première formation a exprimé clairement, et pour la première fois, en réouverture d'enquête, la possibilité de créer des CFR mais de les exclure de la base de

tarification.

Ce n'est qu'en toute fin d'audience, paragraphe 139, aux termes des plaidoiries des procureurs que les membres du banc de la première formation ont posé certaines questions de faits précises qui étaient clairement dirigées par l'objet des conclusions qui allaient venir. Prise par surprise, SCGM a dû procéder à une réouverture d'enquête séance tenant et de tenter de répondre aux questions de la première formation.

L'échange entre le président de la première formation et le procureur de SCGM est révélateur à ce sujet. Alors, je vous dirais, ne serait-ce qu'au niveau de la forme, Madame la Présidente, d'attendre la fin des plaidoiries, d'attendre à la fin des plaidoiries pour questionner pour la première fois sur des éléments qui auraient pu être soulevés dans des DDR numéro 1, DDR numéro 2 et en cours de présentation de la preuve.

Il a été décidé d'attendre après la plaidoirie. On ne peut pas attendre plus longtemps que ça pour poser une question qui s'avère être fondamentale et qui, à la lecture des conclusions aujourd'hui, fait voir toute l'importance que ces questions-là avaient pour la première formation.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être une question, Maître Sigouin-Plasse, j'hésitais à la poser tantôt à la fin de la présentation, je voulais savoir où est-ce qu'on allait aller en argumentation puis quels étaient les éléments sur lesquels vous alliez insister ou mettre en lumière. Vous proposez la création d'un CFR inclus dans la base de tarification. Comment Gaz Métro perçoit-elle un CFR hors base?

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Ma foi, je...

LE PRÉSIDENT :

C'est une bonne question.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Pour l'avocat que je suis c'est une bonne question [...].

LE PRÉSIDENT :

Je vous vois réfléchir, Maître, toute la gang chez Gaz Métro, moi, nous autres à la Régie ça ne nous ferait rien d'entendre les comptables là-dessus. C'est une question qui était

sur le bout de mes lèvres tantôt, mais
je voulais avoir un portrait complet
avant de...

Et maître Sigouin-Plasse, comme tout procureur
devant tout tribunal va se conformer aux
invitations et demandes d'un juriste, d'un
président, d'un juge, d'un décideur :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Tout à fait. Bien il n'y a pas de
problème, Monsieur le président, et
vous n'avez pas encore vu passer mon
c.v. dans les différents dossiers,
mais je ne suis pas comptable. Mais
mon regard, vous avez vu dans mon
regard que c'est une question à
laquelle je ne peux pas répondre.
Alors je comprends que ça va peut-être
requérir une réouverture de la preuve
pour nous permettre de...

Et vous avez la réouverture d'enquête, et vous
pourrez aller lire l'ensemble des réponses qui
tiennent sur quelques pages. Ça s'est fait de façon
assez rapide et immédiate.

11 h 49

Paragraphe 142, je dis que bien qu'on se

soit conformé à la demande et au souhait de monsieur le président Boulianne, et qu'on ait répondu oralement et sommairement aux nouvelles questions posées, nous n'avons pas été véritablement entendus.

Et quand je dis que nous n'avons pas été entendus c'est parce que nous n'avons pas eu l'opportunité de faire une preuve en chef; nous n'avons pas eu l'opportunité de faire une preuve d'expert; nous n'avons pas eu l'opportunité de répondre à des questions spécifiques et larges sur ce sujet-là; et nous n'avons pas eu l'occasion d'être entendus au niveau des plaidoiries. Ça s'est fait après les plaidoiries. Il y a eu réouverture d'enquête, oralement et sommairement. Et il y a eu des représentations finales.

Mais je ne pense pas que l'on peut affecter les droits de ma cliente de la façon dont ils sont affectés dans un contexte comme celui-là. Je pense que c'est un traitement injuste, contraire à l'équité procédurale et contraire à la règle *audi alteram partem*.

L'avis qui avait été publié le vingt-cinq (25) ne le permettait pas et je plaiderai pour autrui. Je vous dirais que sur cette question-là on

ne peut exclure la possibilité que bien d'autres intervenants auraient voulu se faire entendre.

Sur la question de savoir si, pour la première fois, après des décennies, il était souhaitable d'exclure du coût de service les montants versés au titre d'un régime de retraite. C'était une rupture avec des années de jurisprudences. C'est donc une question de principe, d'intérêt et une question financière importante. Il y a d'autres intervenants qui sont généralement présents en cause tarifaire qui n'étaient pas là. Ils n'étaient pas là parce qu'ils ne le savaient pas. Ils ne le savaient pas parce que l'avis ne le permettait pas de conclure que c'était un sujet et parce qu'ils n'ont pas suivi cette audience sans doute parce qu'il s'agissait d'un débat qui se voulait, somme toute, assez technique et assez pointu sur une considération purement actuarielle, comptable et non pas une question de principe sur l'ordre public ou l'intérêt public comme l'a soulevé le régisseur, les régisseurs de la première formation.

Personne a fait de représentations sur l'intérêt public. Personne ne savait que l'intérêt public allait être une considération. Elle peut

toujours en être une, mais à la lecture d'un avis suffisant on peut en disposer et en juger. Mais personne n'était là pour faire ces représentations-là.

Et vous avez ici quelques exemples de traitements qui ont été faits par les membres de la Régie à d'autres occasions qui font voir que, par exemple, dans la D-2007-058 au paragraphe 146, la Régie a ordonné la publication d'un nouvel avis. Parce que le dossier avait évolué, on a publié un nouvel avis pour convoquer des intervenants à disposer d'une question intéressante.

Dans le dossier D-2012-068, la Régie a ordonné la tenue d'une troisième phase parce qu'il y avait là une question qui s'ajoutait et qui devait être traitée dans le cadre d'une phase ultérieure justement pour en permettre un traitement tarifaire qui affectait l'ensemble de la clientèle.

Peut-être aller à l'onglet 36, Madame la Présidente, simplement pour fins de référence. Il y a d'autres décisions évidemment qui gèrent. La Régie a une discrétion large sur la façon de bien respecter l'équité procédurale et vous avez ici une décision rendue par les régisseurs Carrier,

Lassonde et Pelletier. Il s'agissait d'une cause traitant des droits et de la sauvegarde des droits d'intervenants. Et on a jugé, vous allez à la page 4, on a jugé qu'il y avait une évolution dans l'instruction de l'affaire qui justifiait la publication d'un nouvel avis. Si vous allez à la page 4, on nous dit :

Après avoir entendu les représentants des parties lors de la conférence préparatoire, la Régie :

- juge nécessaire de traiter globalement des modifications à être apportées, le cas échéant, aux dispositions relatives aux postes de départ prévues à l'Appendice J, [...];
- demande qu'un nouvel avis public soit publié pour informer les personnes intéressées des modifications apportées à l'objet du présent dossier;

Et au bas de la page 4 vous avez la disposition où effectivement la Régie juge nécessaire la publication d'un nouvel avis qui est joint à la décision quelque part. Malheureusement, je ne pense pas qu'il ait été joint, mais on ordonne la

publication. Oui, il a été joint à la toute fin. Vous avez un nouvel avis public. À la toute fin de la décision, là, vous voyez un avis très étoffé qui présente le nouveau sujet.

Alors c'était une mesure prise par la formation dans cette affaire parce que l'objet avait évolué. Et parce que l'objet avait évolué, on a ordonné un nouvel avis.

Je vous sou mets que l'objet initial sous l'article 32 a évolué à partir du moment où la première formation a jugé qu'elle allait rendre une décision pour refléter les normes IFRS. Et cet objet à ce moment-là a évolué, les demandes de renseignements se sont manifestées et l'objet a évolué. Et un nouvel avis aurait été requis.

Et peut-être vous me demanderez, Madame la Présidente, pourquoi Gaz Métro a accepté. Et je vous dirais même ceci. En bout de piste ça n'a aucune importance la conduite de Gaz Métro parce que c'est le droit des tiers d'être entendus.

L'avis ce n'est pas pour informer ceux qui sont au courant si c'est là une conclusion à laquelle vous arrivez. Parce que je vous sou mets que Gaz Métro n'a compris et n'a été en mesure de comprendre qu'à la fin au moment des plaidoiries,

au moment de la réouverture d'enquête et pour la première fois quelles étaient véritablement les préoccupations ou les enjeux que la formation avait en tête.

11 h 56

Mais je vous dirais que ce n'est même pas pertinent, je vous dirais que l'avis et son insuffisance ou son absence, c'est pour protéger ceux qui étaient absents. Et ces gens-là n'ont pas été entendus. Et la conduite de Gaz Métro ne remédie en rien au caractère nul d'un processus qui n'est pas initié par un avis suffisant. Ce sont les tiers qui doivent être protégés, ceux qui n'étaient pas présents et qui n'ont pas eu la possibilité ou l'opportunité d'être entendus. Et à l'onglet suivant, l'onglet 34, pardon, ou l'onglet, oui, pas suivant mais précédent, à l'onglet 34 vous avez une autre modalité. Si vous allez dans cette affaire qui est une décision des régisseurs Gagnon, Viau et Turgeon, qui est une décision procédurale relative à un tarif de réception, vous allez voir qu'à la page 6, aux paragraphes 10, 11 et 12, on annonce au paragraphe 12 la mise en place d'une phase 3 :

La Régie reporte donc dans une phase 3 le traitement de ce sujet.

Alors, au paragraphe 10 on décrit l'objectif de la phase 2, on énonce une modification à cet objet. Et au paragraphe 12, on suggère la tenue d'une troisième phase.

Et enfin, Madame la Présidente, si vous allez voir un auteur de doctrine qui est très réputé en la matière, le professeur Lemieux, vous allez trouver cette référence quelque part, que j'ai moi-même égarée pour l'instant. Je pense que je la retrouverai vers la fin, 37, la dernière. Nous y sommes. Alors, toujours notre professeur Lemieux, qui cette fois-ci n'écrivait pas pour le Barreau mais dans une monographie qu'il signe lui-même avec ses collègues. Alors, si vous allez à la page 2,913, à l'onglet 37, page 2,913, sous le titre « A) L'avis », voici ce qu'on dit :

La première exigence fondamentale du droit d'être entendu consiste dans le fait pour l'intéressé d'être avisé au préalable de l'existence d'une enquête, d'une audition ou de tout autre type de processus décisionnel que l'autorité responsable entend suivre. Pour savoir si cette exigence est respectée, on pourra examiner les

éléments suivants.

Et là, on parle du contenu de l'avis, vous pourrez le lire. Si vous allez à la page 2,914... Alors, l'avis c'est le point de départ du droit d'être entendu, on s'entend. Au paragraphe 2, sous le titre « La suffisance de l'avis », deuxième paragraphe de ce titre-là, à la page 2,914, il est dit :

Cet avis doit contenir les détails suffisants pour qu'il puisse :
[...]
faire connaître l'objet de l'instance : ordre du jour ou tout autre détail permettant a l'intéressé de savoir en quoi cette instance est susceptible de l'affecter. Il ne doit pas être ambigu sous ce rapport.

Et à la page suivante, page 2,915, sous le titre « L'appel, la révision ou la modification de l'instance » :

Si l'instance est modifiée (changement de lieu, de date ou d'objet)...

Je souligne objet.

... l'intéressé doit en être informé par un nouvel avis. Il en ira de même

lorsqu'un changement législatif ou réglementaire modifie le cadre juridique d'une instance, par exemple en prévoyant de nouveaux critères décisionnels.

Un changement d'objet doit entraîner un nouvel avis, c'est le droit d'être entendu. C'est du droit établi, Madame la Présidente, depuis des années et des années. Ce n'est pas du droit contesté, c'est du vieux droit administratif, ça. Le droit à l'avis c'est un droit fondamental. Le changement d'objet entraîne un nouvel avis, c'est du droit aussi vieux que j'ai donné au Barreau.

Alors, je conclus aux paragraphes 147 et 148, et c'est là où je fais le lien avec le 36, 37, paragraphe 2, au paragraphe 147, c'est l'endroit où j'introduis notre deuxième condition d'ouverture à la révision. On a parlé beaucoup de l'article 37.3, mais si vous allez au paragraphe 147, j'affirme ici que toute partie intéressée à ces enjeux n'a pas eu le bénéfice d'en être avisé et de se faire entendre. Et je vous soumets qu'il y a donc un vice de fond sous 37.3 et une condition d'ouverture distincte, 37.2, c'est-à-dire que ce qui s'est produit dans cette audition, et plutôt dans le

jugement que dans l'audition, laisse des tiers dans une situation qui n'est pas acceptable. Et je pense, Madame la Présidente, à tous ces consommateurs. Tous ces consommateurs, les usagers, auraient eu des choses à dire sur ce traitement des avantages postérieurs à l'emploi. Il y a peut-être même des employés de Gaz Métro qui auraient eu des choses à dire sur ce traitement-là.

On arrive au dernier motif qui est intimement lié, alors je me permettrai de continuer, Madame la Présidente, et de terminer probablement dans les prochaines cinq minutes. Le dernier motif est, je dirais, une nuance sur le même thème, mais en droit il est distinct. C'est le concept d'équité procédurale. L'élément numéro 5, le cinquième élément, c'est une exigence statutaire, l'envoi d'un avis. Alors, c'est une exigence statutaire. Donc, il faut se conformer à votre loi. L'avis devait être envoyé, il devait être suffisant et il devait être renouvelé au besoin. Et il y avait besoin. L'élément numéro 6 c'est un concept de droit administratif que cette Régie a toujours reconnu, c'est le concept d'équité procédurale. Vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, mais vous êtes assujetti à une norme

administrative qui a été établie par la Cour suprême dans l'affaire Control Data. C'est que vos décisions, même en matière de régulation économique, doivent se conformer au concept d'équité procédurale.

12 h 04

Alors, vous avez au paragraphe 150, cette affirmation que la Régie est tenue en toute circonstance d'agir conformément aux règles d'équité procédurale et vous avez une seule décision mais il y en a tellement que je ne voyais pas l'utilité mais vous pourrez référer à celles identifiées au paragraphe 8 de mon argumentation mais également à la D-2003-2009. Et les sanctions sont toujours toujours très dures dans ces matières parce qu'on parle de droits fondamentaux, c'est la nullité.

Alors, encore une fois, le simple constat d'un défaut d'avis ou d'absence d'avis mène à la nullité. Vous n'avez pas besoin de vous interroger très longuement à savoir s'il y a une erreur sérieuse, fondamentale, déterminante, le constat d'absence ou d'insuffisance d'avis mène automatiquement à la nullité. Entre les deux, il n'y a rien sauf une décision de la Cour suprême et

c'est suffisant. Alors, c'est la nullité et c'est la nullité non seulement parce que l'avis n'a pas été envoyé en vertu de la Loi mais aussi plus fondamentalement parce que la conséquence c'est que des parties n'ont pas été entendues y compris Gaz Métro. Dans ce cas-ci, Gaz Métro n'a pas été entendue. Et c'est la règle latine bien connue, la maxime latine « audi alteram partem », en français, l'autre partie peut être entendue. Et cette obligation impliquait d'aviser adéquatement SCGM de la portée réelle et véritable en début d'instance pour qu'elle puisse déposer une preuve en chef appropriée en début d'instance ou minimalement un report à une phase ultérieure pour lui permettre de se préparer si ces changements évoluaient ou intervenaient en cours d'instance.

Si vous allez à l'onglet 37, vous allez trouver une autre citation. En fait, ce n'est pas l'onglet 37, c'est l'onglet qui correspond à la décision D-2003-2009 qui est quelque part. D-2003-2009, je me retourne vers ma collègue, maître Hivon.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

209.

Me ÉRIC DUNBERRY :

D-2003-209, oui. Alors, le premier qui le trouve recevra tous mes remerciements. Elle n'est pas là? Elle devrait être là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

21.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Voilà, 21. Maître Neuman, merci beaucoup. Alors, à la page 14, ce n'est peut-être pas la bonne citation non plus puis ce n'est pas peut-être pas la bonne page, on va voir ce que ça donne. Ah! oui, voilà. En haut de la page, nous avons parlé de cette affaire pour le paragraphe suivant qui était celui sur la conciliation. Alors, tout en haut de la page 14, Madame la Présidente.

Comme composantes à ce droit...

Et on parle. En fait, revenons un peu en arrière, c'est la règle... Oui, repartons à la page 13, c'est peut-être plus complet. Alors :

Selon maître Denis Lemieux, la règle « audi alteram parterm » signifie que toute personne susceptible d'être affectée par une autorité administrative qui a un devoir d'agir judiciairement ou équitablement...

Ça, c'est la Régie.

... doit, préalablement à cette décision, être informée des faits qui peuvent être lui être préjudiciables et avoir la possibilité de faire son point de vue. Il s'agit d'une garantie procédurale qui se rapporte seulement au processus décisionnel et non au fond de la décision à être rendue.

Donc, c'est une question de processus, on est d'accord.

La règle signifie que l'autorité doit « fairly listen to both sides. » Comme composantes à ce droit, maître Lemieux énumère : l'avis, l'information, l'audition, la réponse (la possibilité de s'exprimer, la présentation de témoins et la production de documents, le contre-interrogatoire), le délibéré. Evidemment, chacune de ces grandes composantes comporte plusieurs sous composantes. Dans l'ensemble, la Régie respecte toutes ces composantes, y compris le délai raisonnable, pour faire valoir son point de vue. Le

droit du requérant est encadré par l'article 19 du « Règlement sur la procédure » qui stipule que ces droits s'exercent « selon les conditions déterminées par la Régie ». La Régie s'est prononcée sur cet encadrement tout en respectant la règle de justice naturelle ou d'équité procédurale.

Donc, je voulais simplement faire le point que ce n'est pas uniquement le défaut d'avis mais c'est le droit de faire une preuve en chef, le droit d'être à l'audition, le droit de présenter des témoins, des témoins experts, la production de documents, le contre-interrogatoire, c'est tout ce qui aurait été fait si nous avions été informés des véritables enjeux et ça serait fait normalement dans une cause tarifaire avec tous les intervenants habituels des causes tarifaires.

Et je me répète parce que je veux vraiment être clair là-dessus, Gaz Métro s'est présentée sous l'article 32 pour maintenir le statu quo, pour ne rien changer à la base des tarifications, pardon, ne rien changer à la détermination du coût de service. La cause tarifaire, c'est que c'est en

jeu et on remet en jeu le statu quo et à chaque année, la Régie a la discrétion dans le cadre d'une cause tarifaire de juger de tarifs justes et raisonnables, de faire évoluer sa jurisprudence, de rejuger de ce qui est juste, utile, raisonnable, nécessaire ou prudemment acquis.

Nous ne recherchions que le statu quo ordonné dans les décisions antérieures. C'est toute la différence. Les inclusions de CFR, ce n'était que des modalités de mise en oeuvre d'une méthode pour préserver le statu quo, pour préserver le calcul du coût de service tel qu'ordonné. Il n'y avait aucune remise en cause des principes établis lors des dernières causes tarifaires sur la détermination du coût de service. C'était ça la différence fondamentale entre nos conclusions dans lesquelles vous avez vu le mot « inclusion » et les conclusions de la deuxième formation dans lesquelles ce mot « inclusion » servait à juger des questions sous 49 au fond.

12 h 10

Nous c'était de la quincaillerie pour préserver le statu quo. Quand on change de méthode, il fallait nécessairement ajuster, par des comptes des CFR, les écarts créés purement pour des raisons

actuarielles. Mais le résultat final, c'est qu'on le récupérait dans le coût de service comme on avait toujours récupéré dans le coût de service. Et c'est ça la différence fondamentale. Alors, quand vous voyez dans la colonne 1 le mot « inclusion » puis que vous voyez le mot « inclusion » dans la colonne 2, ou plutôt « hors base », ça ne veut pas dire tout la même chose et le contexte était complètement différent. La deuxième formation ont jugé sur 49. Nous on maintenait l'acquis de la dernière cause tarifaire et des dernières 20 causes tarifaires.

Alors, si je reviens au plan, Madame la Présidente, aux paragraphes 153, 154 je l'ai déjà mentionné. Ce n'est qu'au terme des plaidoiries que les procureurs de SCGM ont été informés des enjeux véritables qui étaient évoqués par le banc. Et au paragraphe 156, je réitère que des tiers ont été privés de l'occasion d'être entendu.

Et au paragraphe 157, je réitère que l'avis qui a été publié sur le site Internet était insuffisant puisqu'il ne permettait pas aux personnes intéressées de connaître la portée de l'objet de l'audience et le mode de diffusion était inadéquat puisque les avis donnés en matière

tarifaire sont habituellement diffusés dans les journaux et non uniquement sur le site Internet de la Régie. Je parle encore ici d'avis, mais avec le professeur Lemieux et sa reconnaissance et la reproduction de cet extrait dans la décision D-2003-209, on comprend bien que ce n'est pas uniquement l'avis. C'est tout le processus d'administration de la preuve, des témoins à la plaidoirie.

Alors, Madame la Présidente, nous sommes maintenant à la conclusion. Il faut toujours être très, très clair avec un tribunal sur ce qu'on demande. Parce qu'en fin de piste, je ne veux surtout pas manquer de précision sur ce que nous demandons. Alors, je vous inviterais à la toute dernière page de notre plan d'argumentation.

Avant de conclure, peut-être que je me permettrais un commentaire additionnel qui découle peut-être d'une question que vous nous avez posée hier, Madame la Présidente, et nous avons quelques minutes avant la pause du repas, si vous voulez bien me laisser terminer encore cinq minutes. Si ça va? Non c'est parce qu'hier on a cessé à midi alors... On aura terminé à midi et vingt, c'est bon? C'est bon.

Alors, je vais redire certaines choses mais je veux... Je vais peut-être être redondant si je peux me permettre, et de redire ce que j'ai déjà dit. Mais ça me paraît... je m'en voudrais disons de ne pas le redire pour être sûr d'avoir été très, très clair.

Depuis des années, à chacune des causes tarifaires, la Régie a reconnu que les coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi étaient des coûts d'exploitation utiles, nécessaires et, sous le vocable nécessaire, les a inclus dans la détermination du coût de service depuis des années. Aujourd'hui, au terme de la décision qui est frappée en révision, une partie importante, soit la moitié, quarante-sept millions (47 M\$) sur quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$), n'est plus jugée nécessaire à la prestation du service.

Et on pourrait longuement discuter en droit et en fait des six motifs que j'ai évoqués devant vous, en espérant vous convaincre qu'il y a plusieurs sinon tous, qui sont bien fondés. Mais si vous deviez les rejeter les six, vous devriez et vous devez expliquer le résultat.

Nous pensons qu'il y a six types d'erreur

fondamentales qui expliquent un résultat inexplicable. Mais si tous nos motifs doivent être rejetés, il faudra nous expliquer comment, en cours d'année, entre deux causes tarifaires qui sont formées pour ces choses, la moitié des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi, qui sont payés à nos employés chaque mois, est devenu non nécessaire. Ça c'est un résultat moi qui me, personnellement, me jette à terre un peu. Comment ça a pu se produire?

Puis un résultat comme ça, qui n'est pas expliqué ou justifiable, doit avoir une source. On pourrait tous retourner chez nous et nous dire bien écoutez, nos six motifs ont été rejetés. Oui, mais qu'est-ce qui s'est passé? Comment ça se fait que quarante-sept millions (47 M\$) vient d'être retiré là de... du revenu requis? Il n'y a pas d'explication.

La seule explication qu'on peut trouver, c'est qu'il y a eu des erreurs. Qu'il y a eu des vices. Qu'il y a eu des gens qui n'ont pas été entendus. Et il y a eu un glissement, un basculement vers quelque chose qui n'était pas, à l'origine, ce qui était recherché. Et je vous ai déjà soumis ma propre hypothèse, qui ne peut

malheureusement se justifier à la lecture du jugement. Parce que le jugement rendu par la première formation ne fournit pas ces éléments dans ses motifs.

Mais ce que je vous ai laissé présumer, c'est qu'à une époque, en cours d'instance, la première formation a pris pour acquis que le jugement qu'elle allait rendre, que la décision qu'elle allait rendre devait refléter les normes IFRS dans leur libellé actuel. Et fort de cette conviction qu'il allait y avoir un passage aux normes IFRS en deux mille quinze (2015) et que le texte en deux mille quinze (2015) allait sans doute être le même que celui de deux mille douze (2012), la première formation s'est dit : parce que ces normes vont s'appliquer et parce que, dans le fond, on devrait peut-être les appliquer tout de suite pour des raisons de stabilité, de prévisibilité et ne pas s'éloigner trop loin pour ne pas avoir à refaire le travail. Ils se sont dit : bien qu'est-ce que ça va donner comme impact? Et l'impact, c'est que les actifs et passifs réglementaires ne sont plus reconnus.

Alors là, les membres de la première formation se sont dit : bien là qu'est-ce qu'on

fait? Les actifs et passifs réglementaires selon la norme que l'on pense devoir appliquer, la norme IFRS, ne sont plus reconnus. Alors, il faut en disposer. Il faut en traiter. Et ils ont posé à ce moment-là un geste qui est à l'origine de tous les glissements par la suite. C'est qu'il se sont dit, forts peut-être de l'évolution du dossier d'Hydro-Québec : nous allons poser des questions à savoir si ces actifs et passifs, qui normalement ne peuvent plus être reconnus, devraient être traités d'une certaine façon.

Ils ont posé des questions sur l'utilité, des questions sur l'aspect tarifaire, mais ils n'ont pas véritablement dénoncé là où ils étaient rendus dans leur réflexion. Ce n'est qu'au moment de la plaidoirie où ces questions ont été posées, à savoir si ça pouvait être à l'intérieur ou à l'extérieur de la base. Et là ils se sont engagés dans un débat qui est réservé au débat sous l'article 49.

12 h 18

L'utilité, la prudence, la nécessité. Ils ont eu un impact sur le rendement. Ils ont agi comme s'ils étaient en mesure de déterminer la base de tarification. Ils étaient à ce moment-là engagés

pleinement dans un débat qui relève de l'article 49. Et à ce moment-là il fallait s'arrêter ou il fallait reporter à la cause tarifaire ou il fallait envoyer un nouvel avis ou il fallait donner, en plus de tout le reste, l'opportunité à ma cliente de se faire entendre sur un changement qui était en rupture avec des années et des années de traitement des avantages postérieurs à l'emploi.

Ça n'a pas été fait. La décision n'est pas motivée. La décision affecte nos droits. La décision ne précise pas la base factuelle sur la base... la base factuelle sur laquelle on s'est fondé pour ignorer la preuve, pour retenir des hypothèses qui ne sont pas en preuve. Transition trois ans, on reprend les IFRS, instabilité tarifaire, pas de base factuelle. Et pas de référence non plus aux considérations d'ordre public, d'intérêt des consommateurs et de traitement équitable, motivé, concilié et arbitré.

Au surplus, contravention de l'article 25, contravention à l'article 11 et contravention aux articles 48 et 49. Et ce qui peut être fait sous 32 ne peut pas mener à une forme d'expropriation de ce qui est requis sous 48 et 49.

Ça ne pouvait être un dossier en continuité

comme va le plaider maître Neuman, on commence sous 32 et on finit là où on veut bien finir. Il y a des gens qui ont le droit de savoir ce qui se passe avant de recevoir une décision et de voir que quarante-sept millions (47 M\$) est évaporé quelque part. Ils n'ont pas été informés de ça de façon adéquate.

Et je pense que cette erreur de fait fondamentale où on a choisi d'appliquer les normes IFRS c'est le point de départ de toutes sortes d'erreurs, de vices, d'incohérences et de violation des droits fondamentaux de ma cliente. Ce n'est pas le seul point de départ, je vous sou mets bien respectueusement que je tente de reconstruire ce qui s'est produit. Personne ne peut le savoir parce que le jugement ne l'explique pas. Mais si j'avais, là, à vous soumettre une théorie, ce qui n'est pas une motivation, ce qui est une théorie, je dirais que tout a été fait pour tenter de donner effet à une norme comptable qui n'est pas en vigueur pour ma cliente.

Et quand on regarde la balisage qui a été fait, sur les cinq entreprises auxquelles vous avez référé hier, il y en a une seule qui est allée en IFRS et le résultat qu'on a aujourd'hui est tout à

fait en phase avec cette cinquième société. Dans les quatre autres, trois des autres sociétés sur trois ont obtenu l'inclusion, et deux sur trois ont obtenu l'amortissement. Quant à la troisième la décision n'est pas claire. Mais vous irez, s'il vous plaît, voir les chiffres. Trois sur trois ont obtenu l'inclusion, deux sur trois. Pardon. Trois sur trois l'amortissement, deux sur trois l'inclusion, la troisième ce n'est pas clair. Et, nous, on est dans la colonne IFRS en termes de comparables. Et ça c'est encore assez révélateur.

Alors, Madame la Présidente, je vais m'arrêter sur ces derniers mots. J'aurai certainement des choses en réplique et j'aimerais répondre à toutes vos questions, s'il y en avait sur ces derniers... ces derniers motifs. Maintenant ou par la suite, c'est à votre discrétion.

LA PRÉSIDENTE :

Je pense qu'on va prendre une pause. Nous allons prendre la pause lunch et revenir donc à treize heures trente (13 h 30). La Régie va avoir effectivement quelques questions pour vous avant de terminer. Et nous allons ensuite entendre la plaidoirie de SÉ/AQLPA, pour conclure avec votre réplique finale. Alors tout porte à croire que nous

allons être en mesure de terminer l'audience
aujourd'hui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est l'objectif.

LA PRÉSIDENTE :

Alors bon lunch.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous sommes disposés pour continuer après trois
heures (15 h) au besoin, Madame la Présidente. Nous
sommes très flexibles.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. Bien merci et bon lunch!

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(13 h 36)

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, rebonjour. Madame, Monsieur
les Régisseurs.

Je voulais prendre peut-être un trois
minutes pour conclure. C'est là où on a pris la
pause, je terminais un dernier commentaire et je
vous invitais à la page 39 du plan d'argumentation
avec les conclusions.

Et je voulais également mentionner, à

l'invitation de mes collègues, et Gaz Métro me rappelait qu'effectivement il y a une disposition dans les règles de pratique qui prévoit que lorsqu'une formation considère que la preuve qui lui a été présentée contient des lacunes, et le mot « lacune » est celui que l'on retrouve dans les règles de pratique, bien la première formation, évidemment, a toute la discrétion pour demander à... au Distributeur ou à d'autres parties, je présume, de combler ces lacunes en présentant des compléments de preuve utiles et pertinents. Et je vous soumettrai à titre des alternatives au-delà d'un nouvel avis et d'une phase 3. Et ce ne sont pas des choses mutuellement exclusives, au contraire, mais qu'il aurait été sans doute souhaitable si la première formation véritablement voulait lancer un débat sur ces questions d'indiquer à ma cliente que sa preuve présentait certaines lacunes dans la mesure où elle était incomplète sur certains sujets plutôt que d'avoir une réouverture d'enquête.

Il aurait été là sans doute une façon d'inviter Gaz Métro dans le cadre d'une phase subséquente ou d'une cause tarifaire à combler sa preuve et d'adresser l'ensemble des autres sujets

que la formation avait sans doute en tête à cette époque-là.

Alors les règles de pratique prévoient la possibilité de compléter les lacunes, de combler des lacunes. Alors je le mentionne parce que je pense que ça témoigne également, là, du fait que notre cliente n'a pas été invitée à se faire entendre sur certains points qui, manifestement, à la lecture de la décision étaient des points que la première formation voulait traiter.

Alors sur cela j'arrive maintenant aux fameuses conclusions. Alors pour tous ces motifs, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Régisseurs, nous avons deux conclusions principales qui sont le point de départ et le point d'arrivée. C'est ce que je disais hier vers neuf heures deux (9 h 02) en vous référant aux conclusions aux colonnes 1 et 2 de notre... de notre annexe.

Alors nous vous demandons d'accueillir la demande de révision suivant ces conclusions et de réviser les Conclusions, avec le « C » majuscule, qui sont les conclusions, non pas toutes mais celles identifiées à la colonne 2, conclusions formulées par la première formation qui sont identifiées à la colonne 2 du tableau, et

d'accueillir les conclusions qui sont formulées par Gaz Métro dans sa demande du vingt-deux (22) juillet deux mille onze (2011), qui est sa demande d'origine, et qui ont été reproduites à la colonne du tableau synthèse qui est contenu à l'annexe A.

Alors la demande principale est, quant à nous, la demande qui devrait être reçue. C'est de faire droit aux conclusions de la demande d'origine et donc d'ordonner et d'autoriser les différentes mesures d'inclusion d'amortissement et la reconnaissance de l'ensemble des demandes qui ont été faites par Gaz Métro dans sa demande d'origine sur la base de la preuve dont la première formation a été saisie.

Et, évidemment, préalablement à ça, de casser la décision qui a été... qui a été rendue par la première formation au sens de l'article 37. Donc, c'est une révision de la demande qui est... révision de la décision quant aux conclusions qui ont été visées et identifiées à la seconde colonne.

Vous avez également une conclusion subsidiaire. Et je disais à une époque lors de la présentation du sursis qu'on fait ces demandes subsidiaires et on le regrette toujours un peu parce qu'on a l'impression que le tribunal va

considérer ces demandes comme des demandes alternatives, ce qui est une autre chose.

Ce n'est pas une demande alternative. Ce n'est pas une option. Nous vous demandons véritablement et essentiellement d'accorder la conclusion principale.

Mais dans l'hypothèse, et uniquement dans l'hypothèse où vous en veniez à la conclusion, siégeant en révision, qu'il est nécessaire, et je suis dans le texte de notre conclusion subsidiaire, qu'il est nécessaire pour disposer des conclusions que nous avons formulées dans la demande d'origine du vingt-deux (22) juillet deux mille onze (2011) et qui sont reprises dans la colonne 1 du tableau synthèse, de réexaminer, directement ou indirectement :

1- le caractère nécessaire des dépenses associées aux avantages postérieurs reliés à l'emploi pour assumer le coût de la prestation de service ou 2) le caractère utile et prudemment acquis des actifs ou passifs réglementaires qui sont associés aux avantages postérieurs à l'emploi suite à l'approbation de la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au

coût de service selon la méthode actuarielle ou 3) sur le droit du Distributeur à un rendement sur ses actifs ou passifs réglementaires.

Alors il s'agirait de référer toutes ces questions et enjeux qui, pour nous, relèvent des articles 48 et 49, de les référer pour enquête et audition lors d'une audience publique convoquée et tenue conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre IV qui est le chapitre traitant de la tarification.

Et dans ce cas-là, évidemment, de maintenir ce qui est le cas, je pense, mais de réaffirmer que l'ordonnance de sursis qui a été accordée sera maintenue tant et aussi longtemps qu'un jugement final et définitif n'aura pas été rendu sur toutes ces questions.

13 h 43

C'est une conclusion subsidiaire parce que ce n'est pas ce que nous vous demandons, parce que, pour nous, le débat sous l'article 32 qui a été présenté est un débat qui n'était que de modifier des conventions comptables, la méthode de déboursés vers la méthode actuarielle et d'autoriser les mécaniques comptables et actuarielles pour maintenir le statu quo et de donner effet aux

décisions tarifaires des années dernières. Et la plus récente qui reconnaissait l'inclusion des déboursés, donc des coûts associés aux avantages à l'emploi dans la détermination du coût de service.

Mais si tant est que, pour vous, il était nécessaire à cette étape de juger des éléments qui relèvent de l'article 48 et 49, utilité, nécessité, prudence, rendement, à ce moment-là, il faudra référer le tout à la cause tarifaire qui pourra en disposer de façon adéquate conformément aux dispositions de la Loi, et ce faisant donner l'opportunité à Gaz Métro de présenter une preuve et d'être entendu. Ce qu'elle n'a pas été sur ces éléments qui seraient à ce moment-là débattu par une autre formation dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Mais encore une fois, ce n'est pas une conclusion alternative. Elle est véritablement subsidiaire. Et elle n'est là que s'il devait subsister un doute dans votre esprit. Mais que ce soit la conclusion principale ou la conclusion subsidiaire, préalablement nous vous demandons de réviser les conclusions de la décision de la première formation pour que la prochaine formation, si vous deviez accepter la conclusion subsidiaire,

ne soit pas liée par une décision qui serait, à défaut d'être révisée, certainement de nature à les influencer.

Alors voilà pour l'ensemble de nos conclusions, Madame la Présidente. S'il y a quelque ambiguïté que ce soit, et je m'en voudrais certainement de ne pas avoir été clair sur ce que nous demandons, je vous invite, Mesdames, Monsieur le Régisseur Méthé, à nous questionner davantage sur notre demande. Et je sais que vous aviez quelques questions par ailleurs pour nous sur l'ensemble de notre représentation.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'ai pas beaucoup de questions. Je pense qu'on a bien, très bien saisi l'ensemble des motifs au soutien de votre demande de révision. Il y avait peut-être quelques petites précisions. Vous avez mentionné que c'est seulement lors de l'audience qu'il a été question d'un CFR, bien, de la création de CFR hors base. Alors, je voulais juste faire le lien avec, entre autres, la demande de renseignements numéro 1 où, pour la première fois, la première formation a quand même questionné Gaz Métro sur le critère d'utilité.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et la réponse de Gaz Métro est assez complète et à l'intérieur de cette réponse-là, il y a des informations qui sont données en ce qui a trait à l'inclusion ou à l'exclusion des CFR dans la base de tarification. Est-ce que c'est plutôt l'idée de l'amortissement qui n'a pas fait l'objet d'un débat clair plutôt que l'inclusion ou l'exclusion des comptes de frais reportés?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vais référer, je pense qu'on va trouver la réponse à votre question dans les échanges... Oui, je pense qu'on trouve la réponse à la question dans les échanges qui ont eu lieu au moment de la réouverture d'enquête. Et je vous référerai à ce moment-là au compendium de la preuve à l'onglet, sauf erreur, l'onglet 8. Et vous trouverez aux pages 66 ou 65 de mémoire, et allons-y voir... À la question qui a été posée par le procureur de la Régie maître Legault. C'est à la page 65, une très longue question. Je pense qu'il vaut la peine de la lire pour ensuite y répondre.

Merci. La deuxième question suit votre

réponse puis fait un lien avec la question du régisseur, maître Turgeon, quant à l'incertitude du référentiel des méthodes comptables à partir de deux mille quinze (2015). Il y a pour le moment un inconnu.

Qu'est-ce qui va arriver après deux mille quinze (2015)? On peut spéculer, on peut espérer, bon, puis tant mieux il faut être positif puis en espérant que les choses aillent du bon bord. Je n'ai pas de problème avec ça.

Mais prenant comme hypothèse que la Régie suit Gaz Métro dans sa recommandation d'aller vers une méthode actuarielle plutôt qu'une méthode de déboursés. Donc ça c'est acheté, on y va avec une méthode actuarielle. Et que la Régie déciderait d'accepter un compte de frais reportés hors base, mais permettant l'amortissement. C'est une possibilité que la Régie pourrait aller dans ce sens-là.

C'est quoi l'objection à ce que le compte soit hors base à ce moment-là tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas atteint cette date de deux mille quinze (2015) et que cette incertitude qui est dans l'air ne sera pas réglée?

Évidemment il y a toute la question du rendement, avec ou sans rendement, je ne veux pas rentrer dans ce volet-là, mais hormis le volet rendement, si on disait parfait on y va avec la méthode actuarielle, on autorise la création d'un compte de frais reportés hors base, mais on permet l'amortissement. Ça serait quoi l'objection de Gaz Métro?

Et il y a deux réponses. La première partie de la réponse, c'est sur l'élément d'incertitude. C'est à lire, la réponse de madame Marquier. Mais je vous invite plutôt à la deuxième partie, donc à la page 67, la partie de gauche où elle dit, l'incertitude va disparaître parce que la méthode actuarielle, c'est acquis. Alors, que ce soit en vertu des IFRS, Canada, US, méthode actuarielle, c'est un acquis,

c'est une chose qui peut se faire.

13 h 50

Deuxième chose si je reprends dans votre question vous avez dit qu'il serait amorti, qu'il serait hors base, qu'il serait amorti. Prenons d'office qu'il serait, qu'il porterait rendement aussi. En fait il reviendrait à la même chose que d'être dans la base de tarification, si je comprends bien. C'est simplement la nomenclature qui serait différente. Parce qu'à la fin de la journée qu'il soit dans la base de tarification ou hors base, mais que les deux portent rendement et que les deux soient amortis, si je comprends ce n'est finalement qu'une décision de la Régie de l'inclure à la base ou pas à la base.

Q. Oui, c'est ce que je pensais. Le fait qu'il serait hors base affecte le moment où il serait, le rendement serait inclus ou non dans les tarifs. C'est la seule distinction. Ça fait

que s'il est dans la base bien il est dans la base et ça rentre dans les tarifs tout de suite. Alors que s'il est hors base il peut y avoir un report du moment où il serait dans les tarifs.

R. Il peut y avoir cela dépend de la décision de la Régie bien entendu. Mais ça ça découle de votre décision. S'il y a un délai effectivement, il y a un écart.

Et, là, madame Gendron ajoute :

Mme SARAH GENDRON :

R. J'aimerais rajouter un point par rapport à cette option. En fait l'idée d'amortir un compte de frais reportés hors base ferait, aurait encore l'inconvénient que je vous ai mentionné un peu plus tôt, soit un risque de choc tarifaire lorsque le compte serait inclus dans la base de tarification. Donc, l'avantage, qui est relatif à la méthode actuarielle, ne serait pas atteint.

Je vous dirai que c'est la première fois suivant ma

lecture de la preuve, j'ai peut-être tort, mais suivant ma lecture de la preuve, c'est la première fois que la Régie, par son procureur, présente la possibilité ou les différentes permutations de créer un CFR et de l'exclure de la base avec option, avec hors base amortie, non amortie, hors base rendement, sans rendement.

Et cette discussion-là, c'est une discussion qui a lieu ici. C'est la totalité de la preuve sur le sujet. Ça, c'est une réponse de deux minutes et vingt-six secondes qui se lit en deux minutes et vingt-six secondes. Et c'est ça, sur ce débat-là, sur l'amortissement, sur le traitement selon les permutations multiples avec rendement, sans rendement, amortissement, sans rendement. Vraiment la question est posée clairement.

Et, là, la réponse, c'est à l'effet que si vous prenez le compte de frais reportés et que vous le mettez hors base, que vous l'amortissez puis vous mettez un rendement, dans le fond, c'est quoi la différence de le mettre dans la base, il y a un avantage majeur de l'inclure dans la base, c'est d'éviter le choc tarifaire. C'est ce que madame Gendron dit à la toute fin.

Dans les faits, ce débat-là a mené à quoi?

C'était hors base, non amorti. Et la décision ne dit un mot sur le rendement. Je vous sou mets que Gaz Métro, ou je parlerai en mon nom, je vous sou mets personnellement qu'à la lecture de la décision, je ne sais pas si la Régie s'attend à ce que ce compte de frais reportés hors base porte ou non rendement.

Elle a posé la question, mais elle a choisi de ne pas en disposer. Mais si ce compte porte un rendement et s'il est amorti, bien, c'est tout comme s'il est dans la base parce que j'imagine que s'il est amorti, on va inclure ça dans les tarifs. Et si c'est inclus dans les tarifs, il y a un recouvrement. Et si ce n'est pas inclus dans les tarifs, mais qu'il est amorti qu'il y a un rendement, ça, c'est tout comme s'il était conforme à la méthode actuarielle, mais qu'on attend trois ans pour l'inclure, bien, on va avoir un montant de quarante-sept millions (47 M\$) plus rendement qui va entrer dans la base, et, là, il y aura un choc tarifaire puis on n'atteindra pas l'objectif de la méthode actuarielle.

Alors, quand on dit que ça a été évoqué pour la première fois avec ce niveau de compréhension, suivant les permutations possibles,

c'est ici qu'on le retrouve. C'est à ça que nous référerions lorsqu'on a fait cette discussion-là.

Et, là, ma consœur me regarde depuis trois minutes, et j'imagine qu'elle veut m'apporter... Ça va être plus rapide si ma consœur vous donne un complément de réponse.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs. Alors, peut-être simplement pour compléter notre réponse à cet égard-là. Dans les demandes de renseignements, les questions qui étaient posées, ou en tout cas lorsqu'on regarde les réponses, les réponses fournies étaient davantage pour expliquer pourquoi dans la proposition de Gaz Métro, il y avait l'inclusion de ces comptes de frais reportés à la base de tarification.

Donc, pour maintenir notamment une neutralité dans les liquidités de Gaz Métro et s'assurer de la continuité du traitement tarifaire des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsqu'on lit les notes sténographiques de la réouverture d'enquête, on s'aperçoit, selon la perception de ma cliente et de la preuve, que c'est la première fois où la Régie met de l'avant la possibilité de créer

les comptes de frais reportés comme le demande Gaz Métro, mais de ne pas les inclure dans la base de tarification.

Donc, une situation un peu mitoyenne d'accepter certaines mesures et d'en refuser d'autres. Et c'est, entre autres, pour ça que vous lisez au plan d'argumentation au paragraphe 137 où on parle d'« une étude rétrospective de la preuve au dossier révèle que la première formation s'est engagée progressivement dans un processus de nature tarifaire », et on dit :

- a) des demandes de renseignements portant sur la conformité des CFR proposés au critère d'utilité en matière d'établissement de tarifs justes et raisonnables;
- b) des demandes de renseignements portant sur la méthode tarifaire du coût de service.

Et, là, à 138, on dit :

Bien que SCGM ait fourni des réponses à ces demandes, afin notamment de confirmer la continuité de l'utilité déjà reconnue des coûts associés aux CFR, ce n'est qu'à l'audience que la

première formation a exprimé
clairement, pour la première fois, la
possibilité de créer les CFR mais de
les exclure de la base de
tarification.

Alors, notre position, c'est évidemment que le fait
qu'il y ait des DDR qui aient été posées sur
l'inclusion ne laissait pas entrevoir la
possibilité qu'il y ait une situation ou une
décision mitoyenne qui accepte certaines mesures,
mais en refuse d'autres, créant cette instabilité
finalement par rapport à la continuité de
l'intégration de ces sommes-là dans les coûts de
service.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, je terminerais en disant
qu'il y a là une forme de démembrement.

13 h 57

On étudiait des permutations possibles là mais
comme on a bien expliqué hier, la méthode
actuarielle en vertu des principes comptables
généralement reconnus aux États-Unis prévoit, et
c'est une partie intégrante de cette méthode, qu'il
doit y avoir un amortissement et que cet
amortissement-là est inclus dans le calcul du coût

de service et que cet amortissement présume, évidemment, qu'il y a inclusion dans une base de tarification et que ces actifs sont dépréciés, sont amortis pour inclusion dans le coût.

Ce dont on parle ici, c'est une forme de démembrement, c'est-à-dire qu'on prend un tout et on en fait varier certaines composantes pour voir si Gaz Métro serait à l'aise ou non avec un compte de frais reportés hors base mais avec amortissement. Conceptuellement, on m'explique, et je ne suis pas un spécialiste dans ces matières, que d'amortir ce qui ne serait pas dans la base, donc, qui ne serait pas reconnu comme un actif prudemment acquis et utile, pourrait poser certaines questions aux problématiques au plan comptable et d'offrir le rendement mais de ne pas permettre de le recouvrer par voie des tarifs.

Bon, ce sont toutes des permutations qui sont contraires à ce qui est proposé et qui sont absolument pas soutenues par la preuve qui, nous vous le soumettons, sont des formes de démembrement d'un tout qui a été présenté de façon cohérente et la décision dont on parle aujourd'hui, c'est qu'on n'a aucune idée de ce qui va se produire avec le rendement parce que la décision n'en dispose pas.

Alors, il y a eu toutes ces permutations mais il n'y a jamais eu de débat de fond puis vous voyez bien que la réponse de madame Gendron est très courte, c'est quelques lignes, et ça n'a certainement pas été reçu comme une réponse qui répond vraiment à l'ensemble des enjeux qui pourraient être soulevés concernant ces différentes permutations-là présumément même que tout ça, ça peut être fait au plan comptable de démembrer ces différentes variables pour voir comment on peut faire mais la Régie a retenu une série de variables. Donc, il n'y a pas d'amortissement, le rendement, on l'ignore et c'est hors base et on verra en deux mille quinze (2015) ce qui va se produire. Alors, tout ça, ça laisse beaucoup d'incertitude pour les investisseurs et pour ma cliente.

Alors, voilà une longue réponse à votre première question mais hautement appréciée.

LA PRÉSIDENTE :

Mais ça va être la dernière...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, là...

LA PRÉSIDENTE :

... parce que vous avez complété...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ne vous gênez pas.

LA PRÉSIDENTE :

... les autres éléments qui étaient accessoires.

Donc, non, je pense qu'on a en main tout ce qu'on a besoin et on va poursuivre avec la... Mais, en fait, j'aurais peut-être une dernière question.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Oui, oui. Oui, oui, n'hésitez pas.

LA PRÉSIDENTE :

C'est concernant les conclusions. En fait, si la présente formation en arrive à la conclusion qu'il y a effectivement ouverture à révision, vous nous demandez soit d'accueillir la demande initiale telle qu'elle a été formulée par Gaz Métro sur la base de la preuve qui a été alors déposée ou subsidiairement de reporter le tout à une cause tarifaire. Est-ce qu'il y aurait une troisième option que la présente formation pourrait tout simplement refuser la demande qui a été proposée afin de maintenir le statu quo en terme de régime... afin de maintenir la méthode des déboursés? Parce que ce n'est pas parce qu'une demande est formulée qu'on doit l'accepter dans sa totalité ou en partie mais, bon, je sais que ce

n'est pas votre... mais je voulais juste exposer...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et pour bien comprendre...

LA PRÉSIDENTE :

... exposer cette option-là, si c'est...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Pour bien comprendre, ça serait une décision par laquelle, il y aurait un refus de?

LA PRÉSIDENTE :

De modifier la méthode des déboursés pour la méthode actuarielle, donc...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Donc, c'est une remise en état...

LA PRÉSIDENTE :

... le maintien du statu quo, si on veut, en ce qui a trait à l'utilisation de la méthode des déboursés.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vais y penser et j'aurai peut-être une réponse additionnelle en réplique mais je vous dirais que si la Régie... D'abord, ce n'est pas une de nos demandes.

LA PRÉSIDENTE :

Non, ça, je comprends ça.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, je...

LA PRÉSIDENTE :

C'est pour ça que je l'expose.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Parce qu'on veut néanmoins faire oeuvre utile, c'est-à-dire que nous avons investi tant et efforts dans une demande qui a une raison d'être et nous espérons que cette demande sera accueillie. C'est notre première demande. La deuxième est de reporter le tout encore un fois pour que le débat puisse avoir lieu dans une cause tarifaire des demandes subsidiaires présumant que le sursis survit tant et aussi longtemps que le débat n'a pas été réglé pour nous maintenir en mode PCGR canadien sur la base de la méthode des déboursés.

Si vous deviez casser la décision de la première formation, elle n'a aucun effet juridique et à ce moment-là, nous nous retrouvons dans la situation antérieure à cette décision-là, donc, une situation qui correspond à l'application de la méthode des déboursés en vertu des PCGR canadiens et la demande de sursis devient sans objet. On se retrouve en situation de statu quo et on poursuit selon l'approche traditionnelle jusqu'à ce que nous

ou quelqu'un, y compris la Régie, relance le débat dans une cause tarifaire, ce qui pourrait se produire ou non dans la prochaine ou dans la suivante et ce débat-là mènerait, oui, à une audition sur le fond qui correspondrait à la demande subsidiaire.

Je pense que ce que vous proposez comme alternative a l'effet net de la conclusion subsidiaire. Ça demeure donc une deuxième avenue subsidiaire qui a l'avantage, je dois dire, d'être très très très claire parce qu'il y a un nantissement rétroactif de tous les effets de la première décision et ça replace les parties dans la situation qui était antérieure.

Notre première demande, vous comprendrez bien, c'est de faire un peu avancer la cause et de reprendre l'approbation parce qu'il y a certaines conclusions qui ne sont pas modifiées. Par exemple, la méthode actuarielle a été approuvée, si vous annuliez la deuxième décision pour l'ensemble de ces conclusions, bien, là, à ce moment-là, il y a la question des vacances, il y a d'autres sujets qui ont été abordés, donc, il faudrait que les décisions soient claires, que vous ne cassiez que les conclusions relatives aux avantages postérieurs

à l'emploi et qu'il y a à ce moment-là révision ou révocation de l'ensemble de ces décisions-là. Et je devrais discuter avec mes clients s'ils sont à l'aise avec l'abandon de la méthode actuarielle sur une base temporaire, parce que ce serait l'effet de votre proposition je pense.

14 h 04

Ou bien vous cassez uniquement les conclusions que nous visions, puis à ce moment-là on atteint l'objectif de la demande subsidiaire. Alors il y a quelques permutations selon ce que vous avez en tête quand on parle d'anéantir la décision de la première formation. Il faudrait voir de ne pas y aller trop large pour peut-être nous faire redemander par exemple pour la question des vacances, il y avait cinq sujets. Il y en a quatre qui se sont très bien réglés. Alors, ce serait quelque chose à discuter.

Je reviendrai en réplique, Madame la Présidente, peut-être pour être encore un peu plus précis. Mais il y a un élément commercial à ça, dans ça que j'aimerais peut-être discuter avec mes gens.

LA PRÉSIDENTE :

Aucun problème, je vous laisse regarder ça et on pourra aborder le point en réplique. Maître Neuman,

la parole est maintenant à vous.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour Madame la Présidente, Madame la Régisseure,
Monsieur le Régisseur, Dominique Neuman pour
stratégies énergétiques et l'Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique. Alors,
je vous invite à consulter mon plan d'argumentation
que je vais suivre. Mais il y a certains passages
où je vais un peu abrégé et d'autres passages où
je vais allonger.

Donc je vous mène tout de suite au
paragraphe 3 de mon plan d'argumentation. La
section 2 concerne les conditions d'ouverture au
recours en révision administrative. C'est sur cette
partie que je vais abrégé puisque les grandes
règles sont déjà connues. On connaît l'article 37,
on connaît la décision Métro-Richelieu. Simplement
je vous cite le dernier passage souligné de l'arrêt
Métro-Richelieu qui se trouve à la jonction des
pages 3 et 4 qui dit que :

A simple error of fact or of law is
not necessarily a « vice de fond ».
The defect, to justify review, must be
suffifiently fundamental and serious
to be of a nature to invalidate the

decision.

Donc pour le reste, je passe directement à la section 8... au paragraphe 8 de mon argumentation. Donc je vais aborder, dans l'ordre soumis par Gaz Métro, ces motifs de révision à l'encontre de la décision D-2012-077.

Donc, dans cette décision au paragraphe 88, la première formation de la Régie invoquait à tort au soutien de son dispositif qui consiste non seulement à garder hors base... j'ai dit le compte de frais reportés... en fait c'est les comptes de frais reportés des avantages postérieurs à l'emploi de Gaz Métro mais également requiert de ne pas en disposer dans les charges des années deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015), sauf une exception.

Donc, je vous ai reproduit un certain nombre de paragraphes de cette décision D-2012-077. À commencer par le paragraphe 73, qui est le seul paragraphe où est décrite la position de SÉ/AQLPA de façon très succincte par la Régie. Donc :

SÉ/AQLPA est d'avis que la
comptabilité réglementaire de Gaz
Métro doit être revue à la lumière du
nouveau référentiel comptable, soit

les PCGR américains.

Et par la suite, il n'était plus question de
SÉ/AQLPA jusqu'au paragraphe 88 où la Régie nous
cite à l'effet :

[...] qu'à lumière de la réalité des
caisses de retraite d'aujourd'hui, le
traitement réglementaire doit tenir
compte des rendements qui demeurent
fort instables d'une année à l'autre.

Donc, je débute par cet aspect-là
simplement pour vous souligner, je suis au
paragraphe 9 de mon plan d'argumentation, que dans
sa preuve, c'est-à-dire la preuve soumise par notre
témoin-expert en comptabilité, SÉ/AQLPA ne
requérait aucunement de suspendre l'amortissement
du CFR en le reportant aux générations futures. Le
témoin-expert de SÉ/AQLPA soutenait d'ailleurs
exactement le contraire, à savoir qu'il fallait
éviter de reporter la disposition des CFR trop loin
aux générations futures. Ce que le témoin-expert de
SÉ/AQLPA faisait cependant, c'était qu'il exprimait
des réserves quant à la rémunération, quant au
rendement de ce CFR pendant ce report.

Donc, je vous ai reproduit le... en fait
l'ensemble de la section 5.2 du rapport d'expertise

de monsieur Picard qui avait été déposé à l'époque.

Le premier paragraphe qui est reproduit dit que :

Les modifications demandées par Gaz
Métro quant aux avantages postérieurs
à l'emploi visent l'harmonisation
entre le traitement comptable selon
les PCGR des États-Unis et le
traitement réglementaire. L'objectif,
s'il est accepté par la Régie se
traduirait par la minimisation des
écarts entre les états financiers
statutaires et le traitement
réglementaire.

Plus loin, il y a un paragraphe qui commence par
les mots :

Puisque nous voulons laisser toute la
flexibilité aux régisseurs de la
Régie, nous ne croyons pas que notre
rôle

« Notre », c'est l'expert-comptable.

consiste à nous prononcer sur la
période d'étalement de l'amortissement
ou du report des frais. Ceci dépasse
le cadre comptable et relève davantage
du cadre tarifaire, notamment de

l'application des principes de
prudence et d'équité entre les
générations du point de vue tarifaire.

Et plus loin, deux paragraphes plus loin, le
paragraphe qui commence par les mots « comme il
s'agit ». Au milieu de la phrase, il est dit :

[...] il est à propos de se
questionner sur l'avenir à savoir si
les périodes d'amortissement des
comptes de frais reportés relatifs aux
gains et perte actuariels pour la
transition et pour l'avenir seront
suffisamment rapides pour absorber les
déficits actuels sans compromettre la
capacité de l'entreprise à faire face
aux fluctuations à venir des
prochaines années.

14 h 10

Donc on voit que continuellement dans son
rapport, monsieur Picard exprimait le souhait que
ces comptes soient récupérés plus tôt que plus
tard, afin d'éviter le transfert à des générations
de clients inappropriées.

Donc, j'arrive au paragraphe 10 de notre
argumentation. Donc, la première formation a donc

erré en invoquant la preuve de SÉ/AQLPA au soutien de son dispositif requérant que Gaz Métro ne dispose d'aucune partie de ce CFR dans les charges des années deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015). Je dis aucune partie sauf l'exception déjà mentionnée.

Au paragraphe 11, c'est ici que je vais ajouter, je vais m'étendre un petit peu plus que ce qui se trouve indiqué, donc peut-être qu'il y aura des ajouts que je vais vous recommander d'indiquer au fur et à mesure des différentes composantes de ce paragraphe 11.

Nous soumettons respectueusement, premièrement, que la Régie, en première instance, avait le droit de constituer hors base tarifaire les CFR des avantages postérieurs à l'emploi, donc de refuser de capitaliser ce compte et donc de refuser de charger des intérêts, un rendement, aux générations futures. De tels CFR hors base existent, et j'ajouterais, donc, des CFR qui sont amortis ou dont la disposition est faite, parfois sans rendement.

Et on en a des exemples dans le balisage qui avait été déposé en preuve en première instance et qui est reproduit aux dernières pages de

l'onglet 6 du compendium de preuve de Gaz Métro. Ce sont les réponses aux premières DDR de la Régie par Gaz Métro. Donc, on voit qu'il y avait, que l'entité numéro 2 avait un CFR, mais si je me souviens bien, ce CFR ne portait pas rendement, donc était hors base, il n'était pas capitalisé. Et je tiens à souligner que, également avant le dossier qui nous occupe, le dossier 3773, les avantages postérieurs à l'emploi étaient traités comme des charges, donc ils n'étaient pas capitalisés, donc il n'y avait pas déjà de capitalisation de ces avantages. Donc, ça ne consiste pas un vice de fond donnant ouverture à révision que de... le simple choix que de constituer un CFR hors base sans rendement plutôt qu'un CFR dans la base tarifaire qui porterait un rendement.

La Régie, en première instance, a exercé sa juridiction en ne qualifiant pas ce CFR comme un actif, en vertu de l'article 49 alinéa 1, paragraphe 1 de la loi, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur son éventuelle prudence et utilité.

Ici aussi, je vais ajouter une parenthèse sur cette notion d'actif. Dans tous les

référentiels comptables, il y a ces notions d'immobilisation corporelle et d'immobilisation incorporelle. Donc, on énumère les critères qui font que différents objets, différents comptes seront considérés comme de telles immobilisations corporelles ou incorporelles, et c'est sur les immobilisations incorporelles qu'il y a surtout des débats.

Les PCGR, à la fois canadiens et des États-Unis, permettent de faire quelque chose que les IFR apparemment ne permettent pas, qui sont de reconnaître dans la comptabilité statutaire comme étant des actifs, comme étant des immobilisations incorporelles, des comptes qui ne sont pas par leur nature des immobilisations incorporelles, mais du simple fait que le régulateur les a reconnues comme telles, ça permet rétrospectivement de les reconnaître de la même manière dans la comptabilité corporative, la comptabilité statutaire.

C'est en ce sens qu'on dit que les PCGR canadiens et américains permettent de reconnaître les actifs, les actifs et passifs réglementaires. Donc, le fait que les PCGR des États-Unis permettent de reconnaître comme actif réglementaire ce que le régulateur aurait choisi de créer comme

actif réglementaire, ça ne signifie pas que les PCGR des États-Unis obligent le régulateur à décider de créer des actifs réglementaires à chaque fois qu'un assujetti le lui demande.

Le régulateur a le choix, quand on lui fait une demande, de créer ou non, de décider ou non qu'un certain compte sera considéré comme un actif réglementaire. Si le régulateur choisit de le faire, dans ce cas oui, les PCGR vont les accepter aussi comme étant des actifs. Mais le régulateur peut très bien décider, dans chaque cas particulier, de ne pas constituer tel compte, tel CFR comme étant un actif réglementaire. Et c'est ce que la première formation a fait, elle a choisi de ne pas constituer ces CFR comme étant des actifs réglementaires.

Là j'arrive au deuxième point, deuxième boulet de ce paragraphe 11. Ce que vous soumettez c'est que, une fois que le CFR hors base était créé, donc hors base, et quand je dis hors base, j'entends sans rémunération, sans rendement. Une fois qu'il a été créé, là, la Régie a erré en refusant pendant trois ans tout amortissement, toute récupération de ce compte dans les charges. Et nous sommes donc d'accord avec Gaz Métro que la

Régie en première instance a commis un vice de fond à cet égard qui donne ouverture à révision.

La question que la Régie en première instance aurait dû se poser constituait à déterminer si ce CFR, même étant hors base, s'il constituait des dépenses nécessaires à la prestation de service en vertu de l'article 49, alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi.

14 h 16

Et, comme la réponse à cette question était manifestement affirmative, et là-dessus je vous réfère au plaidoyer de Gaz Métro présenté au présent dossier, la Régie en première instance contrevenait à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi en refusant pendant trois ans l'amortissement de ce CFR.

Comme mon confrère de Gaz Métro l'a souligné, les employés existent, ils ont des salaires, ils ont des régimes de retraite. Ces régimes de retraite continuent d'exister pendant les trois années en... les trois années en question. Donc, ces dépenses ne sont... ces dépenses, même si elles sont placées dans un compte... si les écarts relatifs à ces dépenses sont placés dans un compte de frais reportés,

celles-ci ne cessent pas d'être nécessaires à la prestation de service, du moins selon le référentiel comptable en vigueur.

Un tel report contrevenait de plus à l'exigence d'équité intergénérationnelle contenue à la fois à la notion d'équité et à la notion de développement durable qui s'interprète notamment en fonction des articles 2 et 6 de la Loi sur le développement durable qui réfère elle-même à la notion d'équité intergénérationnelle. Et ces notions d'équité et de développement durable étant à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

J'allais vous référer, mais mon confrère vient de le faire, aux extraits des notes sténographiques de l'audience du vingt-trois (23) février deux mille douze (2012) dans le dossier de première instance qui était sous l'onglet 8 du compendium de preuve.

Donc, aux pages... qui montrent comme ça a été souligné dans les extraits que mon confrère a notés. Mais en tout cas j'attire votre attention à la page 62 de ces... de cette transcription. Au bas de la page à la question 14 qui est la première question posée par maître Louis Legault, procureur de la Régie, qui dit :

Écoutez, je veux juste revenir pour préciser ces concepts-là. D'abord, vous nous dites que quand vous vous comparez à d'autres utilités canadiennes, sept sur neuf, huit sur neuf sont en méthode actuarielle versus la méthode des déboursés. Ça ne nous dit rien sur est-ce qu'il y a des CFR, est-ce qu'il y a des CFR qui ont été approuvés dans la base, hors base, quelles informations vous pouvez nous donner quant à votre balisage sur l'autorisation que des organismes de réglementation, est-ce qu'ils ont permis la création de CFR, oui ou non. Puis hors base ou dans la base, on n'a pas... Donc, la méthode actuarielle est utilisée et je reviendrai à ça dans ma deuxième question.

Et la deuxième question se trouve un peu plus loin à la page 65. Ça c'est l'extrait que mon confrère a lu, donc aux deux tiers de la page 65 il y a une phrase qui commence :

Et que la Régie déciderait d'accepter un compte de frais reportés hors base

mais permettant l'amortissement.

Et plus loin à la page 66, maître Legault soulève,
commence à soulever la question du rendement :

Évidemment, il y a toute la question
du rendement, avec ou sans rendement.
Je ne veux pas rentrer dans ce volet-
là, mais hormis le volet rendement, si
on disait parfait, on y va avec la
méthode actuarielle. On autorise la
création d'un compte de frais reportés
hors base, mais on permet
l'amortissement. Ce serait quoi
l'objection de Gaz Métro?

Plus loin à la page 67 :

Comme on a lu tout à l'heure, on
arrive à la conclusion que si on
permet l'amortissement avec le
rendement, avec un compte hors base
c'est comme s'il était dans la base.

À moins qu'on change le taux de rendement, mais en
tout cas.

Donc, à la fin de la page 67, maître
Legault continue sa question en disant :

Ça fait que s'il est dans la base ou
bien il est dans la base et ça rentre

dans les tarifs tout de suite, alors que s'il est hors base il peut y avoir un report du moment où il serait dans les tarifs.

Donc, on voit que la différence entre « base » et « hors base », selon maître Legault, c'était, d'une part, éventuellement la question du rendement et la question du report de la date de recouvrement de début d'amortissement dans les tarifs.

Donc, tout ça pour dire que ce que la Régie a fait c'est qu'elle a créé un CFR hors base, ce qu'elle avait le droit, un CFR hors base sans rendement, ce qu'elle avait le droit parce que ça faisait partie de ses options. Mais, une fois qu'elle l'avait créé, il nous semble qu'elle est allée trop loin en omettant de se poser la question qu'elle avait le devoir de se poser selon l'article 49, alinéa 1, paragraphe 2, à savoir est-ce qu'il s'agit d'une dépense nécessaire. Et, si oui, il n'y a pas de raison de ne pas... de retarder de trois ans sa récupération.

Selon notre compréhension, la non-récupération ne signifie pas qu'il y a une perte dans ce CFR. Les CFR existent toujours sauf qu'en décalant de trois ans ça signifie soit qu'il y aura

un choc tarifaire, soit que l'on étalera sur un certain nombre de générations suivantes ce qui aurait dû être récupéré pendant les générations de clients de ces trois années-là.

Donc, je reviens au texte de mon plan d'argumentation. Juste avant le paragraphe 12 il y a un encadré où je faisais simplement une remarque sur une petite erreur d'interprétation dans le présent dossier par la Régie de certains propos que nous avons tenus sur la demande de sursis.

Donc, j'arrive au paragraphe 12.

14 h 23

Donc SÉ/AQLPA appuie donc le premier motif de révision de Gaz Métro à l'effet que la Régie en première instance a commis un vice de fond donnant ouverture à révision quant à l'aspect de cette décision consistant à refuser pendant trois ans l'amortissement des comptes de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi. SÉ/AQLPA ne considère pas que le maintien hors base tarifaire et hors rendement de ce CFR constitue un vice de fond.

Donc, au paragraphe 13, SÉ/AQLPA appuie donc le premier motif de révision de Gaz Métro à l'effet que la Régie en première instance a commis

un vice de fond donnant ouverture à révision quant à l'aspect de cette décision consistant à refuser pendant trois ans l'amortissement dans les charges des comptes de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.

Au paragraphe 14, nous traitons de deux arguments connexes que Gaz Métro a soumis comme faisant partie de son premier moyen et avec lesquels nous sommes en désaccord. Donc, d'une part, nous soumettons que Gaz Métro a tort au paragraphe 39 de sa demande de révision de reprocher à la première formation d'avoir vérifié s'il y avait harmonie avec le traitement réglementaire d'Hydro-Québec. Il s'agissait là d'une des considérations que la Régie avait le droit de prendre en compte aux fins de sa décision tout en gardant la possibilité de choisir d'harmoniser ou non les traitements des deux assujettis.

J'ajoute à ce sujet que la Régie avait aussi le droit de viser ou de s'interroger sur la stabilité dans le temps du régime qu'elle allait décider tout comme elle avait ce droit de comparer les différents assujettis. Et d'ailleurs, l'argument de stabilité est un motif qui rend vicié la conclusion de la Régie de ne pas récupérer les

CFR dans les charges pendant trois ans.

Comme mon confrère l'a souligné, cela est un facteur d'instabilité et la Régie donc avait raison sous un autre aspect de s'interroger sur l'aspect stabilité puisque d'autant plus qu'ici, elle ne l'a pas respecté en faisant un choix qui génère une instabilité.

Je reviens à mon texte au deuxième paragraphe du paragraphe 14. Donc, Gaz Métro a également tort au paragraphe 44 de sa demande de révision de plaider que la première formation de la Régie débordait de son cadre en rendant une décision à portée tarifaire.

Ce que nous vous soumettons, c'est que la demande au dossier à 3673-2011 a dès le départ toujours été une demande à portée tarifaire de par sa nature et j'ajoute au-delà du texte : qu'est-ce qu'une convention comptable réglementaire? Ce dont parle l'article 32. Une convention comptable réglementaire, ce n'est pas une convention comptable sur la comptabilité statutaire de l'entreprise, c'est une convention comptable pour ses activités réglementaires. A quoi cela peut servir d'autre pour fins de fixation des tarifs?

Il semble que l'article 32 énumère une

série de choses que le législateur n'avait pas besoin d'énumérer puisque la Régie de toute façon doit couvrir tous les items qui sont dans l'article 32 de toute façon de par sa juridiction tarifaire des articles 48 et 49. La Régie a déjà le pouvoir de statuer sur une partie d'une demande, c'est ce qu'elle fait notamment lorsqu'elle, par exemple, divise en plusieurs phases une cause, qu'elle soit tarifaire ou autre. Donc, l'article 32 ne fait qu'énumérer certains des éléments que la Régie peut, il peut y en avoir d'autres qu'elle peut décider de traiter préalablement dans un dossier préalable ou distinct d'une cause tarifaire.

Je désire attirer votre attention aux paragraphes 18 et 20 de l'argumentation de Gaz Métro qui sont des textes qui émanent de Gaz Métro et qui illustrent parmi d'autres que l'objet de ce qui était demandé par Gaz Métro était bel et bien des conclusions qu'on peut appeler de nature tarifaire ou à effet tarifaire. Gaz Métro dit au paragraphe 18 de son argumentation, elle se cite elle-même en disant :

Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que

l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service, si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts qui, ultimement, modifieront les déboursés futurs n'affecteraient jamais le coût de service.

Plus loin.

Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des coûts des services passés affecte le coût de service. Dans le cas contraire, les coûts des services passés qui modifient ultimement les déboursés futurs n'affecteraient jamais le coût de service.

Et plus loin, au paragraphe 20 de son argumentation, Gaz Métro traite, en réponse à la DDR numéro 2 de la Régie, traite des risques financiers associés à sa proposition et des impacts tarifaires que sa proposition aurait.

Le fait que Gaz Métro ait proposé une option, que la Régie n'a pas retenue, elle en a retenue une autre, n'a pas pour effet de dire que si c'était l'option de Gaz Métro qui avait été retenue, ça n'aurait pas été une demande ou une audience à caractère tarifaire. Alors que si la Régie a retenu l'autre option, ça en fait tout d'un coup une cause tarifaire. Les deux options pouvaient être présentées et elles étaient toutes les deux des options à caractère tarifaire.

Donc je vous soumets respectueusement que Gaz Métro a tort de voir l'article 32 comme étant une... un pouvoir étanche de celui de celui de l'article 48 ou des articles 48 et 49. Et d'ailleurs on pouvait se poser la question inverse. Est-ce que l'on pourrait reprocher à une formation qui siège selon l'article 48, de déborder de son cadre, de déborder de l'article 48, 49, si jamais elle se mettait à adopter des principes comptables? Est-ce que... ou l'un ou l'autre des items qui se trouvent énumérés à 32, à l'article 32, les formations selon l'article 48, continuellement ou fréquemment, tranchent dans des dossiers selon l'article 48, des questions qui se trouvent aussi mentionnées à l'article 32.

Donc, tout comme on ne pouvait pas reprocher à l'un de déborder à une formation de 48 de déborder en traitant de sujet de 32, on ne peut pas faire l'inverse puisque la notion même, comme je l'ai mentionné, de convention comptable implique des choix quant aux charges et des choix quant aux actifs qui sont reconnus, quant aux différentes périodes et modalités d'amortissement.

Je vous ai transmis, hier soir j'ai remis des copies ce matin au greffe de certaines jurisprudences et surtout d'une lettre d'accompagnement qui cite les paragraphes pertinents de ces deux jurisprudences. Donc, la première que je cite ici, qui porte maintenant la cote C-SÉ/AQLPA-0006. C'est la décision D-2012-142, qui provient du dossier F-3806-2012. Et dans ma lettre d'accompagnement, qui est la C-SÉ/AQLPA-0005, je cite différents paragraphes de cette décision. Donc il est dit :

Le Distributeur précise que les pouvoirs que la Régie exerce, au cours de ces quatre étapes

On parlait de quatre étapes relatives à... relatives aux approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution. Que ces pouvoirs

seraient étanches et mutuellement
exclusifs puisque la Régie agit en
fonction de pouvoirs différents.

Plus loin, au paragraphe 12 (sic), la Régie indique
qu'elle :

ne peut retenir cette approche
restrictive et retient plutôt
l'approche voulant que les pouvoirs
qu'elle exerce fassent partie d'un
« continuum » de pouvoirs qu'elle peut
exercer en tout temps.

Et au paragraphe 97, elle disait qu'un « certain
pouvoir faisait partie d'une suite logique incluant
ces quatre différents pouvoirs ».

14 h 33

Ce que je vous soumets, c'est que cette
même notion de « continuum de pouvoirs » qui a été
exprimé par la Régie dans sa décision pour d'autres
types de pouvoirs, c'est pas de ceux-ci qu'on parle
aujourd'hui, peut être appliqué au présent dossier
pour qualifier... euh... afin de voir dans les
articles quand on parle aujourd'hui peut être
appliquée au présent dossier pour qualifier, afin
de voir dans les articles 31, alinéa 1, paragraphe
1, qui est un pouvoir général relatif au pouvoir de

fixation, de fixation et modification de tarifs et conditions de la Régie, à l'article 32, aux articles 48, 49 en fait, et jusqu'à 52, là, relatifs au pouvoir de fixation des tarifs. Mais également d'autres pouvoirs qui ont été créés par des décisions antérieures, comme le pouvoir d'approuver un mécanisme incitatif, le pouvoir d'approuver des rapports annuels. Et on a vu que, par exemple, dans le... lors de l'adoption d'un rapport annuel, la Régie peut procéder à un ajustement des... des charges, des charges ou même des actifs qui auraient été prévus dans une décision tarifaire, la décision tarifaire de l'année, de l'année correspondante.

Donc, tous ces pouvoirs s'inscrivent dans un continuum et on ne peut pas reprocher à une formation constituée selon l'article 32 d'avoir... qu'en exerçant ses pouvoirs selon cet article-là qu'elle touche à des questions tarifaires puisque l'article 32 lui-même est un article à caractère tarifaire.

Donc, je reviens à mon texte. Donc, la demande de Gaz Métro avait des implications pour les années à venir quant aux actifs et aux charges qui seraient reconnus dans les tarifs futurs,

notamment quant au statut base ou hors base et à la disposition des comptes de frais reportés et à quant à leur rémunération.

Sur la question de la rémunération, Gaz Métro s'interrogeait à savoir est-ce que la Régie avait ou n'avait pas décidé que les CFR seraient rémunérés. À la lecture de la décision, il me semble que non, si ça n'a pas été indiqué c'est qu'il n'y a pas de rémunération à ces... à ces CFR.

Gaz Métro a fait une distinction avec le dossier R-3768-2011 où la formation se demandait est-ce que cette décision a été également illégale puisque c'était également une décision rendue selon l'article 32 et qui touchait à des questions tarifaires. Et Gaz Métro a souligné qu'Hydro-Québec avait fait des admissions de sorte que le débat sur certains aspects tarifaires ne s'est pas fait justement puisque ces admissions avaient été déjà faites par Hydro-Québec.

Ce que je vous soumetts c'est qu'il y ait admission ou non ça ne change rien à la nature d'un dossier. Si... un dossier tarifaire pourrait très bien se faire par admission complète. En fait, d'une certaine manière ça se fait un peu quand il y a des mécanismes incitatifs, là, au moins pour

cette partie-là. Donc, qu'il y ait admission ou non ça ne change rien à la nature du pouvoir qui est exercé. Donc, même avec admission, la Régie dans le dossier R-3768-2011 siégeait selon l'article 32 et, conformément à l'article 32, elle a rendu une décision selon l'article 32 qui a des effets tarifaires.

Même chose, le fait que Gaz Métro au présent dossier, en fait au dossier 3773 demandait le statu quo sur certains aspects ça ne changeait pas la nature du pouvoir qu'il était demandé d'exercer. C'est-à-dire Gaz Métro demandait de modifier certains aspects des conventions comptables, mais pas d'autres. Mais la Régie a toujours le pouvoir d'accepter ou non ce qui lui est demandé, même d'émettre une décision qui est différente de ce que les participants ont soumis. Et donc, si la Régie au dossier 3773 avait accepté ce que Gaz Métro lui demandait intégralement, ça aurait été quand même une décision à portée tarifaire, et en choisissant une autre option c'est aussi une décision à portée tarifaire rendue conformément à l'article 32.

De même ce n'est pas le numéro de l'article qui se trouve dans le titre de la demande de Gaz

Métro qui détermine... qui détermine la juridiction. Mais de toute façon, en mettant l'article 32, Gaz Métro a correctement identifié le bon article. Elle n'avait pas besoin de mettre aussi les numéros 48 et 49 pour que la Régie ait le pouvoir de rendre une décision selon l'article 32, mais qui a naturellement une portée tarifaire.

Je reviens à mon texte. Donc, la Régie avait fait publier un avis public, lequel nous vous soumettons est suffisant. Il est suffisant à la fois par son texte puisqu'en disant qu'il s'agissait d'une demande de modification de conventions comptables réglementaires, nécessairement le lecteur comprend que c'est quelque chose qui va servir à la détermination des tarifs. Et l'avis public dans le dossier 3773 énumérait les types de conventions comptables qui étaient examinées. Et la Régie avait le pouvoir de déterminer de quelle manière serait publié l'avis public et le fait de ne pas avoir choisi les journaux n'en fait pas un avis public insuffisant.

Donc, la Régie a fait publier un avis public, a tenu une audience publique, elle était constituée de trois régisseurs, ce qui l'autorisait pleinement à rendre les conclusions tarifaires

requis par la demande de Gaz Métro.

14 h 39

Nous ajoutons qu'il ne faut pas confondre cette demande avec celle qui était visée par la décision D-2009-057 qui est soumise aujourd'hui sous l'onglet 19 de Gaz Métro où un régisseur seul n'était alors saisi que d'une demande de création de CFR sans avoir à statuer sur son traitement, sur sa disposition, sur le fait qu'il porterait rémunération ou pas. Donc, cette simple décision pouvait être rendue par un régisseur seul et n'était pas une décision à portée tarifaire puisqu'il n'y avait aucun effet tarifaire qui était décidé.

Mais dès que l'on commence à décider ce qu'il adviendra de ce CFR, est-ce qu'il sera en base, hors base, est-ce qu'il portera rémunération, à partir de quelle date il sera récupéré? Dès que l'on commence à toucher à l'un ou l'autre de ces sujets, c'est une décision à portée tarifaire.

Donc, je passe à l'article 15 de mon argumentation qui porte sur le second motif de révision, à savoir que... où Gaz Métro soumet que la première formation aurait commis un vice de fond révisable dans l'application et l'interprétation

des articles 5 et 18 de la Loi sur la Régie de l'énergie. C'est la notion d'intérêt public à l'article 5 et la motivation à l'article 18.

Nous vous soumettons respectueusement que Gaz Métro fait erreur, aux paragraphes 58 à 64 de sa demande de révision, en plaidant que la Régie, en première instance, aurait commis un vice de fond sérieux et fondamental en fondant sa décision sur l'intérêt public pris isolément.

Au paragraphe 16, j'indiquais quelque chose, mais Gaz Métro a apporté une certaine précision un peu plus tôt dans son plaidoyer. Donc, au paragraphe 16, nous disons que Gaz Métro semble plaider que l'obligation faite à la Régie, par l'article 5 de la Loi, de « concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur » lui interdirait de rendre une décision qui soit entièrement dans l'intérêt public. La Régie devrait au contraire, selon ce que nous comprenons de Gaz Métro, rendre des décisions partiellement conformes à l'intérêt public et partiellement contraires à l'intérêt public, afin de tenir compte de ces intérêts, des consommateurs et du distributeur.

Gaz Métro dans son plaidoyer nous a dit, ça

nous rassure, que ce n'est pas ça qu'ils prétendent. Mais ils soutiennent cependant qu'il aurait dû y avoir l'expression, si je comprends bien, d'une conciliation dans la décision de la Régie.

Là encore, je suis un peu surpris parce que si ce qui rend valide la décision, ce serait d'exprimer, d'utiliser les mots « conciliation », d'avoir une sorte de chapitre ou une série de paragraphes qui exprime cette notion de conciliation, dans ce cas, la quasi-totalité des décisions de la Régie serait invalide puisque le mot à mot de cette notion de conciliation se trouve très rarement dans les décisions de la Régie. Il est rare de voir un chapitre où la Régie dit : Bon, maintenant, on va se mettre à concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et celui du distributeur. La Régie peut le faire implicitement sans avoir à utiliser ce mot à mot. Et il nous semble que c'est ce qu'elle a fait.

Et c'est ce qu'elle a fait d'autant plus que cette notion d'intérêt public qu'elle mentionne dans sa décision, elle le mentionne après avoir traité des autres aspects de sa décision que je vais aborder dans quelques minutes. Mais tout à

l'heure, vous vous rappelez, je suis venu au micro pour signaler qu'il y avait une erreur de numérotation de paragraphes. Ce n'était pas tout à fait innocent cette remarque que je vous ai faite. C'était afin de pouvoir vous illustrer que les autres aspects de la motivation de la Régie ont été exprimés avant qu'elle se mette à traiter de la notion d'intérêt public.

Elle a traité du fait que, selon elle, nous étions dans une phase transitoire brève menant aux IFRS. Ce qui m'apparaît être une conclusion erronée, mais elle en a parlé avant. Elle a parlé de la stabilité tarifaire avant. Elle a exprimé de façon concomitante à la notion d'intérêt public ces réflexions sur l'opportunité d'inclure les CFR dans la base de tarification et de récupérer les CFR dans les charges. Donc, tous ces éléments-là ont été traités en même temps que cette notion d'intérêt public.

Donc, ce que je vous sou mets, c'est que la Régie, implicitement, a fait cet exercice de conciliation sans utiliser les mots. À tort ou à raison, elle a utilisé certains arguments bons ou mauvais. Mais on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir fait l'exercice de conciliation ni de ne

pas avoir motivé sa décision. On peut être en désaccord avec la motivation, nous sommes en désaccord avec une partie de la motivation, mais on ne peut pas lui faire ce reproche.

Donc, je reviens à mon texte. Comme je l'ai dit, nous sommes... Selon nous, la Régie doit toujours rendre des décisions entièrement conformes à l'intérêt public dans tous ses dossiers. Et l'obligation de conciliation édictée par l'article 5 signifie simplement que, tout en restant entièrement d'intérêt public, les décisions de la Régie doivent aussi viser à prendre en compte les intérêts des consommateurs et du distributeur.

Et j'ajoute, pour revenir à la jurisprudence avec laquelle nous sommes en accord, de la Cour supérieure dans Club de golf St-Jean-de-Matha, que ce n'est pas une juridiction distincte que d'exercer celle de l'article 5. C'est dans la manière dont la Régie exerce sa juridiction, que ce soit selon les articles 32 ou autres, qu'elle doit tenir compte de ces aspects-là. Donc, c'est une raison de plus pour dire qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir formellement un chapitre distinct intitulé : voilà, on va maintenant faire la conciliation. Cela se fait, cela peut se faire

implicitement dans l'exercice des autres réflexions de la Régie et c'est ce qui a été fait d'après nous dans ce dossier. Donc, au paragraphe 18, nous mentionnons que nous ne pensons pas que la Régie ait insuffisamment motivé sa décision lorsqu'elle réfère à l'intérêt public. Gaz Métro, à son paragraphe 99 de son argumentation, nous a reproché de nous contredire par rapport aux notes sténographiques du dix-sept (17) octobre deux mille douze (2012) au présent dossier, pages 157, 158. Je vous lis intégralement ce qu'on a dit, ce que j'avais dit à l'époque et ce qui correspond à ce que je suis toujours en train de dire maintenant. Je disais :

Donc sur l'aspect du deuxième motif qui touche à l'article 5, il me semble qu'il n'y ait pas apparence de droit de révision. Pour ce qui est de la suffisance de la motivation, par contre, nous sommes d'accord, compte tenu de l'ensemble des énoncés qui constituent le premier motif de révision de Gaz Métro, que la motivation aurait peut-être pu être plus claire.

Et là-dessus, nous sommes conscients que la jurisprudence n'est généralement pas très exigeante quant à l'ampleur de l'obligation de motiver, mais malgré ça, il y a au moins une apparence de droit...

parce qu'on était à l'étape, à une autre étape de la présente procédure,

... il y a au moins une apparence de droit que Gaz Métro probablement pourra faire valoir lors de l'audience au mérite de sa demande de révision.

Donc, ça ne contredit pas ce que, le fait qu'effectivement Gaz Métro a argumenté cela davantage, mais nous persistons à croire que la motivation, même si elle aurait pu être plus claire n'est pas insuffisante au point de consister en elle-même une source de droit de révision au présent dossier.

Donc, pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que le second motif de révision de Gaz Métro, fondé sur le recours à l'intérêt public et fondé sur l'insuffisance de motivation ne devrait pas être accueilli.

Il y a un point que Gaz Métro a abordé qui

n'est pas très clair dans quel motif de révision il s'inscrit. Ce sont les références à Hydro-Québec. Donc, là encore, je vous ai mentionné tout à l'heure que la Régie avait le droit de se poser des questions. Et d'ailleurs ce n'est pas seulement à Gaz Métro qu'elle a posé des questions, même aux intervenants, SÉ/AQLPA, elle nous a demandé ce que nous pensions des différences de traitements proposés par Gaz Métro par rapport à celui d'Hydro-Québec.

Donc, la Régie en première instance avait le droit de se poser ce genre de question. Ces questions n'apparaissent qu'aux DDR et pas, enfin à tout le moins pas de façon explicite dans la décision de la Régie. Gaz Métro fait une inférence, peut-être juste, peut-être non, je ne le sais pas, que la Régie avait peut-être en tête ce qui se passait chez Hydro-Québec lorsqu'elle a choisi, fait certains choix dans son dossier à elle. En tout cas, ce n'était pas explicitement mentionné. Et quant à nous, la motivation qui est déjà là est cohérente, même s'il y a des erreurs dans cette motivation. Et c'est là-dessus que j'arrive.

Donc, je passe maintenant à la section 3.3 qui correspond aux motifs 3 et 4 de révision de Gaz

Métro qui soumet que la première formation aurait commis un vice de fond révisable dans l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par Gaz Métro et dans l'appréciation des faits relatifs à la stabilité tarifaire.

Donc, nous soumettons que Gaz Métro a raison de plaider, comme troisième motif de révision, que la première formation aurait commis un vice de fond révisable en prenant pour acquis, à tort, que le basculement vers les PCGR des États-Unis ne constituerait qu'une courte période de transition avant le basculement vers des IFRS qui, même alors, ne permettraient toujours pas la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires.

Aucune preuve ne permettait de présumer que la transition serait brève. Aucune preuve ne laissait présumer que Gaz Métro, après cette transition, basculerait vers un référentiel comptable des IFRS qui serait resté inchangé et exclurait toujours la prise en compte des actifs et passifs réglementaires. La preuve était au contraire à l'effet inverse. Et Gaz Métro a très bien passé en revue cette preuve dans son argumentation il y a quelques minutes.

Comme Gaz Métro le souligne avec justesse, la Régie devait rendre sa décision au dossier R-3773-2011 en fonction du droit actuel et en fonction du référentiel comptable prévu pour la période visée, soit les PCGR des États-Unis. Donc, là-dessus, j'ajoute un élément qui est celui que j'ai soumis dans la jurisprudence que je vous ai transmise hier soir à l'effet qu'on ne peut pas reporter... la Régie en première instance ne pouvait pas simplement reporter sa décision à deux mille quinze (2015).

Dans le dossier RNCREQ contre Régie de l'énergie, à la fois en Cour supérieure et en Cour d'appel, il a été dicté que :

La Régie a l'obligation de juger en fonction du cadre législatif et réglementaire existant. Elle ne peut s'abstenir de juger ou suspendre sa décision en attente d'un hypothétique changement futur de ce cadre.

Dans le jugement de la Cour d'appel qui vous est déposé sous la cote C-SÉ/AQLPA-0008 au paragraphe 11, la Cour d'appel indique :

Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon

le régime législatif réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture.

Plus loin :

Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du RNCREQ et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être au mieux qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.

Et à la Cour supérieure où les paragraphes 15 et 16 étaient même effet. Le paragraphe 16 disait notamment que :

La Loi n'ayant pas été modifiée à la date de la décision prononcée, la Régie se devait de l'appliquer. Sa juridiction ou compétence n'étant nullement restreinte ni abrogée à ce

moment.

C'est certain, et on sait que l'exemption qui permet à Gaz Métro, l'exemption comptable qui permet à Gaz Métro dans sa comptabilité statutaire d'utiliser les PCGR des États-Unis n'est accordée que jusqu'au trente (30) septembre deux mille quinze (2015). Cependant, le contexte de cette exemption, et tel qu'il a été relaté dans la preuve, c'est que cette exemption, elle est là pour une raison. Elle est là parce qu'il y a un blocage. Il y a quelque chose qui ne marche pas avec les IFRS. Les IFRS persistent à ne pas reconnaître les actifs et passifs... les passifs réglementaires. Donc, on a vu que, et je pense que la Régie en a connaissance judiciaire. Que même au départ, la date générale au Canada de transition vers les IFRS a été retardée à plusieurs reprises.

En plus de ça, l'exemption permettant à des entités réglementées de se... d'utiliser les PCGR des États-Unis a elle aussi été accordée pour plusieurs années consécutives. On sait qu'il y a des discussions au sein des IFRS pour peut-être, un jour, accepter totalement ou partiellement les actifs et passifs réglementaires. On sait qu'il y a des... la Régie je pense a connaissance du fait

qu'il y a aussi des discussions entre les entités réglementaires américaines et celles des IFRS pour tenter d'harmoniser leurs normes et peut-être pour permettre que les États-Unis dans leur ensemble basculent aux IFRS aussi. Donc, on ne clôt pas la question en disant : oui, l'exemption est d'une durée de trois ans puis après, il n'y a plus d'exemption donc, nécessairement tout le monde passe aux IFRS.

Le problème existe, il est là. Ces exemptions, ces délais expriment le fait qu'il y a des changements qui à tout le moins sont discutés. Et donc, on ne peut pas présumer que toutes ces discussions vont échouer et que dans trois ans, bon alors le couperet va tomber. Toutes les entités qui ont eu l'exemption vont perdre leur exemption, elles vont toutes passer aux IFRS sans modalité d'acceptation des actifs et passifs réglementaires.

Donc, je passe au paragraphe 22 de mon argumentation. Donc, ceci étant dit, la Régie avait raison de considérer la stabilité comme un objectif valable. La Régie pouvait aussi tenir compte du fait que les PCGR des États-Unis rendent possible mais n'exigent pas nécessairement que le solde du CFR, des avantages postérieurs à l'emploi soit

capitalisé. Il est également compatible avec les PCGR des États-Unis de traiter ces CFR comme étant hors base tout en continuant à les amortir.

Dans ce contexte et pour ces raisons, nous soumettons respectueusement que, malgré sa conclusion erronée quant à la brièveté de la période de transition vers d'éventuels IFRS et quant à ce qui s'en suivrait par la suite, l'application de l'article 49 al. 1 par. 1 de la Loi permettait à la Régie de maintenir hors base le solde du CFR des avantages postérieurs à l'emploi hors base et hors rendement.

Par contre, si la Régie avait impliqué l'article 49 al. 1 par. 2 de la Loi, celle-ci n'aurait pu que déterminer que la charge d'amortissement annuelle de ces CFR constitue une « dépense nécessaire à la prestation de service » et donc permettre cet amortissement, cette récupération en deux mille douze, deux mille treize (2012-2013), deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014) et deux mille quatorze, deux mille quinze (2014-2015).

Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement - il y a une coquille ici - que les troisième et quatrième motif de

révision, les troisième et quatrième motif de révision de Gaz Métro, fondés sur l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par Gaz Métro, sont bien fondés en fait mais appuient en droit la demande de révision uniquement quant à l'aspect de la décision D-2012-077 consistant à refuser pendant trois ans tout amortissement du compte de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.

Je passe maintenant à la section 3.4 touchant le cinquième motif de révision selon lequel la première formation aurait commis un vice de fond révisable en omettant de procéder à l'envoi de l'avis public légalement requis. Donc Gaz Métro plaide, aux paragraphes 91 et suivants de sa demande de révision, que la décision de première instance serait viciée en raison d'un manque ou d'une insuffisance d'avis public.

Certes, et là-dessus je... il y a peut-être une différence entre ce que j'affirme ici et ce que Gaz Métro plaide. Certes, Gaz Métro a le droit, bien qu'ayant été elle-même présente, de plaider que la procédure aurait été viciés par un manque ou une insuffisance d'avis public. En tant qu'assujettie, Gaz Métro a le droit au bénéfice que

lui accorde la loi de voir ses dossiers examinés en public, avec transparence, et en accordant au public le droit de participer prévu à la loi. C'est un droit de Gaz Métro. En plus d'être un droit des participants absents eux-mêmes là. En fait, présents ou absents, mais des participants en général.

Toutefois, nous soumettons respectueusement que l'avis public émis au dossier R-3773-2011 était conforme et suffisant. Nous rappelons à cet égard que la demande au dossier R-3773-2011 a, dès le départ, toujours été une demande à portée tarifaire de par sa nature. L'avis public du dossier R-3773-2011 donc, à sa lecture, impliquait nécessairement une dimension tarifaire. Et j'ai mentionné tout à l'heure que la Régie n'était pas obligée de choisir un mode de publication dans le journal.

Il est également utile de rappeler qu'avant le dossier R-3773-2011, un autre dossier numéro R-3687-2009 avait déjà été tenu - lui aussi après un autre avis public, et c'était un avis public Internet et il y a neuf intervenants qui ont répondu - afin de permettre aux intéressés de participer, avec Gaz Métro et la Régie, à différentes séances d'information sur les

modifications du référentiel comptable. Et à l'époque, on parlait des IFRS qui étaient alors envisagée. Donc, neuf intervenants y avaient alors pris part. Et à titre comparatif aussi j'ajoute que dans le dossier R-3768-2011 d'Hydro-Québec, là aussi l'avis était par Internet et il y avait six intervenants qui s'étaient manifestés.

(15 h)

Donc, pour l'ensemble de ces raisons nous soumettons respectueusement que le cinquième motif de révision de Gaz Métro fondé sur le manque d'avis public ne devrait pas être accueilli.

Je passe à la section 3.5 sur le sixième motif de révision. La première formation aurait commis un vice de fond révisable en contrevenant aux règles d'équité procédurale.

Donc, Gaz Métro plaide que la Régie l'aurait insuffisamment avisée ainsi que le public que le dossier R-3773-2011 comporterait une dimension tarifaire.

Nous soumettons que ce reproche de Gaz Métro est mal fondé car la demande Gaz Métro, comme je l'ai mentionné, par sa nature même comportait déjà une dimension tarifaire. Et la Régie avait le pouvoir d'accepter ou non les modalités de la

proposition qui lui était soumise.

À tout événement, si Gaz Métro avait été prise par surprise par les questions posées par la première formation après son plaidoyer, et qui a nécessité une réouverture d'enquête, Gaz Métro aurait fort bien pu demander une prolongation de la réouverture d'enquête, et réouverture que la Cour suprême recommanderait d'accueillir généreusement lorsque l'intérêt de la justice le requiert. Il y a un intérêt (sic) *Montana c. Les développements du Saguenay Ltée* que je n'ai pas reproduit, mais qui est facilement retraceable dans... sur le site de la Cour suprême.

Et j'ajoute même que même après la fin de l'audience, Gaz Métro aurait très bien pu se réunir et dire on a été pris par surprise, on n'a pas pu répondre correctement, et demander après, donc après cette prise en délibéré recontacter la Régie en disant « On veut compléter notre réponse. Offrez-nous la possibilité de revenir devant vous pour présenter nos témoins pour répondre davantage à vos préoccupations. » Donc, le délibéré, je n'ai pas vérifié quelle était la durée du délibéré, mais en tout cas Gaz Métro avait ces opportunités à la fois pendant l'audience en demandant un délai,

« Laissez-nous réfléchir davantage », ou même après l'audience pour demander de reconvoquer une nouvelle audience ou de communiquer par écrit ou autrement.

Donc, pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement que le sixième motif de révision de Gaz Métro, fondé sur le manquement à l'équité procédurale, ne devrait pas être accueilli.

Et j'ajoute même que supposons qu'il y avait une preuve supplémentaire que Gaz Métro voulait faire, peut-être que le moment approprié aurait... en plus des moments que j'ai mentionnés, peut-être que Gaz Métro aurait même pu au présent dossier la présenter cette preuve en disant « Voici toute la preuve que nous aurions aimé faire que nous n'avons pas pu faire au dossier 3773. » Et la Régie, siégeant en révision, aurait pu décider « Oui, il y a eu manquement à l'équité procédurale et donc la décision est révisée. » Et siégeant de nouveau, siégeant afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue, la Régie aurait pu entendre cette nouvelle preuve et en tenir compte. Donc, il y a... Donc, on ne sait pas quelle est cette nouvelle preuve que Gaz Métro n'a pas pu faire et

qu'elle aurait aimé... et qu'elle invoque pour demander la révision selon ce sixième motif.

Donc, j'arrive aux conclusions. Au paragraphe 32 donc, je vous recommande, je recommande... Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir en partie la demande de révision de Gaz Métro aux fins de révoquer la partie de la décision D-2012-077 quant à l'aspect de sa décision consistant à refuser pendant trois ans l'amortissement des comptes de frais reportés pour les avantages postérieurs à l'emploi.

Et, procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue, comme il est trop tard pour deux mille douze (2012), deux mille treize (2013) puisque c'est déjà réglé par la demande de sursis, donc permettre l'amortissement du compte de frais reportés relatif aux avantages postérieurs à l'emploi selon les modalités qu'il plaira à la Régie de fixer en deux mille treize deux mille quatorze (2013-2014), et ce, tant que la Régie n'en aura pas déterminé autrement.

Et maintenir le sursis d'exécution de la décision D-2012-077 jusqu'au trente (30) septembre deux mille treize (2013), en maintenant jusqu'à

cette date la méthode comptable actuelle basée sur les dépenses quant au traitement des avantages postérieurs à l'emploi.

Et avant de conclure, j'aimerais faire une réflexion sur une option que madame la présidente a évoqué tout à l'heure auprès de Gaz Métro à savoir est-ce que la Régie pourrait, par un procédé ou par un autre, maintenir de façon indéterminée la méthode des déboursés. Là encore j'hésite avant de vous répondre. Une question qui m'intrigue et sur laquelle je n'ai pas de réponse c'est que je ne sais pas si ça serait compatible avec les PCGR des États-Unis. Il me semble que la raison pour laquelle on change, Gaz Métro proposait de changer la méthode des déboursés pour une méthode actuarielle était son souhait de se conformer aux PCGR des États-Unis. Et je me souviens par exemple lorsqu'on débattait de la requête en sursis que Gaz Métro disait « Alors je peux encore garder la méthode des déboursés un an parce que les PCGR des États-Unis sont retardés d'un an. » Donc, je ne sais pas si la méthode des déboursés est compatible.

Donc, j'aimerais, avec votre permission, Madame la Présidente, peut-être attendre de voir si

Gaz Métro a une information là-dessus avant de pouvoir peut-être commenter juste ce dernier petit aspect pour... Donc, si ce n'est pas compatible, peut-être que l'option tombe d'elle-même. Si c'est compatible, il faudra voir ce qu'il en sera dit.

Donc, je vous remercie beaucoup.

15 h 06

LA PRÉSIDENTE :

Parfait, Maître Neuman. Je vais avoir peut-être deux questions. En ce qui a trait à l'article 32, si je comprends bien vos propos, bien qu'en vertu de l'article 25, la Régie n'a pas d'obligation de tenir une audience publique en ce qui a trait aux demandes visées par l'article 32, est-ce que selon vous dans tous les cas où il y a une demande visant à modifier les conventions comptables sur le plan réglementaire, cela a nécessairement une incidence de nature tarifaire et donc, la Régie devrait dans tous les cas tenir une audience publique même si ce n'est pas spécifiquement précisé à l'article 25?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Oui. Donc, si on considère l'article 32 comme étant peut-être un sous-ensemble des articles 48 et 49, dans ce cas, la conclusion qui s'en suit, c'est que lorsque la Régie siège selon 32, elle doit

siéger à trois régisseurs selon l'article 16, et selon l'article 25 donner un avis public, un avis d'audience publique mais l'audience publique, par la magie des mots, peut-être une audience écrite et l'avis public peut être un avis sur Internet et c'est ce que la Régie a fait dans le dossier 3773.

Attendez, pour compléter ma réponse, je vais juste regarder les autres paragraphes. Je m'étais posé la question précédemment mais je veux juste regarder les autres paragraphes de l'article 32. Oui, 32.1 c'est :

Détermine le taux de rendement du
Transporteur...

Enfin, d'un assujetti, donc, oui, c'est une question tarifaire. Méthode d'allocation des coûts de service, oui, c'est une question tarifaire. Et, donc, ce sont les principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe, oui. Et 3.1, les méthodes comptables et financières qui sont applicables.

Une petite parenthèse, Gaz Métro avait parlé des premiers dossiers du Transporteur, R-3401 et R-3405 de l'année quatre-vingt-dix-huit (98), et 3405, c'était la détermination des principes généraux et 3401, c'était la cause tarifaire elle-

même mais, en fait, comme le montre la séquence des numéros, le 3401, la cause tarifaire avait été déposée d'abord et ensuite, la Régie, procéduralement, avait décidé de soustraire certains éléments de principe et de demander à ce qu'ils soient discutés dans un dossier séparé, qui était le 3405. Donc, ça confirme un peu l'approche dans laquelle une audience de 32 est un peu un sous-ensemble d'une audience selon 48, 49.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Mon autre question, je vous ramènerais à votre paragraphe 23 du plan. Quand vous dites, puis je veux juste bien comprendre votre propos, vous dites que la première formation, lorsqu'elle a déterminé que la charge d'amortissement annuelle constitue une... bien, en fait, elle n'a pas déterminé que ça ne constituait pas une dépense nécessaire là mais elle a créé les comptes de frais reportés sans amortissement, dans le fond, ce que vous voulez nous énoncer comme type d'erreurs, c'est que la Régie aurait dû prendre une décision dans un sens ou l'autre en ce qui a trait au caractère nécessaire de cette dépense-là, elle ne pouvait pas reporter dans trois ans cette décision-là. C'est ce que vous nous dites en mettant en

référence...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

La Régie, en ne permettant pas cette récupération pendant trois années, je ne me rappelle pas si elle a explicitement utilisé le terme « dépense nécessaire » mais implicitement, si elle décide de ne pas récupérer cette somme pendant trois ans, c'est qu'elle décide qu'elle n'est pas... Je comprends en fait, que comme Gaz Métro l'a souligné, la Régie décide et ne décide pas. En même temps, elle décide : « Je décide maintenant que ce n'est pas suffisamment nécessaire pour le récupérer pendant trois ans puis en même temps, je vais décider plus tard si c'est nécessaire ». Donc, il y a une certaine peut-être ambiguïté dans ce que la Régie a décidé.

Mais selon notre compréhension, si la dépense existe, quelle est la raison... elle a servi aux employés de Gaz Métro à payer le régime de retraite. Si la dépense existe, quelle est la justification de retarder de trois ans sa récupération? La somme est toujours là, elle est conservée dans un CFR mais est-ce qu'il y a quelque chose de magique quant à l'utilité, quant à la nécessité de ces dépenses pendant ces trois ans?

Non. C'est l'attente d'un éventuel changement comptable qui justifie ce report de trois ans mais pendant ces trois ans, la dépense ou bien est nécessaire ou bien, elle ne l'est pas mais elle ne le sera pas plus ou moins trois ans plus tard.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. Ça va terminer les questions pour la Formation. Merci, Maître Neuman.

15 h 11

LA PRÉSIDENTE :

Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Avec votre permission, j'aimerais prendre cinq minutes tout au plus avec mes clients notamment sur la question de la troisième voie, troisième option. Pour revenir rapidement et on terminera certainement pour quatre heures là. Je n'ai pas énormément de choses à rajouter pour être bien honnête.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est bon. Alors on va prendre une pause de cinq minutes. De retour à trois heures vingt.

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE.

REPRISE DE L'AUDIENCE.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Régisseurs, ce que nous avons au menu se décline en trois temps. D'abord, je vais répliquer à certains des commentaires présentés par maître Neuman au nom de la SÉ/AQLPA. Ce sera la première partie. La seconde partie, Madame la Présidente, hier j'avais annoncé que je lirais les notes sténographiques et il serait peut-être plus à même aujourd'hui de répondre à une de vos questions, peut-être deux. Alors, en deuxième partie il y aura donc une réponse un petit peu plus précise à une ou deux questions que vous aviez posées hier. Et en dernière partie, on reviendra sur l'option 3, peut-être même l'option 4 que vous avez évoquée à la toute fin de l'audition.

Alors, je débute avec les éléments de réplique à maître Neuman. J'y vais sans aucun ordre particulier, alors ne tentez pas et je ne tenterai pas non plus de mon côté de donner une valeur plus importante aux éléments auxquels je reviens en premier plutôt qu'en dernier. J'y vais, comme dit ma fille, en vrac plutôt qu'en liasse.

Alors, le premier point c'est sur l'article 5. Le concept de conciliation. Maître Neuman dit

que nous n'avions pas à utiliser le mot « concilier » dans les jugements, je suis bien d'accord. Ce n'est pas le mot c'est le processus intellectuel d'analyse qui est important. Ce que nous disons, c'est qu'on doit se conformer à l'article 5, ni plus ni moins.

Alors, il n'y a qu'à se conformer à cet article qui contient tout ce qu'il y a à faire quand on le lit. Donc c'est un exercice de conciliation, d'équilibrage. Et je dirais ceci : si la première - et c'est là le point particulier auquel je vais répondre pour maître... de maître Neuman - si la première formation invoque l'article 5, elle doit l'appliquer. Si on invoque l'article 5, on doit appliquer l'article 5. On ne peut pas invoquer l'article 5 et ne pas appliquer l'article 5 tel qu'il est libellé. Et lorsqu'on invoque l'article 5, on doit l'appliquer et quand on l'applique on doit faire cet arbitrage entre les différents éléments qu'il contient, qui sont au nombre de 3.

Si par ailleurs la formation choisit de ne pas invoquer l'article 5 - et il n'y a aucune obligation d'invoquer l'article 5 parce qu'il peut y avoir d'autres dispositions de la loi qui

disposent entièrement de la question, ça peut être superflu d'y référer, ça peut ne pas être nécessaire - alors si la formation choisit de ne pas invoquer l'article 5, bien évidemment il n'y a pas d'obligation d'y référer non plus. Il n'y a pas d'obligation d'avoir une section dans chaque décision qui traite de l'article 5 et aucune décision ne devient invalide du fait qu'on ne traite pas de l'article 5.

Le seul point, c'est que quand on l'invoque, on doit l'appliquer et quand on l'applique on doit le motiver. Et c'est le point principal. C'est pas un débat de principe, c'est un débat qui est spécifique à chaque affaire.

Et dans ce dossier-ci, la première formation a invoqué l'article 5, mais elle ne l'a pas appliqué tel qu'il est libellé. Et elle ne l'a pas motivé non plus. Et c'est là la difficulté que nous soulevons avec cette question-là. Alors voilà pour le premier point de réplique, Madame la Présidente.

Le second point de réplique traite du continuum que tente d'établir maître Neuman entre l'article 32 et l'article 49 ou d'autres dispositions de la loi. Et on a bien vu dans son

argumentation, inutile d'y retourner, qu'il réfère au fait que la demande sous 32 comportait une dimension tarifaire. Ça comporte une dimension tarifaire. Évidemment la question, c'est pas celle-ci, je vous le soumets.

La question c'est de savoir quelle dimension tarifaire, de quelle intensité tarifaire parle-t-on? Et quel est le degré d'empiétement sur d'autres dispositions tarifaires? Alors oui, l'article 32 a une dimension tarifaire. Nous l'avions d'ailleurs admis et reconnu dès l'ordonnance de sursis qu'il peut y avoir des effets tarifaires. Et tel qu'il est libellé effectivement, il peut y avoir des effets tarifaires qui doivent s'arrêter là où d'autres dispositions prennent la place. C'était principalement le point.

Alors quelque points rapidement. D'abord, il faut distinguer entre le mot « réglementaire » et « tarifaire ». Il y des dispositions réglementaires qui visent à réglementer, encadrer, réguler. Disposition tarifaire, le mot « tarif » est dans le mot « tarifaire », c'est parce qu'il y a une section dans la loi qui traite de la tarification. Alors, certaines dispositions de la

loi ont des considérants réglementaires parce qu'elles ont une portée d'application générale. Elle viennent réglementer. Alors que d'autres dispositions de la loi sont d'ordre tarifaire parce qu'elles relèvent du processus qui mène à la détermination, fixation, modification des tarifs. Alors premier point, soyons sûr de bien utiliser le vocabulaire, l'article 32 a une dimension réglementaire et oui, peut avoir une dimension tarifaire sous réserve des commentaires que j'ai déjà faits. Premier point.

Deuxième point, je distinguerais entre des phases multiples d'une cause tarifaire, ce qui est tout à fait légitime - et la Régie est bien avisée que dans bien des cas il y a une cause tarifaire valablement formée sous les articles 48 et 49 avec l'avis sous 25 - mais cette cause tarifaire est administrée par phases multiples. Tout à fait légitime, bien d'accord.

Maintenant il y a une différence entre ça, et prendre deux dossiers qui sont assujettis à des exigences procédurales différentes et les joindre en disant : bien là, phase 1, phase 2, phase 3, logiquement devrait faire autre chose. On devrait pouvoir débiter un dossier sous 32 et le finir sous

49. Parce que dans le fond, tout ça c'est un continuum et ce ne serait pas différent d'avoir une phase deux dans un dossier qui serait lancé sous 32. Ça c'est deux choses complètement différentes, c'est parce qu'entre 32 et 49 il y a des exigences procédurales distinctes et il y a des dispositions dans la loi qui sont distinctes.

15 h 40

Alors, oui, le concept de continuum tel qu'interprété dans la jurisprudence citée par maître Neuman et dans laquelle on réfère dans le dossier d'Énergie Brookfield, sauf erreur, c'est le concept des principes d'interprétation où toutes les dispositions de la Loi doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres. Et madame la régisseuse Kirouac qui siégeait dans cette affaire a tout à fait raison de reconnaître que ces principes d'interprétation permettent de lire les différentes dispositions de façon intégrée.

Mais cette approche, que je qualifierais d'interprétation cohérente entre des dispositions de la Loi, ne fait pas disparaître les exigences multiples assujetties, auxquelles sont assujettis certains régimes. Ça c'est le point que je pense qu'on doit faire valoir.

Parce que si on reprend et on pousse à la limite l'approche que propose maître Neuman, on pourrait très bien débiter un dossier sous 32 pour parler uniquement de conventions comptables et terminer l'affaire quelques mois plus tard avec un taux de rendement à huit point quatre pour cent (8,4 %) ou à neuf point huit pour cent (9,8 %) ou à dix point douze pour cent (10,12 %). Parce que son approche c'est une approche où on débute quelque part et on peut terminer ailleurs.

Par exemple, on débiterait un dossier sur une convention comptable et véritablement on pourrait finir avec un taux de rendement. Ce qui serait quand même assez étonnant et surprenant pour ceux dans la salle qui seraient là en disant on a débiter cette affaire avec un avis non publié dans les journaux pour une convention comptable, puis en cours de route nous nous sommes tous regardés, on avait un peu de temps puis on a choisi de finir ça avec un taux de rendement.

Je vous soumetts, là, que cette approche-là ne tient pas du tout la route parce que l'article 49 dit bien ceci. Les questions dont on traite sous 49, et je le cite de mémoire, base de tarification, taux de rendement, tarifs justes et raisonnables,

c'est lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs qu'on juge ces éléments-là.

La Loi est très très claire. Il y a un élément temporel et contextuel. On ne peut pas déterminer la base de tarification, le coût de service, le taux de rendement ou des taux justes et raisonnables sauf lorsque l'on se trouve dans un endroit et à un moment où on fixe ou on modifie des tarifs. L'article 49 commence : « Lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs » on fait ces choses-là.

Alors quand on est dans un dossier sous 32, on n'est pas là pour fixer des tarifs. Et 49 il faudra l'amender pour interpréter ses dispositions comme veut le faire maître Neuman. Il réfère à l'affaire Brookfield. L'affaire Brookfield, je vous soumetts, en l'espèce c'est une décision qui n'a pas d'impact dans notre dossier. Dans cette affaire-là il s'agissait de savoir si la Régie avait compétence pour juger de la légalité d'un appel de qualifications. Alors la question c'était une de compétence, est-ce que la Régie a compétence pour juger de la légalité d'un appel de qualifications, oui ou non. Ça a été une décision où on a interprété des pouvoirs d'attribution qui peuvent être soit explicites ou implicites ou accessoires,

ça c'est le vocabulaire.

Le concept de continuum c'est un concept d'interprétation des lois. Dans notre dossier il n'y a aucun doute que la Régie a la compétence sous 32 pour fixer des conventions comptables et la compétence sous 49 pour déterminer des tarifs ou une base de tarification ou un coût de service.

On ne conteste pas du tout la compétence de la Régie. C'est une question d'une modalité d'exercice de sa compétence, est-ce que les avis ont été donnés, est-ce que les gens ont été entendus, est-ce qu'il était possible de régir ou de déterminer la base de tarification ou le coût de service dans une affaire qui a été lancée à l'origine sous l'article 32. Ce sont des modalités d'exercice de compétence.

L'affaire Brookfield ne traite que d'une chose et est un précédent sur une seule chose, c'est de savoir si, à la lecture des dispositions 31, 72 et 74 de la Loi, la Régie avait la compétence. Ici, il n'y a aucun débat que vous aviez la compétence pour rendre une décision sous 32 et 44. Et le débat, je vous sou mets, ne vous... le débat dans ce dossier-là ne dispose pas du tout de l'affaire dont nous sommes saisis ici.

Alors quand maître Neuman dit que l'article 32 a une dimension tarifaire, ou disons plutôt réglementaire, mais aussi tarifaire, mais principalement réglementaire, surtout à 3.1, clairement la question de degré ne veut pas dire parce qu'il y a une dimension tarifaire qu'on peut fixer un tarif juste et raisonnable. Il faut voir qu'est-ce qu'on tente de faire, quelle est la portée, quelle est la nature de cet effet-là. Et, oui, il peut y avoir des effets accessoires, mais on ne peut certainement pas substituer aux articles 48 et 49 les dispositions écrites par le législateur à l'article 32. D'autant plus, encore une fois, que l'article 48 prévoit qu'on ne peut pas faire ça en tout temps, on le fait uniquement lorsque l'on fixe ou modifie un tarif. Ce que la Régie n'avait pas le mandat de faire dans le dossier en première instance.

Il a également dit que si nous avions raison, ce n'était pas un dossier à portée tarifaire et, si nous avions tort, ça devenait un dossier à portée tarifaire. Donc, si la demande d'origine de Gaz Métro a été accueillie, on la prenait et on partait en courant en disant il n'y a pas d'effet tarifaire, mais si on perd on se

retrouve devant vous pour dénoncer une situation. C'est une façon un peu caricaturale de peindre la chose. Ce que nous faisons à l'origine, et je l'ai bien expliqué, c'est que nous demandions la reconnaissance des outils mécaniques pour donner effet aux causes tarifaires et aux décisions tarifaires rendues jusqu'à maintenant, pour maintenir le résultat.

Nous nous sommes présentés sous 32.2 pour obtenir la possibilité de mettre en place la mécanique pour que le résultat approuvé par la Régie dans une cause tarifaire soit la reconnaissance des déboursés comme étant des coûts utiles, nécessaires à la prestation de service, c'était le résultat.

Nous sommes arrivés sous 32.2 en demandant que les outils appropriés, pour ne rien changer, soient reconnus avec le même résultat autorisé par une décision de la Régie dans un dossier tarifaire.
15 h 45

Maintenant, ce qui s'est produit, c'est que les régisseurs dans la première formation ont fait évoluer ce dossier-là vers un dossier de fond où on remettait en question les décisions rendues dans le passé pour à nouveau juger du caractère juste,

raisonnable, utile, prudent ou nécessaire alors que cette formation-là n'était pas mandatée, appelée à fixer à des tarifs lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs. Clairement, l'article 49, nous n'étions pas dans ce contexte ni à ce moment-là.

Ensuite, je dirais que cette théorie de l'unité de toutes ces dispositions-là, maître Neuman ne tient pas compte qu'effectivement, il n'y a pas d'avis sous 32, il y en a un sous 49, on ne peut juste pas éliminer la Loi ou faire disparaître des dispositions et lancer un avis incomplet sous 32 pour ensuite prétendre pouvoir agir sous 49 ou l'inverse, débiter sous 49 et finir sous 32.

Écoutez, si effectivement, on doit faire évoluer ces débats-là, la question, ce n'est pas de savoir si uniquement la Loi le permet par ses avis ou non, la question est de savoir : est-ce que vous avez des gens dans la salle qui sont informés qu'il se passe des choses? Est-ce que les avis étaient suffisamment contenus... Est-ce que les contenus étaient suffisants et est-ce qu'ils ont été diffusés?

Et l'article 32 n'est pas un sous-ensemble de 49 et 49 n'est pas un sous-ensemble de 32 et si le législateur avait voulu hiérarchiser ces

dispositions-là, il l'aurait simplement dit et il aurait dit : « Bien, voyez-vous, il y a ici une hiérarchie de pouvoirs et ces pouvoirs-là sont inclus ou exclus les uns des autres ». Toute cette approche-là, c'est pour, je pense, simplement banaliser ou faire disparaître certaines contraintes contenues dans la Loi qui encadrent bien les droits des parties et le rôle de la Régie. Alors, voilà sur toute cette question, Madame la Présidente, qui nous note.

Maintenant, vous noterez par ailleurs, troisième point, alors, mon premier point, je devrais les nommer, simplement, mon premier point, c'était sur l'argument de conciliation, le deuxième point, c'était sur cette dimension tarifaire. Je dirais comme dernier élément, que maître Neuman admet bien à plusieurs endroits de sa présentation que la Régie pouvait bien s'autoriser de l'article 49, notamment à la page 17 où maître Neuman, il semble et il reconnaît que dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie pouvait tout à fait donner et appliquer, donner effet et appliquer l'article 49. A la page 17, il nous dit, par exemple, que :

Dans ce contexte et pour ces raisons,
nous soumettons respectueusement que

malgré sa conclusion erronée quant à la brièveté de la période de transition et quant à ce qui s'en suivrait par la suite, l'application de l'article 49, premièrement, permettait à la Régie de maintenir hors base le solde des CFR.

Alors, maître Neuman semble reconnaître que la première formation était littéralement dans le cadre de l'application de l'article 49, ce que nous vous représentons également, je pense qu'il s'agit là également d'une mission intéressante.

Le quatrième point, il nous invitait à faire une réouverture d'enquête en révision, je n'ai jamais vu ça de ma vie, faire une réouverture d'enquête alors que le mandat spécifique d'un tribunal, et vous avez des décisions jusqu'à la Cour suprême, c'est de dire : « Est-ce que le premier banc a commis une erreur, sérieuse, fondamentale? Est-ce qu'il y a eu un excès, un défaut de juridiction. Et surtout, ne soyez pas en appel et ne refaites pas le débat et ne tentez pas de substituer à l'interprétation des témoins ou des témoignages ». Alors, une réouverture d'enquête en révision comme étant une chose que nous aurions pu

considérer, je n'ai jamais entendu parler de cette possibilité.

Également, quand il nous dit que nous avons été entendus ou nous aurions pu lever la main en première instance pour dire : « Bien, écoutez, s'il y a un défaut procédural, bien, tentons de le corriger et nous pourrions reporter le tout à une prochaine phase, si vous voulez ». Bien, le point principal, c'est que ce sont les tiers aussi qui pourraient se plaindre et Gaz Métro ne peut pas ignorer les tiers et la Régie ne peut pas croire qu'aucun tiers n'a été lésé dans la mesure où ils n'ont pas été informés de la tenue d'un débat qui pouvait les intéresser.

Alors, encore une fois, l'équité procédurale, c'est une créance et les créanciers sont les tiers comme Gaz Métro mais il y a des tiers ici qui ont des droits et ce n'est pas en faisant un deal avec Gaz Métro qu'on va régler le problème de ceux qui n'ont pas été convoqués et entendus. Ça, c'était le point numéro 5.

Le point numéro 6, Madame la Présidente, c'est une certaine contradiction d'intérêt dans le texte présenté par la SÉ/AQLPA. Je vais rapidement, c'est à la page 11. Un concept intéressant ici à la

page 11, sous le titre 11, le premier carré,
deuxième phrase ou troisième, on dit :

La Régie en première instance a exercé sa juridiction en ne qualifiant ce CRF comme un actif en vertu de l'article 49, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur son éventuelle prudence et utilité.

Alors, voilà une nuance sur un thème. Ce qu'il vous dit, c'est ceci : « La première formation n'a pas jugé de l'utilité de la prudence de l'actif », ils ont conclu qu'il n'y en avait pas d'actif, l'actif est disparu. Alors, on n'avait même pas besoin juger de la prudence de cet actif ou de son acquisition ou de l'utilité de cet actif pour l'exploitation du réseau. Donc, dans le fond, contrairement à ce qu'on a vu un peu plus tôt, il dit : « La première formation n'a pas appliqué l'article 49, c'est que l'actif est disparu ». Alors, dans le fond, c'est tout ce qu'ils ont fait.

Je vous dirais deux choses. D'abord, aux paragraphes 96 et 97 de la décision, et ça, ça répond à une des questions que je pense que vous aviez posée, il n'y a aucun doute que la première formation a jugé, a rendu une décision. Si vous

avez une copie de la décision, Madame la Présidente, ça vaut la peine d'y référer pour être sûre qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. La première formation a décidé de la question.

15 h 51

C'est pas une implication du fait que le compte a été mis hors base, c'est une décision motivée insuffisamment selon nous, mais on peut la lire. Au paragraphe 96, il est dit :

En vertu du premier paragraphe de l'article 49.1... 49 de la loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur. Par conséquent, la composante d'amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

Ça c'est l'énoncé de principe. C'est le même que

dans la décision d'Hydro-Québec. Copier-coller. Et
là on conclut :

La Régie considère que Gaz Métro
traverse une courte période de
transition vers les IFRS et qu'il est
impossible de savoir pour le moment si
les IFRS permettront éventuellement la
comptabilisation des APR. Dans ce
contexte, la Régie est d'avis qu'il y
a pas lieu de permettre que la dépense
d'amortissement associés aux comptes
créés hors base tarifaire soit prise
en compte dans le revenu requis du
Distributeur.

Vous avez ici une décision, une décision de la
première formation que les montants dans les CFR
créés hors base ne sont pas des dépenses qui
doivent être incluses dans le revenu requis.

Alors ça, c'est un dispositif clair. On a
jugé clairement qu'on devait exclure du revenu
requis, contrairement à ce qui avait été fait dans
les années passées, tous les montants dans les CFR
hors base. Et ça c'est dit. C'est pas une
implication, c'est pas une inférence, c'est pas une
déduction. C'est dit, c'est jugé, c'est décidé. Et

ça va lier le prochain tribunal qui va regarder cette décision si l'affaire n'est pas cassée. Alors vous avez une décision là qui est claire.

Et donc, je vous sou mets que, ce n'est pas une référence, mais regardez l'incohérence.

SÉ/AQLPA dit deux choses complètement contradictoires. Ils disent d'une part la Régie, première formation a fait erreur en présumant que la norme IFRS s'appliquerait dans trois ans. On devait appliquer la norme américaine. Principe comptable américain. Alors oubliez ça les IFRS, on devait utiliser la norme américaine. Et SÉ/AQLPA endosse notre position de dire : il fallait donc inclure la charge d'amortissement.

Et en disant cela, ils disent ici que, dans le fond ce que la première formation a dit c'est que CFR n'était pas actif. Mais ça, ça peut juste être vrai si on applique la norme IFRS. Alors, SÉ/AQLPA ils ont dit : bien écoutez dans le fond, ils ont pas jugé de la prudence et de l'utilité, l'inverse de ce qu'on vient de lire. Mais dans le fond tout ce qu'ils ont dit, c'est qu'il n'y avait pas d'actif. L'actif est disparu. Mais pour dire ça, les gens de SÉ/AQLPA doivent dire : « Bien, écoutez, pour faire disparaître l'actif il faut

appliquer les normes IFRS. »

15 h 55

Alors, ils vous disent dans la même phrase : « Les normes IFRS, on ne pouvait présumer de leur application dans trois ans, et cassez-moi cette histoire de charge d'amortissement reportée, et en même temps ils ont bien agi parce que l'actif qui disparaissait, bien, c'est en vertu des normes IFRS. »

Alors, vous avez ici une contradiction fondamentale de SÉ/AQLPA qui vous dit qu'ils n'ont pas violé l'article 49, tout ce qu'ils ont fait c'est de dire : « Il n'y avait pas d'actif, alors je n'avais pas à en juger. » Puis pour faire ça, ils doivent contredire leur propre position qui est de dire qu'on n'aurait pas dû appliquer les normes IFRS, on aurait dû appliquer les normes actuarielles.

J'y vais un peu rapidement, Madame la Présidente, mais je pense que vous me suivez dans cet... et les membres de la formation, vous me suivez, là, qu'il y a ici une incohérence fondamentale dans les positions. Et je retiens la première position de la SÉ/AQLPA, c'est que les normes IFRS n'auraient pas dû guider la formation

dans leur décision.

J'aimerais maintenant répondre, Madame la Présidente, à une question importante que vous avez posée hier, à savoir le caractère intégré et indissociable de l'inclusion et l'amortissement des comptes de frais reportés. Alors, je vais ralentir le débit, si vous me permettez, parce que c'est une question que vous avez posée hier et je veux m'assurer d'avoir une réponse à la hauteur de la question.

La question, véritablement, c'était de voir si l'inclusion dans la base et l'amortissement des CFR est une partie intégrante de la méthode actuarielle et indissociable de la mise en oeuvre de la méthode actuarielle pour satisfaire évidemment les objectifs de la méthode actuarielle. Alors, il y a deux volets : est-ce que c'est une partie intégrante de la méthode et est-ce que l'inclusion et l'amortissement sont indissociables de la mise en oeuvre de cette méthode? Parce que ces éléments-là ce sont, on l'a toujours dit dans nos prétentions, ce sont des outils de mise en oeuvre de la méthode actuarielle.

La première considération, et j'étais fort malheureux hier quand j'ai découvert que c'était

dans la preuve, c'est qu'il y a effectivement une considération purement technique qui fait en sorte que la réponse à la question c'est oui. Si vous allez voir les PCGR U.S., donc à l'onglet 5, Madame la Présidente, vous avez le genre de chose qu'on ignore jusqu'au jour où on vous pose une question, parce que ça vous force à lire ce que vous tentez de ne pas lire, c'est-à-dire les PCGR. Alors voilà, Madame la Présidente, quelque chose que je n'avais... j'avais lu, en fait, avec le souci d'y aller sur une base préliminaire, mais là j'y suis retourné pour répondre à votre question. Vous avez ici l'extrait des normes PCGR. On parle de ça depuis deux jours, là, alors regardons un peu de quoi il s'agit. Alors, vous avez des extraits des normes pertinentes. Alors, c'est en anglais, ça provient des principes. Je suis à l'onglet 5, Madame la Présidente, à la page 8 de 22. Et oui, dans le compendium de preuve. Bon. Alors, vous avez ici une norme 30-05-4. Alors, je vais lire assez rapidement pour ensuite revenir :

The General Subsections address the fundamentals of defined benefit pension accounting. A pension benefit is part of the compensation paid to an

employee for services. In a defined benefit pension plan, the employer promises to provide, in addition to current wages, retirement income payments in future years after the employee retires or terminates service. Generally, the amount of benefit to be paid depends on a number of future events that are incorporated in the plan's benefit formula, often including how long the employee and any survivors live, how many years of service the employee renders, and the employee's compensation in the years immediately before retirement or termination. Conceptually, compensation cost should be recognized in the period in which the employee renders services. Although the complexity and uncertainty of the pension arrangement may preclude complete achievement of that goal, a fundamental objective of this subtopic is to approximate more closely the recognition of the compensation cost

of an employee's pension benefits over
that employee's service period.

L'arrimage dont on parle, voilà la source de cet
arrimage.

If the projected benefit obligation
exceeds the fair value of plan assets,
the employer shall recognize in its
statement of financial position a
liability that equals the unfunded
projected benefit obligation.

On rentre dans les actifs tarifaires et les passifs
tarifaires, pardon, réglementaires.

If the fair value of plan assets
exceeds the projected benefit
obligation, the employer shall
recognize in its statement of
financial position an asset that
equals the overfunded projected
benefit obligation. All of the
following components shall be included
in the net pension cost recognized for
a period by an employer sponsoring a
defined benefit pension plan:

Un :

service cost;

Deux :

interest cost; actual return on plan
assets; amortization...

Voilà, on rentre dans notre sujet.

... amortization of any prior service
cost or credit included in accumulated
other comprehensive income; gain or
loss (including the effects of changes
in assumptions), which includes, to
the extent recognized, amortization of
the net gain or loss included in
accumulated other comprehensive
income;

Et enfin :

amortization of any net transition
asset...

Les assets transitoires, les fameux.

... or obligation existing at the date
of initial application of this
subtopic and remaining in accumulated
other comprehensive income.

Alors, voilà ici une référence des coûts qui
doivent être considérés, lesquels incluent
l'amortissement.

(16 h 00)

Et quand on va voir l'équivalent des PCGR canadiens, et j'ai quelque part le texte que je vous soumetts, Madame la Présidente. Et j'ajoute tout de suite que je ne fais pas de preuve nouvelle parce que je m'objecterais à toute preuve nouvelle moi-même. Ce sont des ouvrages de référence comme un dictionnaire. La jurisprudence est assez claire. Voici un ouvrage de référence auquel la Régie peut référer en tout temps par ailleurs. Et vous avez ici...

LA GREFFIÈRE :

Excusez-moi, vous déposez comme une...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, je vais le déposer comme pièce, je vais la coter, mais je ne fais pas de la preuve. C'est comme de la jurisprudence.

LA GREFFIÈRE :

O.K. Parfait.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est simplement... En fait, je ne la coterai pas, Madame la Présidente, je vais simplement vous la remettre comme une jurisprudence.

Alors c'est le fameux manuel du Conseil canadien des normes. Et si vous allez à l'article 0.70, vous avez le pendant du texte que l'on

retrouve dans... Je ne vous ai pas donné ceci.
Alors ça c'est la version américaine ça que je
viens de lire. Voilà les copies additionnelles.

Alors je vais le coter, Madame la
Présidente, pour qu'il puisse apparaître sur le
système informatique. Alors la cote, et je suis le
dernier à savoir le numéro approprié.

LA GREFFIERE :

O.K. Si on ne tient pas compte des... Les deux
autres vous les déposez plus tard?

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est des jurisprudences, je n'avais pas
l'intention de les coter les deux autres.

LA GREFFIERE :

Ah! O.K. Alors celle-ci sera la B-0056.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors B-0056 qui est l'extrait du manuel intitulé
« Partie V - Normes comptables pré-basculement ».

B-0056 (GM) : Extrait du manuel intitulé
 « Partie V - Normes comptables
 pré-basculement »

Si vous allez à l'article 0.70, sous la rubrique de
« La détermination du coût pour la période », c'est

le pendant de l'article que nous venons de lire. Vous allez voir une version plus ventilée du coût pour la période, et aux éléments c) c'est le rendement prévu des actifs du régime, d) c'est l'amortissement du coût des services passés découlant de la modification du régime, e) c'est l'amortissement du gain actuariel ou de la perte actuarielle. Vous avez d'autres éléments, f) vous avez l'amortissement de l'actif transitoire et k) vous avez l'amortissement des montants reportés résultant de l'application initiale des dispositions du présent chapitre, et caetera.

Alors je voulais simplement vous faire voir qu'il y avait une base comptable et technique à cette intégration de l'amortissement pour la mise en oeuvre de ces méthodes. Ça c'était le premier point.

Maintenant j'aimerais poser la question que vous nous avez posée sous deux angles additionnels. Si on se pose la question pour juger du caractère d'indissociabilité ou de partie intégrante, est-ce qu'il est possible d'atteindre les objectifs de la méthode actuarielle sans procéder à l'inclusion et à l'amortissement des CFR.

Si on répond non, je vous soumetts que

l'inclusion et l'amortissement sont des parties intégrantes et indissociables de sa mise en oeuvre. Parce que sans leur intégration et mise en oeuvre, on n'atteint pas les objectifs.

Donc, ce que je vous propose pour répondre à votre question c'est de regarder les objectifs. Nous avons déjà vu, et je vous donne simplement la référence, mais je n'irai pas. C'est à l'onglet 7, Gaz Métro-2, Document 4, page 6 de 39. Que l'objectif de la méthode, de la méthode actuarielle est d'atteindre un meilleur arrimage entre le paiement des coûts et la consommation des services sur une base générationnelle; d'harmoniser le traitement, deuxième point c'est d'harmoniser les traitements statutaires et réglementaires des informations financières; et, troisièmement, d'assurer une meilleure stabilité tarifaire. Ce sont là les trois objectifs que vous avez dans la preuve.

16 h 07

Alors je pose la question : Est-ce que ces objectifs sont atteints si les CFR ne sont pas inclus et amortis? La réponse : Non. Et vous pourrez référer, et on a déjà lu les extraits, vous pourrez référer à la transcription que l'on

retrouve à l'onglet 8, c'est-à-dire la transcription du vingt-trois (23) février deux mille douze (2012), en débutant vos lectures à la page 54. En fait, je vous invite à y aller, Madame la Présidente. Comme dit l'entrepreneur qui fait des travaux chez moi, tant qu'à faire, il me dit ça tous les matins, alors tant qu'à faire aussi bien... aussi bien le lire. Alors c'est toujours madame Gendron. Et la question, c'est : Est-ce qu'on peut atteindre les objectifs si on ne fait pas l'inclusion et l'amortissement? Alors voici ce qu'elle nous dit à la page 54 :

En vertu de la méthode actuarielle telle que requise en vertu des PCGR du Canada, les PCGR des États-Unis, les comptes de frais reportés ou les soldes non amortis liés aux gains-pertes actuariels et les autres éléments - je ne veux pas rentrer dans le détail - doivent être amortis. Donc, ils font partie intégrante du coût établi en fonction de la méthode actuarielle.

Donc, de façon claire, au niveau des états financiers statutaires, la

dépense, selon la méthode actuarielle, devrait inclure l'amortissement de ces comptes de frais reportés.

Dans le cas où les comptes de frais reportés ne seraient pas inclus dans la base de tarification, la dépense incluse dans les tarifs n'aurait aucun amortissement, donc ce qui entraînerait le maintien de deux jeux d'états financiers. Ce qui complexifie un peu les choses.

Et, là, elle fait un commentaire sur un autre élément distinctif, mais sur notre sujet, continuons au bas de la page.

Ensuite, tel qu'on vous l'a présenté un peu plus tôt...

donc, je suis à la dernière ligne de la page 55,

Ensuite, tel qu'on vous l'a présenté un peu plus tôt aujourd'hui, la méthode actuarielle présente plusieurs avantages. Le fait de ne pas inclure les éléments dans la base de tarification ne permettrait pas de profiter de deux avantages importants, soit le principe de l'équité

intergénérationnelle. Pourquoi? En n'étant pas amortis, les comptes de frais reportés ne pourraient être associés aux bonnes générations de clients. En fait, en attendant plus tard dans le futur, les clients actuels ne paieraient pas pour les éléments qui sont associés aux services qu'ils reçoivent aujourd'hui. Donc, d'où le fait encore une fois que la méthode actuarielle est à privilégier avec l'amortissement des comptes de frais reportés. Il fait partie intégrante, cet amortissement fait partie intégrante de la méthode actuarielle.

Ensuite, le fait d'attendre pour débiter l'amortissement et l'inclusion dans la base de tarification risque, pourrait entraîner en fait des risques, des chocs tarifaires. Donc, encore une fois c'est un autre élément qu'il est important de considérer lorsque nous avons analysé les différentes options pour la méthode

que nous voulions vous proposer.

Vous pourrez également lire la page 66. Je ne le ferai pas. Le temps passe. Mais au paragraphe 66, question 17, au bas de la page jusqu'à la réponse à la toute fin à la page 68, page 67, page 68, vous verrez que la preuve au dossier est qu'on ne peut pas atteindre les trois objectifs recherchés. S'il n'y a pas d'inclusion et s'il n'y a pas d'amortissement, vous avez deux jeux d'état, deux jeux de rapports financiers, vous n'avez pas la stabilité, vous n'avez pas l'équité intergénérationnelle.

Alors, je vous sou mets que sous l'angle du test des objectifs, oui, c'est indissociable et, oui, c'est une partie intégrante, parce que sans ces choses-là, on n'atteint pas l'objectif recherché par l'adoption de cette méthode-là.

Troisième élément de réponse. La question est la suivante : Est-ce qu'il est possible de se conformer à la méthode du coût de service que la Régie adopte et d'assurer le recouvrement du coût entier de la prestation du service en continuité avec les précédents jurisprudentiels et le traitement historique des avantages postérieurs à l'emploi sans inclure et amortir les CFR?

Alors troisième élément de réponse. Est-ce qu'il est possible de maintenir la méthode du coût de service, qui est prévue à l'article 49 et à l'article 51, parce que la tarification des services de distribution de Gaz Métro se fait suivant la méthode du coût de service? Alors, est-ce qu'il est possible de maintenir la méthode du coût de service qui est prévue à la Loi et de respecter les traitements antérieurs et la jurisprudence de la Régie sans inclure et amortir les CFR?

Je vous soumetts que si la réponse est non, il faut conclure que l'inclusion et l'amortissement des CFR est une partie intégrante et indissociable de la méthode actuarielle qui est recherchée par la Régie pour améliorer le traitement et assurer le recouvrement des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi. La réponse, vous la trouverez au tableau qu'on retrouve à la page 11 de la pièce DDR 2, donc la deuxième demande de renseignements. Inutile d'y aller, vous la connaissez sans doute maintenant très bien, Madame la Présidente.

Mais dans ce tableau-là, ce qu'on voit, c'est qu'on ne récupère pas notre coût de service.

Ça, il y a absolument aucun doute. Tout le monde est d'accord. Si on n'inclut pas et on n'amortit pas, on encaisse un déficit de quarante-sept millions (47 M\$) en trois ans. Alors, on ne récupère pas notre coût de service.

Alors, à la question que vous avez posée : Est-ce que c'est une partie intégrante et indissociable? Oui, sous l'angle du respect de la méthode du coût de service. Sinon on a un déficit de quarante-sept millions (47 M\$) et ça devient, quant à nous, un départ fondamental de l'approche retenue depuis des décennies que le service de Gaz Métro est tarifé sur une base de coût de service.

Là, ce serait pour une première fois, pour trois ans, le coût de service, on oublie cette approche, parce qu'on a un quarante-sept millions (47 M\$) qui est un coût encouru non recouvert dans les tarifs et pour lequel il y a recouvrement possible ou non dans le futur. Alors, voilà le troisième élément à la réponse à, est-ce que nous sommes intégrés et indissociables lorsqu'on le présente de cette façon, c'est oui.

Le quatrième élément, je vous dirais très rapidement, c'est un argument assez juridique. Vous n'avez rien en preuve qui vous permet de douter de

notre affirmation que ce n'est pas une partie intégrante et une partie indissociable. Et nous sommes, encore une fois, en révision. Vous avez la preuve que nous avons, et cette preuve n'a pas été contestée quant à nous de façon adéquate ou suffisante pour croire que ce n'est pas vrai qu'il s'agit là d'une composante intégrée, une composante indissociable.

Et le balisage fait voir que ça a été amorti dans trois cas sur trois sur les PCGR et inclut dans deux cas sur trois. Et pour le troisième, le jury n'a pas rendu sa décision quand on lit l'extrait dans le tableau. Et donc, même dans le cas du balisage que j'ai relu hier, vous avez une preuve prépondérante que l'inclusion et l'amortissement sont associés à la mise en oeuvre de la méthode actuarielle sous les PCGR des États-Unis.

16 h 13

Donc, lorsque la première formation a démembré l'affaire, a accepté la méthode actuarielle, mais a exclu les CFR et a refusé de les amortir, elle a fait quelque chose qui n'est pas logique dans la mesure où ça ne sert plus à rien. On n'atteint pas les objectifs, on perd le

coût de service. C'est contraire à la preuve et, finalement, ça ne donne rien sauf un choc tarifaire dans trois ans et une perte de continuité sur le traitement historique. Ça ne donne rien. Tout ça c'est aussi bien de l'oublier, ça n'atteint pas les objectifs. Ce que l'on recherche est perdu par ce démembrement-là et c'est ça qui est en preuve devant vous.

Vous m'avez également demandé, Madame la Présidente, si on avait une décision, si on en avait deux, et si on pourrait peut-être en deux mille quinze (2015) décider, peut-être pour la première fois. Et je vous avais dit à ce moment-là que la rétroactivité des tarifs c'est quelque chose qui soulève des préoccupations. Je vous ai remis la décision de notre Cour suprême dans une affaire qui est hyper connue, c'est l'affaire Northwestern Utilities Ltd. qui est utilisée en matière tarifaire.

Et je débute tout de suite par une réserve fort importante. Ce que je m'appête à vous dire, Madame la Présidente, ce n'est pas que l'exercice qui serait fait dans trois ans serait de nature rétrospective parce qu'il faudrait voir comment c'est structuré. On ne peut pas le savoir.

Je ne vous dis pas non plus que la Loi sur la Régie de l'énergie interdit une tarification rétrospective ou rétroactive. Ce n'est pas une position que je prends au nom de ma cliente ou en mon nom personnel.

Et je ne vous dis pas que dans des circonstances particulières ça ne peut pas être réalisé selon les circonstances particulières à l'époque.

Ce que je vous disais dans mon plan d'argumentation au paragraphe, sauf erreur, 116, c'est que celui qui se lève un matin pour convaincre son régulateur d'autoriser une tarification rétrospective, c'est bien le paragraphe 116, sera confronté, et je me cite moi-même, à des limitations relatives à une tarification rétrospective considérée en deux mille quinze (2015) pour les années tarifaires deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015).

Cette décision de la Cour suprême dit ceci, qu'il faut effectivement se lever assez tôt et avoir une loi rédigée dans les termes appropriés pour pouvoir... C'est à la page 690 du jugement, colonne de droite, dernière colonne. Alors tout en bas à droite, la Cour suprême, c'est le juge Estey,

un juge qui héritait habituellement des causes de régulation économique. Alors :

Bien que la Loi ne le dise pas expressément, ses prescriptions et dispositions habilitantes sont rédigées en termes prospectifs. Mis à part l'art. 31, rien dans la Loi n'indique que la Commission ait le pouvoir d'établir rétroactivement des tarifs de façon à permettre à l'entreprise de recouvrer des pertes d'aucun genre subies avant la date de la requête.

Et si vous allez à la page 691 :

L'économie...

Deuxième grand paragraphe sous la traduction à la colonne de droite :

L'économie de la législation repose sur le principe que la détermination des tarifs pour l'avenir doit permettre à l'entreprise de percevoir intégralement le revenu nécessaire prévu calculé par la Commission. La détermination des tarifs consiste donc à faire correspondre le montant des

revenus prévus produits par les tarifs projetés au revenu total nécessaire à l'entreprise. Il ressort clairement de plusieurs dispositions de [cette Loi-là] que la Commission n'agit que pour l'avenir et ne peut fixer des tarifs qui permettraient à l'entreprise de recouvrer des dépenses engagées antérieurement et que les tarifs précédents n'avaient pas suffi à compenser. Plusieurs dispositions de la Loi le confirment d'ailleurs, notamment l'art. 35.

La Loi sur la Régie de l'énergie ne contient pas de dispositions spécifiques qui permettent une tarification rétroactive. Je n'offre aucune opinion ni ne prend aucune position.

Mais, vous et moi, Madame la Présidente, ne pouvons éliminer le scénario qu'en deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016), quelqu'un qui, typiquement, est appelé à payer des droits, donc un consommateur, un payeur de taux, va se présenter en disant vous savez ce quarante-sept millions de dollars (47 M\$), bien nous nous objectons à ce qu'il soit récupéré dans les tarifs

parce qu'il y a au Québec, comme ailleurs dans d'autres juridictions, une prohibition générale, sauf exception - et encore une fois je n'offre aucune opinion sur le fait si ça serait possible ou non - mais qui soulèverait peut-être pour un tiers un motif de contestation du droit de Gaz Métro de tenter de récupérer le quarante-sept millions (47 M\$) que la première formation a exclu de ses tarifs.

Et dans l'hypothèse où la Régie convenait avec ce tiers qu'une tarification rétrospective ou rétroactive était illégale au Québec, nous aurions un déficit de quarante-sept millions de dollars (47 M\$) que personne ne pourrait légalement corriger par une tarification rétrospective. Ce n'est pas un risque minime, ce n'est pas une situation acceptable et c'est certainement une situation injuste dans les circonstances où cette histoire a été ordonnée dans un dossier non conçu à cette fin-là.

Et cette décision de la Cour suprême, Madame la Présidente, nous donne quelques frissons à tous ceux qui, à l'occasion, voient des sommes. Et les comptes de frais reportés ont cet avantage de permettre des récupérations vers l'avenir pour

des sommes non recouvrées dans une période donnée, comptes de frais reportés.

Et dans un cas où c'est hors base, sans rendement et non amorti, la récupération de ce montant-là pourrait être problématique et entraîner un préjudice financier réel pour ma cliente ou ses actionnaires.

16 h 19

Alors voilà pour l'élément rétrospectif. Je pense que j'ai presque terminé, Madame la Présidente. Je reviens à mon texte. Et effectivement, Madame la Présidente, il ne me revient que de parler des différentes options.

Oui, j'ai une deuxième décision que je vous ai remise, peut-être pour que simplement vous puissiez en prendre connaissance, c'est l'affaire Dow Chemical, que j'ai également remise. C'est dans le cas de Union Gas. Je vous admettrai que je n'ai pas retrouvé de décision de la Régie sur son pouvoir de tarifier rétrospectivement. Elle existe peut-être. Je vais vous avouer que la recherche n'a pas pu être complétée. Alors, j'en ai une ici de Union Gas.

Vous pouvez voir aux pages 734 et 735 une application comparable de ce principe qui a été

développé dans l'affaire Northwestern, qui pose un principe contre et prohibant la tarification rétrospective. Je vois que vous êtes dans le texte, alors je vous rejoins, Madame la Présidente. C'est au bas, à la page 734, sous la rubrique... le dernier paragraphe, ça commence par « thus ».

Alors :

Thus, if rates are approved that enable a utility to recoup past losses, the rates are retrospective in two senses; first, in that they impose an obligation on new customers...

C'est quand même bon quand on lit ça.

... impose an obligation on new customers to pay for losses incurred before they become customers [...]

Alors, ça c'est le nouveau consommateur en deux mille seize (2016) qui va se farcir ce que les consommateurs de deux mille treize (2013), quatorze (2014), quinze (2015) auraient dû payer. Alors, lui qui n'était pas sur le réseau paie en deux mille dix-sept (2017) quarante-sept millions (47 M\$) qui auraient dû être payés par d'autres. Pas très heureux.

And, second, they impose an obligation

on continuing customers to pay more than what would be a fair rate based on current costs. In either case there is a measure of unfairness to the customers; and if new rates are approved that are retrospective in either sense, the statute must be scrutinized to see if the Legislature has authorized the approving body to approve such rates.

Autrement dit, c'est injuste, mais il y a des lois qui sont injustes et elles sont adoptées à l'Assemblée nationale, alors si la loi permet l'injustice selon notre auteur ici, bien « so be it », la loi est injuste mais elle est de nature à le permettre.

Alors, sous réserve de ne pas vous donner d'opinion sur la Loi de la Régie de l'énergie, il y a néanmoins un débat, et je peux vous garantir qu'il y a au moins un tiers qui va se présenter pour contester une tarification rétrospective de quarante-sept millions de dollars (47 M\$). Et je mettrais un deux dollars (2 \$) sur ça, parce que si j'étais à leur place je le ferais.

Alors, nous arrivons, Madame la Présidente,

à la toute fin, et c'est l'option 3 que je cherche. Alors, voilà. Sans grande surprise, Madame la Présidente, nous maintenons la demande principale telle qu'elle est libellée.

Au niveau subsidiaire, je vous ferai part de notre compréhension de votre suggestion, pour ensuite y réagir.

D'abord, notre propre conclusion subsidiaire c'est d'invalider. L'article 37 parle d'un vice de fond de nature à invalider, donc le mot c'est la nullité, invalider. Donc, notre propre conclusion subsidiaire c'est de prononcer la nullité des conclusions qui sont identifiées dans la colonne 2 du tableau synthèse, donc les conclusions qui sont identifiées dans ce tableau-là, et non pas toutes les conclusions, parce qu'on maintient la conclusion qui nous demande, et maintenant nous ordonne de passer à la méthode actuarielle. Sauf sursis, nous passons à la méthode actuarielle. Celle-là, nous la maintenons dans notre proposition subsidiaire.

Évidemment, le sursis est maintenu jusqu'au moment où il y a une décision finale dans le cadre de notre conclusion subsidiaire par une formation valablement saisie d'une cause tarifaire, la cause

de deux mille quatorze (2014). La cause de deux mille treize (2013) débute dans trois semaines, alors la cause de deux mille quatorze (2014). Et donc, la méthode actuarielle est retenue.

En raison du sursis nous demeurons en mode déboursé PCGR canadien. Et aux termes de la décision tarifaire en deux mille quatorze (2014), nous avons une décision qui dispose des questions que vous auriez jugées nécessaires de trancher, soit l'utilité, la nécessité, la prudence, aux termes des articles 48 et 49. Ça c'est notre conclusion subsidiaire. Ça c'est l'option 2, mais c'est une subsidiaire.

L'option 3, ce que nous avons compris c'est de déclarer nulles l'ensemble des conclusions traitant des avantages postérieurs à l'emploi, y compris la conclusion qui nous ordonne de passer en méthode actuarielle. Alors, cette conclusion qui n'est pas contestée, mais je peux vous faire un amendement verbal si jamais c'est une situation qu'on voudrait considérer, mais je ne suis pas là encore, mais nous devrions modifier notre requête en révision parce que nous n'avons pas demandé de casser cette conclusion-là, mais vous pourriez par ailleurs nous inviter à le faire.

16 h 25

Mais si c'était là votre, puis je vous pose la question avant de réagir, si c'était là votre option 3, je comprends que le sursis devient non nécessaire, que la méthode actuarielle n'a pas à être mise en service, que nous ne sommes plus sous l'ordonnance de passer à la méthode actuarielle et que, somme toute, à la demande d'un tiers, à la suggestion d'un prochain tribunal formé pour une cause tarifaire dans les années à venir ou jusqu'au moment où on doit passer en mode actuariel parce que la méthode des déboursés ne peut être effectivement autorisée en vertu des PCGR US, à ce moment-là, le débat aurait lieu. Si c'est ça votre option 3, Madame la Présidente, et je vous vois confirmer peut-être. Je comprends également que les autres conclusions relativement aux vacances et aux autres sujets demeurent intactes. Donc, elles continuent d'avoir leur pleine exécution.

Je vous dirais que ma cliente n'est pas très réceptive à cette idée, parce que nous pensons que le débat a eu lieu sur la méthode actuarielle. Nous pensons que cette méthode est supérieure à la méthode des déboursés. Nous savons que nous allons passer à la méthode actuarielle. Et la cause

tarifaire qui sera déposée dans deux, trois semaines a été montée non pas sur la base de la méthode actuarielle, mais sur la base de tous les autres éléments de la décision. Et donc, c'est un pas dans la direction qui était souhaitée. Et donc, cette conclusion où la méthode actuarielle a été mise en oeuvre sur sursis jusqu'à décision finale, c'est quand même l'option que nous recherchons.

J'ai compris que vous ne suggériez pas d'invalider l'ensemble de la décision. Alors, ça, ça aurait été une option 4 qui, pour nous, aurait été très problématique parce que la cause tarifaire qui est déposée dans quelques semaines donne effet aux autres conclusions pour les vacances, pour l'ensemble des autres sujets. Donc, l'option 4, elle n'est pas proposée par la Régie puis elle n'est pas retenue de notre côté.

Donc, quant à l'option 3, Madame la Présidente, ce n'est pas le choix, c'est une situation qui s'apparente d'assez près à notre propre proposition subsidiaire, mais on y retrouve néanmoins la nullité d'une conclusion qui reconnaît la méthode actuarielle qui, pour nous, est supérieure à la méthode des déboursés sur une base

à moyen long terme, évidemment.

Je vais juste m'assurer d'avoir bien traduit. Alors, Madame la Présidente, je me reprends sur un élément. Il n'y a aucune demande devant vous de faire déclarer et aucune suggestion de votre part non plus de faire déclarer la nullité des éléments de la décision qui ne traitent pas des avantages postérieurs à l'emploi. On s'entend. Je voulais juste bien le dire. Pour plusieurs raisons, notamment parce que c'est des débats qui ont été faits et le résultat est conforme aux demandes. C'était le premier point.

Le deuxième point, c'est que le débat a eu lieu sur la méthode actuarielle. C'est une méthode qui, à moyen long terme, est supérieure. On s'est déjà bien positionné sur cela. Nous ne voyons pas l'utilité de refaire ce débat-là parce qu'il est derrière nous. Et la décision de la première formation reconnaît le caractère supérieur de la méthode actuarielle.

Ceci dit, si, pour une raison ou pour une autre, dans le cadre de vos délibérations, vous deviez conclure que l'un ou l'autre de nos motifs mène à une décision qui doit non seulement annuler certaines des conclusions qu'on veut faire annuler,

mais également annuler la mise en place de la méthode actuarielle parce que, selon les délibérations et vos motifs, vous pourriez difficilement casser les conclusions que nous vous demandons de casser sans également déclarer la nullité de cette conclusion qu'on ne conteste pas, mais qui est celle de l'approbation de la méthode actuarielle, il est évident que, pour nous, notre premier objectif, c'est d'obtenir la déclaration de nullité de toutes les conclusions qui sont contestées, et si vous deviez voir une forme de connexité qui vous impose de déclarer la nullité de toutes les conclusions reliées aux avantages postérieurs à l'emploi, à ce moment-là, nous vous invitons à le faire. Et c'est l'option 3.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez déclarer les conclusions que nous vous demandons d'annuler, sans également, par cohérence, déclarer également la nullité de la conclusion qui approuve la méthode actuarielle et, dans ce cas, on refera le débat. Ça sera un ajout à la présentation qui sera faite. Mais on refera le débat éventuellement sur non seulement le caractère supérieur de la méthode actuarielle, mais surtout sur ses modalités de mise en oeuvre qui est notre véritable sujet de

discussion.

Mais je ne voudrais certainement pas que l'un de nos motifs ne soit pas reçu parce que j'aurais laissé comprendre que cette conclusion additionnelle doit être maintenue à tout prix, au prix de perdre l'objectif qui est recherché ici, c'est-à-dire de faire déclarer la nullité des conclusions qui, selon nous, sont nulles parce que viciées. Est-ce que j'ai bien résumé les choses? Alors, l'option 3 n'est pas complètement éliminée, mais c'est une option qui est subsidiaire à la conclusion subsidiaire.

LA PRÉSIDENTE :

Je crois avoir très bien compris votre propos. Je vais avoir la chance de le lire à tête reposée. Mais je crois qu'on a bien saisi les nuances de la demande subsidiaire. Mais il y avait peut-être des éléments que vous avez ajoutés qui complètent la compréhension de la demande subsidiaire.

16 h 30

Me ÉRIC DUNBERRY :

Si je peux synthétiser, c'est que nous sommes en troisième subsidiaire prêt à sacrifier, nous sommes prêt à sacrifier l'approbation de la méthode actuarielle pour obtenir le résultat que l'on

recherche, c'est-à-dire la nullité des conclusions identifiées dans la colonne 2.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Et juste pour bien aussi clarifier les prochaines étapes. Donc, à partir de maintenant, la demande sera prise en délibéré. Est-ce que vous voulez faire un commentaire, Maître Neuman?

Me ÉRIC DUNBERRY :

L'expression pour cette étape, ça a toujours été un peu... c'est la supplique. On appelle ça une supplique. Alors, il faut supplier, Maître Neuman.

LA PRÉSIDENTE :

Je suis tellement gentille que j'accepte.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Simplement sur le dernier point. Comme je crois que Gaz Métro n'a pas précisé si l'option 3 serait ou non conforme, c'est-à-dire si le retour, le maintien de la méthode des déboursés serait ou non conforme aux PCGR des États-Unis, c'est ce que j'ai compris de son propos, en fait, dans les circonstances, nous ne sommes pas en mesure de prendre position sur cette troisième option. Il faudrait que je consulte du monde.

Me ÉRIC DUNBERRY :

La méthode des déboursés n'est pas conforme aux

PCGR américains. Et c'est pour ça qu'on passait...
En fait, il y a deux couples pour danser. C'est les
PCGR canadiens, la méthode des déboursés ou la
méthode actuarielle, et les PCGR américains, ou
PCGR canadiens. Mais la méthode des déboursés n'est
pas compatible avec les PCGR américains.

L'actuariel est conforme aux deux, il y a tout ça
en preuve.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Dans ce cas si la méthode n'est pas conforme aux
PCGR des États-Unis, cette méthode générerait la
nécessité de deux séries de livres à partir du
premier (1er) octobre deux mille treize (2013). Et
dans ce cas, nous préférons justement que cette
option ne soit pas retenue. Bon. Ce n'est pas
nécessaire que je réponde aux autres commentaires
sur mon plaidoyer. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Neuman. Alors donc, la présente
demande sera prise en délibéré... Oui?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Simplement pour parler d'intendance et
d'échéancier, Madame la Présidente. On m'informe,
et vous n'êtes pas saisie, je pense, de ce dossier-
là, mais le dossier tarifaire va être déposé dans

les prochains trois semaines. Cette semaine? Dans les prochaines semaines. Et il est préparé, évidemment compte tenu de l'ordonnance de sursis, sur la base de la méthode des déboursés. Et ce dossier va s'amorcer. De sorte que, dans le cadre où vous procédez à l'examen de notre demande subsidiaire, nous parlons d'une cause tarifaire à laquelle serait référée cette affaire ou ces éléments-là de cette affaire, c'est celle de deux mille quatorze (2014).

LA PRÉSIDENTE :

Oui, j'ai bien compris tantôt ce que vous aviez mentionné. Donc, voilà, prise 3. Le présent dossier est maintenant en délibéré.

La Régie devra dans un premier temps statuer quant à l'ouverture de la révision, donc déterminer si, oui ou non, un des motifs invoqués donne ouverture à la révision. Si, oui, elle devra rendre la décision qui aurait dû rendre sur la base de la preuve qui a été administrée devant la première formation en tenant compte évidemment de vos demandes et des éléments subsidiaires.

Mais la Régie ne considère pas opportun d'avoir à vous revoir avant de prendre cette décision-là sur le fond. Je voulais juste être

certaine que vous ne vous attendiez pas à ce qu'on vous convoque à nouveau pour vous entendre sur le fond. À la lumière de tout ce qui a été dit initialement, si on en arrive à la conclusion qu'il y a matière à révision, on va être en mesure de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Ce n'est pas parce qu'on n'aime pas ça vous voir, mais on considère que ce n'est pas opportun, mais je voulais vous le souligner pour être certaine que vous êtes, que c'est correct pour vous cette démarche.

Alors ceci termine la présente audience. On vous remercie. Comme dans tous les cas, on va faire de notre mieux pour que la décision soit rendue dans les meilleurs délais. Alors sur ce, bonne fin de journée.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je veux remercier au nom de mes clients, mais en mon nom également, le banc. Merci, Madame la Présidente, Madame la Régisseuse Kirouac, Monsieur le Régisseur Méthé. Merci beaucoup. Et le personnel également. Alors bonne soirée. Et maître Neuman.

EN DÉLIBÉRÉ

R-3815-2012
20 novembre 2012

- 283 -

RÉPLIQUE
SCGM
Me Éric Dunberry

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office, que les pages
qui précèdent sont et contiennent la transcription
exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
moyen du sténomasque, le tout conformément à la
Loi.

ET J'AI SIGNE:

Sténographe officiel. 200569-7